



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-057

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire

84-2017-04-25-002 - Arrêté n° 2017-1369 du 25/04/2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE", sis à Saint-Etienne (Loire), et de la liste des biologistes associés (3 pages)

Page 10

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

84-2017-04-19-010 - Arrêté n° 2017- 1348 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société professionnel de biologistes médicaux / transfert d'un site ouvert au public (2 pages)

Page 13

84-2017-04-18-004 - Arrêté N°2017-1073 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de la direction commune des EHPAD "Résidence des 2 volcans" à Allègre et "Marc Rocher" à la Chaise-Dieu (Haute-Loire) à Monsieur Patrick BONTE, Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, Directeur adjoint au CH Emile Roux du Puy-en-Velay et du CH de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), en charge du CH du Pays de Craponne-sur-Arzon. (2 pages)

Page 15

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2017-04-15-001 - Arrêté ARS n° 2017-0227 modification d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Jolane à Meyzieu: extension de la capacité d'une place en accueil de jour, pour adultes polyhandicapés - Gestionnaire ADAPEI 69 (3 pages)

Page 17

84-2017-04-15-002 - Arrêté ARS n° 2017-0228 modification d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Soleil à Soucieu en Jarrest : extension de la capacité d'1 place pour adultes polyhandicapés - ADAPEI 69 (3 pages)

Page 20

84-2017-04-15-003 - Arrêté n° 2016-7685 autorisant la régularisation de la capacité de la MAS la Claire à Limas (et ses sites secondaires à Villefranche sur Saone et à Saint-Julien), prenant en compte la place d'urgence. AGIVR- 69 079 673 5 (3 pages)

Page 23

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie

84-2017-04-24-007 - Arrêté n° 2017-1268 du 24 avril 2017 Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF. (2 pages)

Page 26

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

84-2017-04-10-011 - 2017-311 arrêté A.R.S portant extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Faucigny à SCIONZIER (74950) (4 pages)

Page 28

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-12-26-027 - 2016-8107 (mme EJ que 2016-8104 prp) - ITEP - LAFAYETTE SITE FONTANNES - Renouvellement d'autorisation (4 pages)

Page 32

84-2016-12-26-028 - 2016-8108 - ITEP - JEANNE DE LESTONNAC - Renouvellement d'autorisation (5 pages)

Page 36

84-2016-12-26-029 - 2016-8109 (mme EJ que 2016-8105 prp) - EtabEnfadoPoly - EPEAP - LE MEYGAL - Renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 41
84-2016-12-26-030 - 2016-8110 (mme EJ que 2016-8101 prp) - EtabEnfadoPoly - INSTITUT MARIE RIVIER - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 46
84-2016-12-26-031 - 2016-8111 (mme EJ que 2016-8104 prp) - CMPP - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 50
84-2016-12-26-032 - 2016-8112 (mme EJ que 2016-8100 prp) - ESAT - MEYMAC - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 54
84-2016-12-26-033 - 2016-8113 - ESAT - LES AMIS DU PLATEAU - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 58
84-2016-12-26-034 - 2016-8114 - ESAT - DE ROSIERES - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 62
84-2016-12-26-035 - 2016-8115 (mme EJ que 2016-8105 prp) - ESAT - DE STE-SIGOLENE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 66
84-2016-12-26-036 - 2016-8116 (mme EJ que 2016-8105 prp) - ESAT - LES HORIZONS - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 70
84-2016-12-26-037 - 2016-8117 (mme EJ que 2016-8105 prp) - ESAT - DE LANGEAC - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 74
84-2016-12-26-038 - 2016-8118 - ESAT - OVIVE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 78
84-2016-12-26-039 - 2016-8119 (mme EJ que 2016-8099 prp) - MAS - LA MERISAIE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 82
84-2016-12-26-040 - 2016-8120 (mme EJ que 2016-8114 prp) - MAS - RESIDENCE VELLAVI - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 86
84-2016-12-26-041 - 2016-8121 - SSIAD - DU HAUT LIGNON - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 90
84-2016-12-26-042 - 2016-8122 - SSIAD - MUTUALITE FRANCAISE SSAM - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 94
84-2016-12-26-043 - 2016-8123 - SSIAD - ADMR ST FERREOL PONT SALOMON - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 98
84-2016-12-26-044 - 2016-8124 - SSIAD - SAINTE-FLORINE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 102
84-2016-12-26-045 - 2016-8125 - SSIAD - BRIOUDE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 106
84-2016-12-26-046 - 2016-8126 - SSIAD - CH YSSINGEAUX - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 110
84-2016-12-26-047 - 2016-8127 - SSIAD - DUNIRES - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 114
84-2016-12-26-048 - 2016-8128 - SSIAD - CH LANGEAC - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 118
84-2016-12-26-156 - 2016-8277 - SSIAD - MONT-DORE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 122

84-2016-12-30-059 - 2016-9008 - CAMSP - DE VALENCE (APAJH) - Renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 126
84-2016-12-30-060 - 2016-9009 - CAMSP - DE ROMANS - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 131
84-2016-12-30-061 - 2016-9010 (mme EJ que 2016-9008 ptg) - CAMSP - DE MONTELMAR - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 135
84-2016-12-30-062 - 2016-9011 - FAM - COMBE LAVAL - Renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 139
84-2016-12-30-063 - 2016-9012 - FAM - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 144
84-2017-01-03-169 - 2016-9076 - EHPAD - LA ROSERAIE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 148
84-2017-01-03-170 - 2016-9077 - EHPAD - RESIDENCE BEL HORIZON - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 152
84-2017-01-03-171 - 2016-9078 - EHPAD - RESIDENCE LA RIVIERE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 156
84-2017-01-03-172 - 2016-9080 - EHPAD - RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE - Renouvellement d'autorisation (3 pages)	Page 160
84-2017-01-03-173 - 2016-9081 - EHPAD - RESIDENCE LES CEDRES - Renouvellement d'autorisation (3 pages)	Page 163
84-2017-01-02-113 - 2017-0569 - FAM - CEDRES-APF - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 166
84-2016-12-30-064 - 2017-0592- PUV STE THERESE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 170
84-2016-12-30-065 - 2017-0593 - PUV LOUISE MICHEL - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 174
84-2016-12-30-066 - 2017-0594 - PUV LAMARTINE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 178
84-2017-04-21-007 - Arrêté N°2017-1224 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier (5 pages)	Page 182
84-2017-04-25-001 - Arrêté n° 2017-1379 annule et remplace l'Arrêté n° 2017-1167 pour le Centre Hospitalier de la Mure fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017 (2 pages)	Page 187
84-2017-04-25-026 - Arrêté 2017-0551 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 189
84-2017-04-24-008 - Arrêté 2017-1006 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Bonnet-le-Château (Loire) (3 pages)	Page 192
84-2017-04-19-009 - Arrêté 2017-1015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas (Ardèche) (3 pages)	Page 195
84-2017-04-25-016 - Arrêté 2017-1019 du 25 avril 2017 portant autorisation d'installation d'une troisième gamma-caméra à scintillation sur le site du Pôle Santé République - SELARL SCINTIDOME (3 pages)	Page 198

84-2017-04-25-005 - Arrêté 2017-1029 du 25 avril 2017 portant renouvellement et remplacement du scanner HITACHI Scenaria Medical System - Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (3 pages)	Page 201
84-2017-04-25-025 - Arrêté 2017-1035 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois d'Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 204
84-2017-04-12-011 - Arrêté 2017-1220 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Hussenot de Vienne (Isère) (3 pages)	Page 207
84-2017-04-18-002 - Arrêté 2017-1269 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol – Promotion 2017 – 1er semestre (2 pages)	Page 210
84-2017-04-18-003 - Arrêté 2017-1270 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol – Promotion 2017 - 1er semestre (2 pages)	Page 212
84-2017-04-25-018 - Arrêté 2017-1345 du 25 avril 2017 portant renouvellement et remplacement de l'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Nord - CHU de Grenoble Alpes (3 pages)	Page 214
84-2017-04-25-019 - Arrêté 2017-1346 portant renouvellement et remplacement de l'IRM 3 Tesla Philips Achieva - CHU Grenoble Alpes (3 pages)	Page 217
84-2017-04-25-024 - Arrêté 2017-1374 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ardèche méridionale à Aubenas (Ardèche) (3 pages)	Page 220
84-2017-04-20-003 - Arrêté n° 2017 - 1262 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre réadaptation cardio respiratoire - Dieulefit (Drôme) (2 pages)	Page 223
84-2017-04-20-004 - Arrêté n° 2017 1072 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Chanas La Motte (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 225
84-2017-04-25-017 - Arrêté n° 2017-0777 du 25 avril 2017 portant renouvellement et remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC - Lightspeed Pro 32 sur le site du Centre Hospitalier de Chambéry - CH Métropole de Savoie (3 pages)	Page 227
84-2017-04-04-025 - Arrêté n° 2017-0886 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Riomsur (63) (2 pages)	Page 230
84-2017-04-04-024 - Arrêté n° 2017-0889 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Ste Marie Clermont Fd (63) (2 pages)	Page 232
84-2017-04-14-006 - arrêté n° 2017-0894 du 14 avril 2017 portant autorisation de regroupement et transfert des autorisations d'activités de soins en psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Saint Martin d'Hères - Centre Hospitalier Alpes Isère (3 pages)	Page 234
84-2017-04-14-007 - Arrêté n° 2017-0895 du 14 avril 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Crest par transformation de l'autorisation de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation de nuit actuellement autorisée sur le site de Saint Vallier - Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont Montéluçon (3 pages)	Page 237

84-2017-04-14-008 - Arrêté n° 2017-0896 du 14 avril 2017 portant autorisation de transfert géographique de l'hôpital de jour HJ Adultes Lyon 3 Lafayette sur le site Jardins du Président - Centre Hospitalier Le Vinatier (3 pages)	Page 240
84-2017-04-14-011 - Arrêté n° 2017-0897 du 14 avril 2017 portant refus de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit - S.A.S. Clinique Le Dauphiné (3 pages)	Page 243
84-2017-04-14-010 - Arrêté n° 2017-0898 du 14 avril 2017 refusant la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour - S.A.S. Clinique Le Dauphiné (2 pages)	Page 246
84-2017-04-14-013 - Arrêté n° 2017-0899 du 14 avril 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour à Saint Martin d'Hères - SARL PSYPRO Grenoble (3 pages)	Page 248
84-2017-04-14-014 - Arrêté n° 2017-0900 du 14 avril 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour à Lyon - SARL PSYPRO Lyon (3 pages)	Page 251
84-2017-04-14-012 - Arrêté n° 2017-0901 du 14 avril 2017 portant refus de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par conversion partielle d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète - Clinique de Vaugneray (3 pages)	Page 254
84-2017-04-03-013 - Arrêté n° 2017-0908 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique du Parc Lyon 6 (Rhône) (2 pages)	Page 257
84-2017-04-20-005 - Arrêté n° 2017-0981 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la SAS clos Champirol (Loire)) (2 pages)	Page 259
84-2017-04-25-015 - Arrêté n° 2017-1020 du 25 avril 2017 portant renouvellement et remplacement du Scanner SOMATON AS 64 - SATRA (3 pages)	Page 261
84-2017-04-25-014 - Arrêté n° 2017-1021 du 25 avril 2017 portant renouvellement et remplacement du scanner DISCOVERY CT 750 HD GENERAL ELECTRIC sur le site du Centre Hospitalier Estain (3 pages)	Page 264
84-2017-04-25-012 - Arrêté n° 2017-1022 du 25 avril 2017 portant renouvellement et remplacement du scanner DISCOVERY CT 750 HD GENERAL ELECTRIC sur le site de Gabriel Montpied - CHU Clermont-Ferrand (3 pages)	Page 267
84-2017-04-25-011 - arrêté n° 2017-1023 du 25 avril 2017 portant renouvellement et remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux la Pape (3 pages)	Page 270
84-2017-04-25-010 - Arrêté n° 2017-1024 portant renouvellement et remplacement du scanner PHILIPS INGENUITY sur le site de la Clinique la Sauvegarde - SCM du Scanner de l'Ouest Lyonnais (SOL) (3 pages)	Page 273
84-2017-04-25-009 - Arrêté n° 2017-1025 portant renouvellement et remplacement du scanner HITACHI SCENARIA sur le site du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (3 pages)	Page 276
84-2017-04-25-008 - Arrêté n° 2017-1026 portant renouvellement et remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC sur le site Clinique Pasteur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (3 pages)	Page 279

84-2017-04-25-007 - Arrêté n° 2017-1027 du 25 avril 2017 portant renouvellement et remplacement du scanner GE MEDICAL SYSTEM sur le site de la Clinique Belledonne (3 pages)	Page 282
84-2017-04-25-006 - Arrêté n° 2017-1028 portant renouvellement et remplacement de la gamma caméra SIEMENS SYMBIA T2 sur le site du Centre Hospitalier le Puy Emile Roux (3 pages)	Page 285
84-2017-04-14-009 - Arrêté n° 2017-1038 du 14 avril 2017 portant autorisation du transfert géographique de l'hôpital de jour HJ Adultes Lyon 8 Jean XXIII sur le site Quadrille - Centre Hospitalier Le Vinatier (3 pages)	Page 288
84-2017-04-21-008 - Arrêté N° 2017-1225 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme (5 pages)	Page 291
84-2017-04-21-009 - Arrêté N° 2017-1226 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal (5 pages)	Page 296
84-2017-04-21-010 - Arrêté N° 2017-1227 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (5 pages)	Page 301
84-2017-04-21-011 - Arrêté N° 2017-1228 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire (5 pages)	Page 306
84-2017-04-21-012 - Arrêté N° 2017-1229 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire (5 pages)	Page 311
84-2017-04-21-013 - Arrêté N° 2017-1230 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 316
84-2017-04-21-014 - Arrêté N° 2017-1231 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (5 pages)	Page 321
84-2017-04-21-015 - Arrêté N° 2017-1232 du 21 avril 2017 Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (5 pages)	Page 326
84-2017-04-21-016 - Arrêté N° 2017-1233 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie (5 pages)	Page 331
84-2017-04-21-017 - Arrêté N° 2017-1234 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier (5 pages)	Page 336
84-2017-04-21-018 - Arrêté N° 2017-1235 du 21 avril 2017 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme (6 pages)	Page 341

84-2017-04-21-019 - Arrêté N° 2017-1236 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal (5 pages)	Page 347
84-2017-04-21-020 - Arrêté N° 2017-1237 du 21 avril 2017 portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (5 pages)	Page 352
84-2017-04-21-021 - Arrêté N° 2017-1238 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire (5 pages)	Page 357
84-2017-04-21-023 - Arrêté N° 2017-1240 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 362
84-2017-04-21-024 - Arrêté N° 2017-1241 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (5 pages)	Page 367
84-2017-04-21-025 - Arrêté N° 2017-1242 du 21 avril 2017 portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (5 pages)	Page 372
84-2017-04-21-026 - Arrêté N° 2017-1243 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute - Savoie (5 pages)	Page 377
84-2017-04-18-005 - Arrêté N° 2017-1244 du 18 avril 2017 portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile (4 pages)	Page 382
84-2017-04-18-006 - Arrêté N° 2017-1245 du 18 avril 2017 Portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico - sociaux (4 pages)	Page 386
84-2017-04-20-001 - Arrêté n° 2017-1263 en date du 20 avril 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital local Joyeuse (Ardèche) (2 pages)	Page 390
84-2017-04-20-002 - Arrêté n° 2017-1624 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Condrieu (Rhône) (1 page)	Page 392
84-2017-04-21-022 - Arrêté N°2017-1239 du 21 avril 2017 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire (5 pages)	Page 393

84-2017-04-24-005 - Arrêtés n°2017-1272 à 2017-1343 fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale (144 pages)	Page 398
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-04-24-002 - Décision n° DIRECCTE-2017-28 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 542
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2017-04-10-010 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2017-04-10-02 (4 pages)	Page 544
84-2017-04-25-003 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2017-04-25-01 (10 pages)	Page 548
84-2017-04-25-004 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2017-04-25-02 (2 pages)	Page 558
84-2017-04-27-002 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2017-04-27-01 (2 pages)	Page 560
84-2017-04-25-022 - Convention de delegation de gestion entre la préfecture de l'ardèche et le SGAMI SE (4 pages)	Page 562
84-2017-04-25-023 - Convention de delegation de gestion entre la préfecture de la Drôme et le SGAMI SE (4 pages)	Page 566
84-2017-04-25-021 - Convention de delegation de gestion entre la préfecture du Cantal et le SGAMI SE (4 pages)	Page 570
84-2017-04-25-020 - Modificatif de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 (4 pages)	Page 574
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-04-27-003 - Convention de délégation de gestion du 27 avril 2017 entre la préfecture du Puy-de-Dôme et la préfecture du Rhône relative à l'exécution des dépenses et des recettes. (4 pages)	Page 578

Arrêté n° 2017-1369

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE", sis à SAINT ETIENNE (Loire), et de la liste des biologistes associés.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment la sixième partie, livre II ;

Vu l'ordonnance n° 2010- 49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-205 en date du 12 mai 2005 portant enregistrement d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "SELARL SYNERBIO-PROGRES", 4 rue Traversière à Saint Etienne, sous le numéro 42-10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Loire ;

Considérant le courrier en date du 27 janvier 2017 par lequel la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" informe :

- de la fermeture au public du site exploité par la Société, initialement ouvert au public, sis 39 boulevard de la Palle, 42030 Saint-Etienne, Cedex 2, avec effet à compter du 2 mai 2017,
- de l'ouverture d'un nouveau site ouvert au public, sis 21 boulevard Karl Marx, 42000 Saint-Etienne, avec effet à compter du 2 mai 2017,
- de l'agrément de M. Alexis DUEZ, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé de la Société ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public reste identique ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 28 novembre 2016 de la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" agréant ces opérations ;

Considérant l'ordre de mouvement en date du 28 novembre 2016 matérialisant la cession d'une action de la Société au profit de M. Alexis DUEZ ;

Considérant les actes de renonciation au droit de priorité, en date du 15 novembre 2016, de chacun des biologistes médicaux au titre de la cession d'une action au profit de M. Alexis DUEZ ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 février 2017 ;

.../...

Considérant le courrier en date du 6 mars 2017, complété le 20 avril 2017, par lequel la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" annonce :

- la démission de Mme Marina LARDEUX-VEUILLET, Mme Maryline GAUME et M. Clément NARCI, au titre de leurs mandats de directeurs généraux délégués de la société, avec effet à compter du 23 février 2017,
- la démission de M. Georges BELOT, au titre de ses fonctions de directeur général de la Société, avec effet à compter du 23 février 2017,
- la refonte globale des statuts de la Société ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 23 février 2017 de la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" agréant ces opérations ;

Considérant les statuts de la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" mis à jour le 23 février 2017 ;

Considérant les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

ARRETE

Article 1er : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) "CERBALLIANCE LOIRE" agréée sous le numéro 42-10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de la Loire, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42000) – 4, rue Traversière – FINESS EJ n° 42 001 293 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE", sis 2 et 4, rue Traversière à SAINT ETIENNE (42000), inscrit sous le numéro 42-005 de la liste des LBM de la Loire, implanté sur les sites suivants :

- 4, rue Traversière à SAINT ETIENNE (42000) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 294 0 ;
- 39, boulevard de la Palle à SAINT ETIENNE (42100) (fermé au public à compter du 2 mai 2017) – FINESS ET n° 42 001 296 5 ;
- 77, avenue Albert Raimond à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 295 7 ;
- 7, avenue Georges Clémenceau à YSSINGEAUX (43200) (ouvert au public) – FINESS ET n° 43 000 806 0 ;
- 63, rue Jean Jaurès à RIVE DE GIER (42800) (ouvert au public) – FINESS ET n°42 001 352 6 ;
- 35, rue Michelet à SAINT ETIENNE (42000) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 430 0 ;
- 21 boulevard Karl Marx à SAINT ETIENNE (42000) (ouvert au public à compter du 2 mai 2017) – FINESS ET n° 42 001 530 7.

Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Charles LECLERC, médecin biologiste, président,
- Madame Sophie BERETTA, pharmacien biologiste, directeur général,

Les biologistes médicaux associés sont :

- Monsieur Georges BELOT, pharmacien biologiste,
- Madame Marina LARDEUX VEUILLET, pharmacien biologiste,
- Madame Maryline GAUME, pharmacien biologiste,
- Monsieur Clément NARCI, médecin biologiste,
- Monsieur Antoine PRIGENT, médecin biologiste,
- Monsieur Vincent GAZZANO, pharmacien biologiste,
- Monsieur Alexis DUEZ, médecin biologiste.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-2439 du 27 juin 2016 portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "NOVESCIA LOIRE" (nouvelle appellation "SELAS CERBALLIANCE LOIRE", de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM NOVESCIA LOIRE" (nouvelle appellation "LBM CERBALLIANCE LOIRE"), sis à Saint Etienne (Loire), et de la liste des biologistes associés, est abrogé.

.../...

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

Arrêté n° 2017- 1348

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société professionnel de biologistes médicaux / transfert d'un site ouvert au public

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux;

Vu le décret n° 2016- 46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale;

Vu la décision n° 2017-0822 du 15 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° 2012-333 en date du 9 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Vu les documents adressés par la SCP Altilabo, à savoir:

- La copie du bail de locaux à usage commercial situés 612 avenue des Estelles - 43000 LE PUY-EN-VELAY ;
- La copie des plans des nouveaux locaux du plateau technique situé 612 avenue des Estelles au PUY-EN-VELAY ;
- La copie des organigrammes des différents sites de la SCP Altilabo ;
- Le mail établi en date du 8 février 2017 actant la fermeture du site du Breuil suite au non renouvellement du bail par le propriétaire des locaux
- Le courrier établi en date du 13 février 2017 signé par les biologistes co-gérants actant l'ouverture du site situé 612 avenue des Estelles au public pour l'activité de spermologie notamment ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites ALTILABO **est acceptée.**

Article 2 : La SCP ALTILABO (n° FINESS EJ **430008268**) dont le siège social est fixé 7 place Michelet - 43000 LE PUY-EN-VELAY, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- Site LBM ALTILABO Le Puy-en-Velay Michelet, situé 7 place Michelet - 43000 LE PUY-en-VELAY, ouvert au public (n° FINESS ET 430008276)
- **Site LBM ALTILABO Le Puy-en-Velay Estelles, situé 612 avenue des Estelles - 43000 LE PUY-en-VELAY, ouvert au public (n° FINESS ET 430007948)**
- Site LBM ALTILABO Monistrol sur Loire, situé 11 avenue Général Leclerc - 43120 MONISTROL SUR LOIRE, ouvert au public (n° FINESS ET 430008284)
- Site LBM ALTILABO Brives-Charensac, situé 26 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC, ouvert au public (N° FINESS ET 430007955)

Article 3 : Les biologistes coresponsables et cogérants du LBM sont :

- M. Alain GRAVIER, pharmacien biologiste
- M Gilles OLLAGNON, pharmacien biologiste
- Mme Anne IORDANOFF, médecin biologiste,
- M. Denis DARDELET, médecin biologiste
- M. Mohammed El Hassan MAHFOUDI, pharmacien biologiste,
- Mme Brigitte GIBERT, pharmacien biologiste.

Article 4 : L'arrêté n° 2012-333 en date du 9 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 19 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
Christian DEBATISSE

Arrêté N° 2017-1073

confiant l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD "Résidence des deux volcans" à Allègre et "Marc Rocher" à la Chaise Dieu (Haute-Loire) à Monsieur Patrick BONTE, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint au Centre hospitalier Émile Roux du PUY-EN-VELAY et du Centre hospitalier de CRAPONNE-SUR-ARZON (Haute-Loire), en charge du Centre Hospitalier du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 ;

VU la circulaire DGOS/DGCS/2012/214 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le mail du 31 mars 2017 de Madame Rachel BORIE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, directrice de la direction commune des EHPAD "résidence des deux volcans" à Allègre et "Marc Rocher" à la Chaise-Dieu, informant de son arrêt de travail ;

VU l'accord en date du 5 avril 2017 de Monsieur Patrick BONTE pour assurer l'intérim de direction de la direction commune entre les EHPAD d'Allègre et la Chaise-Dieu (Haute-Loire) ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction de la direction commune des EHPAD "Résidence des deux volcans" à Allègre et "Marc Rocher" à la Chaise-Dieu (Haute-Loire),

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick BONTE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social de classe normale, directeur adjoint du Centre hospitalier Émile Roux du Puy-en-Velay et du Centre hospitalier du Pays de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), en charge du Centre hospitalier du Pays de Craponne-sur-Arzon est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD "Résidence des deux volcans" à ALLEGRE et "Marc Rocher" à la CHAISE-DIEU à compter du 5 avril 2017 et jusqu'au retour de madame Rachel BORIE.

Article 2 : Monsieur Patrick BONTE percevra pour les 3 premiers mois, soit du 5 Avril 2017 au 4 Juillet 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,1, soit **240 €** par mois.

Article 3 : Monsieur Patrick BONTE percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de **390 €**.

Article 4 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Patrick BONTE.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale et les Présidents des conseils d'administration des établissements susnommés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé le 18 Avril 2017

**Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté ARS n° 2017-0227

Modification d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Jolane à Meyzieu: extension de la capacité d'une place en accueil de jour, pour adultes polyhandicapés.

Gestionnaire ADAPEI 69

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 92-276 du 24 août 1992, délivrant l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'association ADAPEI du Rhône, en vue de la création d'une maison d'accueil spécialisée de 48 places, pour adultes polyhandicapés ;

Vu l'arrêté n° 2006-2887 du 22 novembre 2006, autorisant l'association ADAPEI du Rhône – 317 rue Garibaldi – 69007 LYON, à étendre la capacité de la MAS Jolane par la création de 6 places d'accueil de jour, portant la capacité totale à 54 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-8983 du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI 69 pour le fonctionnement de la MAS Jolane à Meyzieu ;

Considérant la demande de l'association ADAPEI 69 dans le cadre du renouvellement du CPOM, pour l'extension d'une place d'accueil de jour, de l'établissement MAS Jolane ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension de l'établissement MAS Jolane présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec la dotation accordée dans le cadre du CPOM (extension à coût constant) ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône ;

Considérant que l'extension d'une place d'accueil de jour, de la MAS Jolane, remplit les conditions d'extension non importante hors procédure d'appel à projets, fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1- du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'association ADAPEI 69 sise 75 cours Albert Thomas à 69447 Lyon cedex pour l'extension de capacité d'une place en accueil de jour, de la MAS Jolane à Meyzieu, portant la capacité totale à 55 places pour adultes polyhandicapés, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement d'autorisation de la MAS (3 janvier 2017). L'autorisation est renouvelable au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : L'autorisation de la MAS Jolane sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de la capacité de la MAS Jolane d'une place d'accueil de jour.						
Entité juridique : ADAPEI 69						
Adresse : 75 cours Albert Thomas – CS 33951 69447 Lyon cedex 03						
N° FINESS EJ : 69 079 974 3						
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique						
Etablissement : MAS Jolane						
Adresse : 71 rue Joseph Desbois – 69330 Meyzieu						
FINESS ET : 69 080 772 2						
Catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	917	11	500	48	03/01/2017	48
4	917	21	500	7*	Arrêté en cours	6

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 avril 2017

Pour Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté ARS n° 2017-0228

**Modification d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Soleil à Soucieu en Jarrest :
extension de la capacité d'1 place pour adultes polyhandicapés.**

ADAPEI 69

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2004-3589 du 19 novembre 2004 autorisant l'association ADAPEI du Rhône à créer une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 48 places, pour adultes polyhandicapés à Soucieu en Jarrest ;

Vu l'arrêté n° 2006-2735 du 9 octobre 2006 portant extension de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Soleil par création de 6 places d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés à Soucieu en Jarrest ;

Considérant la demande de l'association ADAPEI 69 dans le cadre du renouvellement du CPOM, pour l'extension d'une place de l'établissement MAS Soleil ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes sur le département afin de favoriser la recombinaison de l'offre et considérant que le projet d'extension de l'établissement MAS Soleil présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec la dotation accordée dans le cadre du CPOM de l'ADAPEI du Rhône (coût constant) ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'extension d'une place de la MAS Soleil remplit les conditions d'extension non importante hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'association ADAPEI 69 sise 75 cours Albert Thomas à 69447 Lyon cedex pour l'extension de capacité d'une place en accueil de jour, pour adultes polyhandicapés de la MAS Soleil à Soucieu en Jarrest, portant la capacité totale à 49 places à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la création de la MAS Soleil, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 19 novembre 2004. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS, notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : L'autorisation de la MAS Soleil sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de la capacité de la MAS Soleil d'une place en accueil de jour.

Entité juridique : ADAPEI 69
 Adresse : 75 cours Albert Thomas – CS 33951 69447 Lyon cedex 03
 N° FINESS EJ : 69 079 674 3
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **MAS Soleil**
 Adresse : Route de Thurins – 69510 Soucieu en Jarrest
 FINESS ET : 69 001 116 8
 Catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	917	11	500	48	19/11/2004	48
4	917	21	500	7*	Arrêté en cours	6

*+1 place à coût constant (CPOM)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 avril 2017

Pour Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2016-7685

Autorisant la régularisation de la capacité de la MAS la Claire à Limas (et ses sites secondaires à Villefranche sur Saone et à Saint-Julien), prenant en compte la place d'urgence.

AGIVR- 69 079 673 5

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU la demande en date du 30 juin 2009 présentée par Monsieur le président de l'AGIVR Handicap mental Beaujolais Val de Saône – 66 rue Alsace Lorraine – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue de créer 18 places de MAS dont une place d'urgence ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 6 novembre 2009 ;

VU l'arrêté N° 2009-6041 du 9 décembre 2009 autorisant l'AGIVR à créer une MAS de 18 places par redéploiement de 10 places de FAM du foyer de la Claire;

Considérant que l'arrêté N° 2009-6041 du 9 décembre 2009 n'identifie pas une place d'accueil temporaire en urgence, en fonctionnement sur le site de Limas ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au président de l'AGIVR – 66 rue Alsace Lorraine – Villefranche sur Saône, pour le fonctionnement de la MAS La Claire est modifiée au 1^{er} janvier 2017. L'autorisation est de **18 places pour la MAS La Claire**, 386 rue Michel Aulas 69400 LIMAS (et les deux sites de Villefranche et de Saint-Julien).

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2017, les 18 places de la MAS sont réparties en :

- 17 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'urgence.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de la MAS, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2010. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La modification de l'autorisation de la MAS La Claire sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Régularisation de la place d'urgence

Entité juridique : AGIVR
 Adresse : 66 rue alsace Lorraine, 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
 N° FINESS ET : 69 079 673 5
 Catégorie : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
 N° SIREN (Insee): 775 645 005

Etablissement : **MAS La Claire**
Site principal: Limas
 Adresse : 386 rue Michel Aulas, 69400 LIMAS
 N° FINESS ET : 69 003 408 7
 Catégorie : 255 MAS
 Observation : Etablissement principal

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	917	11	500	9	01/01/2010	9	16/03/2010
2	658	11	500	1*	01/01/2010	1	16/03/2010

*Observation : Place d'urgence sur le site de Limas

Site de Villefranche (Depagneux) :

Adresse : 369 rue Jean-Baptiste Martini, 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
 N° FINESS ET : 69 003 463 2

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	917	11	500	6	01/01/2010	6	16/03/2010

Site de Saint-Julien :

Adresse : 2231 route du Beaujolais, 69640 SAINT-JULIEN
 N° FINESS ET : 69 003 409 5

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	917	11	500	2	01/01/2010	2	13/03/2010

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 avril 2017

Pour Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE



ARRETE n° 2017-1268 du 24 avril 2017

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, R.6312-4, R.6312-24 à R.6312-28 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 06 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (Service Aérien Français) modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) du 24 novembre 2010, du 20 avril 2012, du 01 août 2014, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes du 05 février 2016 et l'arrêté n° 2016-4022 du 17 août 2016 ;

Considérant la demande de modification présentée par la société SAF en date du 14 avril 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2016-4022 du 17 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

EC 135 T1	F-GMCJ F-GMHC F-GMHE F-GMHF F-GMHJ F-GMHK F.GMJC F.GMON F-GMTU F-GOPG F.GSMU F-HJAF
EC 135 P2	F-GYED
EC 135 P2+	F-HYDJ

ECUREUIL AS 350 B3

F.GJKY
F-GLHN
F-GNOG
F-GSDG
F-GZSH
F-HCSC
F-HILF
F-HJCG
F-HJTB
F-HLRT
F-HPVG
F-HYJC

ECUREUIL AS 355 N

F-GVJA

EC 135 T2 et T2+

F-GJSR
F-HLCA
F-HLCB
F-HLCC
F-HLCD
F-HLCE

EC 135 T3

F-HLCF
F-HLCG
F-HLCH

Article 2 : Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le directeur général et par délégation
L'Inspectrice Principale

SIGNE
Francine PERNIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017 – 0311

Portant extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Faucigny à SCIONZIER (74950)

Association "Soins prévention accompagnement à domicile" (SPAD) SCIONZIER

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma gérontologique départemental 2013-2017 de Haute-Savoie,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté N° 931/83 en date du 19 décembre 1983 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées sur les cantons de CLUSES, SCIONZIER et BONNEVILLE, géré par l'association de soins à domicile du Faucigny à SCIONZIER ;

VU l'arrêté N° 2011-408 en date du 1^{er} février 2011 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile du Faucigny à SCIONZIER ;

VU l'arrêté n° 2012-479 du 21 février 2012 portant modification de la zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Considérant l'opération départementale de redéploiement des crédits d'assurance maladie, permettant l'extension de plusieurs services de soins infirmiers à domicile de Haute-Savoie ;

Considérant la demande déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé par l'association soins préventions accompagnement à domicile à SCIONZIER relative au projet d'extension de son SSIAD conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'association soins préventions accompagnement à domicile à SCIONZIER est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'association soins préventions accompagnement à domicile à SCIONZIER satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'association soins préventions accompagnement à domicile à SCIONZIER est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Soins prévention accompagnement à domicile, place du Foron, mairie de Scionzier 74950 SCIONZIER pour l'extension de 5 places, pour personnes âgées, au sein du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Faucigny portant ainsi la capacité à 64 places pour personnes âgées, 2 places pour personnes handicapées et 10 places pour personnes Alzheimer.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension est attachée à la création de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux obligations des établissements/services médico-sociaux (ESSMS), conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes

Mouvement Finess :	Extension de la capacité autorisée de 5 places sur le triplet n° 3						
Entité juridique :	Soins prévention accompagnement à domicile						
Adresse :	2 place du Foron 74950 SCIONZIER						
N° FINESS EJ :	74 000 072 4						
Statut :	60 – Ass. L.1901 non R.U.P.						
N° SIREN (Insee) :	442 588 968						
Observation :							
Etablissement :	SSIAD du Faucigny						
Adresse :	Place du Foron SCIONZIER BP 501 74305 CLUSES CEDEX						
N° FINESS ET :	74 078 593 6						
Catégorie :	354 - Service de soins infirmiers à domicile						
Observation :							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	10	2	07/06/2007	2	01/07/2007
2	357	16	436	10	01/02/2011	10	01/03/2011
3	358	16	700	64	Arrêté en cours	59	26/06/2003
Observation :							

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 avril 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
De Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-8107 - 4 p

ADPEP 43

RTE DU PUY

43160 LA CHAISE DIEU

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8107

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8107

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ADPEP 43» pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES» situé à 43100 FONTANNES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES» situé à 43100 FONTANNES accordée à «ADPEP 43» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430006593
Raison sociale	ADPEP 43
Adresse	RTE DU PUY 43160 LA CHAISE DIEU
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et d'une structure secondaire, répertoriées comme suit:

N° Finess	430000224
Raison sociale	ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES
Adresse	QUA LOUS COUDEYRE 43100 FONTANNES
Catégorie	186-I.T.E.P.
Capacité globale ESMS	31

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
901- Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	11-Héberg. Comp. Inter.	200- Tr.Caract.&.Comport.	12	6-20
901- Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13-Semi-Internat	200- Tr.Caract.&.Comport.	5	6-20

N° Finess	430008508
Raison sociale	ITEP LAFAYETTE SITE LE PUY
Adresse	3 RTE DE MONTREDON 43000 LE PUY EN VELAY
Catégorie	186-I.T.E.P.
Capacité (sous total)	14

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
901- Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13-Semi-Internat	200- Tr.Caract.&.Comport.	14	6-20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4117 3

2016-8108 - 5 p

ASSOCIATION L' ESSOR
79B R DE VILLIERS
92200 NEUILLY SUR SEINE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8108

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «ITEP JEANNE DE LESTONNAC» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8108

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION L' ESSOR» pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «ITEP JEANNE DE LESTONNAC» situé à 43420 PRADELLES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «ITEP JEANNE DE LESTONNAC» situé à 43420 PRADELLES accordée à «ASSOCIATION L' ESSOR» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	920026093
Raison sociale	ASSOCIATION L' ESSOR
Adresse	79B R DE VILLIERS 92200 NEUILLY SUR SEINE
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et de 2 structures secondaires, répertoriées comme suit:

N° Finess	430000349
Raison sociale	ITEP JEANNE DE LESTONNAC
Adresse	R DES GENETS 43420 PRADELLES
Catégorie	186-I.T.E.P.
Capacité globale ESMS	40

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
901-Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	11-Héberg. Comp. Inter.	200-Tr.Caract.&.Comport.	18	6-16
901-Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13-Semi-Internat	200-Tr.Caract.&.Comport.	3	6-16

N° Finess	430001198
Raison sociale	ITEP JEANNE DE LESTONNAC
Adresse	40 AV DU VAL VERT 43000 LE PUY EN VELAY
Catégorie	186-I.T.E.P.
Capacité (sous total)	8

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
903-Ed.Gén.Pro.Soin S EH	13-Semi-Internat	200-Tr.Caract.&.Comport.	8	6-16

N° Finess	430008250
Raison sociale	ITEP SECONDAIRE JEANNE DE LESTONNAC
Adresse	7 IMP DU VIADUC 43700 BRIVES CHARENSAC
Catégorie	186-I.T.E.P.
Capacité (sous total)	11

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
903-Ed.Gén.Pro.Soin S EH	11-Héberg. Comp. Inter.	200-Tr.Caract.&.Comport.	6	6-16
903-Ed.Gén.Pro.Soin S EH	13-Semi-Internat	200-Tr.Caract.&.Comport.	5	6-16

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°(plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8109 - 5 p

Association départementale de parents de
Personnes en situation de handicap mental et de
leurs amis (Adapei 43)
DYNABAT 2
LA BOUTEYRE
43770 CHADRAC

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8109

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés «EPEAP - "LE MEYGAL"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8109

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43) » pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés «EPEAP - "LE MEYGAL"» situé à 43260 ST HOSTIEN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés «EPEAP - "LE MEYGAL"» situé à 43260 ST HOSTIEN accordée à «Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43)» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430005801
Raison sociale	Association départementale de parents de Personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43)
Adresse	DYNABAT 2 LA BOUTEYRE 43770 CHADRAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430000281
Raison sociale	EPEAP - "LE MEYGAL"
Adresse	LE BOUCHAS 43260 ST HOSTIEN
Catégorie	188-Etab.Enf.ado.Poly.
Capacité globale ESMS	18

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
901- Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	11-Héberg. Comp. Inter.	500- Polyhandicap		106-20
901- Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13-Semi-Internat	500- Polyhandicap		86-20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°(plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8110 - 4 p

ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE

26 AV D'OURS MONS

43000 LE PUY EN VELAY

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8110

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8110

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE» pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés «INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP» situé à 43000 LE PUY EN VELAY

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés «INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP» situé à 43000 LE PUY EN VELAY accordée à «ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430006601
Raison sociale	ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE
Adresse	26 AV D'OURS MONS 43000 LE PUY EN VELAY
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430005009
Raison sociale	INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP
Adresse	26 AV D'OURS MONS 43000 LE PUY EN VELAY
Catégorie	188-Etab.Enf.ado.Poly.
Capacité globale ESMS	35

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
901- Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13-Semi-Internat	500- Polyhandicap		125-20
901- Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	17-Internat de Semaine	500- Polyhandicap		235-20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°(plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8111 - 4 p

ADPEP 43

RTE DU PUY

43160 LA CHAISE DIEU

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8111

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique «CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8111

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ADPEP 43» pour le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique «CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE» situé à 43000 LE PUY EN VELAY

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique «CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE» situé à 43000 LE PUY EN VELAY accordée à «ADPEP 43» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430006593
Raison sociale	ADPEP 43
Adresse	RTE DU PUY 43160 LA CHAISE DIEU
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et d'une structure secondaire, répertoriées comme suit:

N° Finess	430007633
Raison sociale	CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE
Adresse	R DUNKERQUE 43000 LE PUY EN VELAY
Catégorie	189-C.M.P.P.
Capacité globale ESMS	0

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
320-Activité CMPP	97-Type indifférencié	809-Autres Enfants,Adol.		

N° Finess	430004978
Raison sociale	CMPP ADPEP 43 - ANNEXE MONISTROL
Adresse	QUA DES ROCHES 43120 MONISTROL SUR LOIRE
Catégorie	189-C.M.P.P.
Capacité (sous total)	0

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
320-Activité CMPP	97-Type indifférencié	809-Autres Enfants,Adol.		

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°(plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8112 - 4 p

ASEA 43

Meymac

43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8112

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT MEYMAC» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8112

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASEA 43» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT MEYMAC» situé à 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT MEYMAC» situé à 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE accordée à «ASEA 43» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430005819
Raison sociale	ASEA 43
Adresse	Meymac 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430000240
Raison sociale	ESAT MEYMAC
Adresse	MEYMAC 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	112

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	120-Déf.Intel. Tr. Ass.	112

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4116 6

2016-8113 - 4 p

ASSOCIATION " LES AMIS DU PLATEAU"

LA MION

43520 MAZET ST VOY

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8113

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "LES AMIS DU PLATEAU"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8113

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION " LES AMIS DU PLATEAU " pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "LES AMIS DU PLATEAU"» situé à 43520 MAZET ST VOY

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "LES AMIS DU PLATEAU"» situé à 43520 MAZET ST VOY accordée à «ASSOCIATION " LES AMIS DU PLATEAU" » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430001107
Raison sociale	ASSOCIATION " LES AMIS DU PLATEAU"
Adresse	LA MION 43520 MAZET ST VOY
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430001115
Raison sociale	ESAT "LES AMIS DU PLATEAU"
Adresse	ZA LA MION 43520 MAZET ST VOY
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	24

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	120- Déf.Intel. Tr. Ass.	24	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4115 9

2016-8114 - 4 p

ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
L'HERMITAGE
BP 99
63403 CHAMALIERES CEDEX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8114

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DE ROSIERES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8114

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DE ROSIERES» situé à 43800 ROSIERES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DE ROSIERES» situé à 43800 ROSIERES accordée à «ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	630786754
Raison sociale	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
Adresse	L'HERMITAGE BP 99 63403 CHAMALIERES CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430003624
Raison sociale	ESAT DE ROSIERES
Adresse	ZI DES TOURETTES 43800 ROSIERES
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	60

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	204- Déf.Gr du Psychisme	60	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°(plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8115 - 4 p

Association départementale de parents de
personnes en situation de handicap mental et
de leurs amis (Adapei 43)
DYNABAT 2
LA BOUTEYRE
43770 CHADRAC

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8115

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DE STE-SIGOLENE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8115

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43) » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT DE STE-SIGOLENE » situé à 43600 STE SIGOLENE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT DE STE-SIGOLENE » situé à 43600 STE SIGOLENE accordée à « Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43) » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430005801
Raison sociale	Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43)
Adresse	DYNABAT 2 LA BOUTEYRE 43770 CHADRAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430004010
Raison sociale	ESAT DE STE-SIGOLENE
Adresse	RTE DU MONT 43600 STE SIGOLENE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	120-Déf.Intel. Tr. Ass.	80

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°(plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8116 - 4 p

Association départementale de parents de
personnes en situation de handicap mental et
de leurs amis (Adapei 43)
DYNABAT 2
LA BOUTEYRE
43770 CHADRAC

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8116

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT " LES HORIZONS "» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8116

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43) » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT " LES HORIZONS " » situé à 43370 CUSSAC SUR LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT " LES HORIZONS " » situé à 43370 CUSSAC SUR LOIRE accordée à « Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43) » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430005801
Raison sociale	Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43)
Adresse	DYNABAT 2 LA BOUTEYRE 43770 CHADRAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430005579
Raison sociale	ESAT " LES HORIZONS "
Adresse	R DE LA CHAPELLE 43370 CUSSAC SUR LOIRE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	85

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	120-Défic. Intellectuelles avec troubles associés	85

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

2016-8117 - 4 p

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°(plusieurs arrêtés - envoi groupé)

Association départementale de parents de
personnes en situation de handicap mental et
de leurs amis (Adapei 43)
DYNABAT 2
LA BOUTEYRE
43770 CHADRAC

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8117

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DE LANGEAC» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8117

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43)» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DE LANGEAC» situé à 43300 LANGEAC

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DE LANGEAC» situé à 43300 LANGEAC accordée à «Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43)» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430005801
Raison sociale	Association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (Adapei 43)
Adresse	DYNABAT 2 LA BOUTEYRE 43770 CHADRAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430006494
Raison sociale	ESAT DE LANGEAC
Adresse	ZI LEO LAGRANGE 43300 LANGEAC
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	78

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	204-Défic. Grave du psychisme	10
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	120-Défic. Intellectuelles avec troubles associés	68

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4114 2

2016-8118 - 4 p

Œuvre de valides et inadaptés
Pour vivre ensemble
O.V.I.V.E.
Rue des Violettes
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8118

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "OVIVE"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8118

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Œuvre de valides et inadaptés pour vivre ensemble -O.V.I.V.E.» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "OVIVE"» situé à 43120 MONISTROL SUR LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "OVIVE"» situé à 43120 MONISTROL SUR LOIRE accordée à "Œuvre de valides et inadaptés pour vivre ensemble -O.V.I.V.E." est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430007278
Raison sociale	Œuvre de valides et inadaptés pour vivre ensemble O.V.I.V.E.
Adresse	Rue des Violettes 43120 MONISTROL SUR LOIRE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430007286
Raison sociale	ESAT "OVIVE"
Adresse	R DES VIOLETTES 43120 MONISTROL SUR LOIRE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	32

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	120-Déf.Intel. Tr. Ass.	32

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°(plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8119 - 4 p

A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE

12 Boulevard Maréchal Joffre

43000 LE PUY EN VELAY

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8119

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «MAS LA MERISAIE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8119

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE» pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «MAS LA MERISAIE» située à 43270 ALLEGRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «MAS LA MERISAIE» située à 43270 ALLEGRE accordée à «A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430007112
Raison sociale	A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE
Adresse	12 Boulevard Maréchal Joffre 43000 LE PUY EN VELAY
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430001073
Raison sociale	MAS LA MERISAIE
Adresse	20 R GABRIEL BREUL 43270 ALLEGRE
Catégorie	255-M.A.S.
Capacité globale ESMS	44

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
658-Acc temporaire AH	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	2
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	42

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°(plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8120 - 4 p

ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
L'HERMITAGE
BP 99
63403 CHAMALIERES CEDEX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8120

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «MAS RESIDENCE VELLAVI» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2016-8120

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «MAS RESIDENCE VELLAVI» située à 43350 ST PAULIEN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la campagne d'évolution des autorisations pour les établissements/services médico-sociaux destinés aux adultes en situation de handicap, en Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «MAS RESIDENCE VELLAVI» située à 43350 ST PAULIEN accordée à «ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	630786754
Raison sociale	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
Adresse	L'HERMITAGE BP 99 63403 CHAMALIERES CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430003566
Raison sociale	MAS RESIDENCE VELLAVI
Adresse	LOT LE PETIT LAC 43350 ST PAULIEN
Catégorie	255-M.A.S.
Capacité globale ESMS	62

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
658-Acc temporaire AH	11-Héberg. Comp. Inter.	010-tous types déficiences	1	
917-Acc.M A S AH	21-Accueil de jour	010-tous types déficiences	1	
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	204-déficience grave du psychisme	32	
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	121- Ret.Ment.Prof.Sév.TA	20	
917-Acc.M A S AH	11- Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	8	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4113 5

2016-8121 - 4 p

ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA)
QUA GEORGES COUDREC
07110 LARGENTIERE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8121

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DU HAUT LIGNON » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8121

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA)» pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD DU HAUT LIGNON» situé à 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD DU HAUT LIGNON» situé à 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON accordée à «ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA)» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	070007059
Raison sociale	ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA)
Adresse	QUA GEORGES COUDREC 07110 LARGENTIERE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430003483
Raison sociale	SSIAD DU HAUT LIGNON
Adresse	43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
Catégorie	354-S.S.I.A.D.
Capacité globale ESMS	30

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	30

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4112 8

2016-8122 - 4 p

MUTUALITE FRANCAISE SSAM
60 R ROBESPIERRE
BP 10172
42012 ST ETIENNE CEDEX 2

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8122

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD MUTUALITE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8122

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM» pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD AMADOM43» situé à 43000 LE PUY EN VELAY

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD AMADOM43» situé à 43000 LE PUY EN VELAY accordée à «MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	420787061
Raison sociale	MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM
Adresse	60 R ROBESPIERRE BP 10172 42012 ST ETIENNE CEDEX 2
Statut juridique	Société Mutualiste

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430005991
Raison sociale	SSIAD AMADOM43
Adresse	21 R DES MOULINS 43000 LE PUY EN VELAY
Catégorie	354-S.S.I.A.D.
Capacité globale ESMS	117

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
357-Act.Soins.Accomp.Réh	16-Milieu ordinaire	436- Alzheimer, mal appar	10
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	7
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	100

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4111 1

2016-8123 - 4 p

ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL
R DE LA MAIRIE
43330 PONT SALOMON

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8123

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8123

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL» pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON» situé à 43330 ST FERREOL D AUROURE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON» situé à 43330 ST FERREOL D AUROURE accordée à «ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430008334
Raison sociale	ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL
Adresse	R DE LA MAIRIE 43330 PONT SALOMON
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430006445
Raison sociale	SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON
Adresse	43330 ST FERREOL D AUROURE
Catégorie	354-S.S.I.A.D.
Capacité globale ESMS	40

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	4
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	36

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4110 4

2016-8124 - 4 p

ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE
1 R PASTEUR
43250 STE FLORINE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8124

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD SAINTE-FLORINE » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8124

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE» pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD SAINTE-FLORINE» situé à 43250 STE FLORINE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD SAINTE-FLORINE» situé à 43250 STE FLORINE accordée à «ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430006700
Raison sociale	ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE
Adresse	1 R PASTEUR 43250 STE FLORINE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430006718
Raison sociale	SSIAD SAINTE-FLORINE
Adresse	1 R PASTEUR 43250 STE FLORINE
Catégorie	354-S.S.I.A.D.
Capacité globale ESMS	63

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	1
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	62

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4109 8

2016-8125 - 4 p

CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE
BRIOUDE
2 R MICHEL DE L'HOSPITAL
43100 BRIOUDE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8125

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD BRIOUDE » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8125

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE» pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD BRIOUDE» situé à 43100 BRIOUDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD BRIOUDE» situé à 43100 BRIOUDE accordée à «CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430000034
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE
Adresse	2 R MICHEL DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE
Statut juridique	Etb.Pub.Commun.Hosp.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430007161
Raison sociale	SSIAD BRIOUDE
Adresse	R MICHEL DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE
Catégorie	354-S.S.I.A.D.
Capacité globale ESMS	50

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	50

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4108 1

2016-8126 - 4 p

CH D'YSSINGEAUX
20 AV DE LA MARNE
43200 YSSINGEAUX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8126

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD CH YSSINGEAUX » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8126

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CH D'YSSINGEAUX» pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD CH YSSINGEAUX» situé à 43200 YSSINGEAUX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD CH YSSINGEAUX» situé à 43200 YSSINGEAUX accordée à «CH D'YSSINGEAUX» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430000091
Raison sociale	CH D'YSSINGEAUX
Adresse	20 AV DE LA MARNE 43200 YSSINGEAUX
Statut juridique	Etb.Pub.Commun.Hosp.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430007260
Raison sociale	SSIAD CH YSSINGEAUX
Adresse	20 AV DE LA MARNE 43200 YSSINGEAUX
Catégorie	354-S.S.I.A.D.
Capacité globale ESMS	44

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	1
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	43

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4107 4

2016-8127 - 4 p

E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"

15 PL DE L'EGLISE

43220 RIOTORD

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8127

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DUNIÈRES » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8127

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"» pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD DUNIÈRES» situé à 43220 DUNIÈRES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD DUNIÈRES» situé à 43220 DUNIÈRES accordée à «E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430004218
Raison sociale	E.H.P.A.D. "LE TRIOLET"
Adresse	15 PL DE L'EGLISE 43220 RIOTORD
Statut juridique	Etb.Social Intercom.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430007435
Raison sociale	SSIAD DUNIÈRES
Adresse	1 R DE L'EGLISE 43220 DUNIERES
Catégorie	354-S.S.I.A.D.
Capacité globale ESMS	34

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	34

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-96

LRAR n°2C 109 361 4106 7

2016-8128 - 4 p

CH LANGEAC
R DU 19 MARS 1962
43300 LANGEAC

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8128

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD CH LANGEAC » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8128

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CH LANGEAC» pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD CH LANGEAC» situé à 43300 LANGEAC

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD CH LANGEAC» situé à 43300 LANGEAC accordée à «CH LANGEAC» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	430000067
Raison sociale	CH LANGEAC
Adresse	R DU 19 MARS 1962 43300 LANGEAC
Statut juridique	Etb.Pub.Commun.Hosp.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	430007658
Raison sociale	SSIAD CH LANGEAC
Adresse	R DU 19 MARS 1962 43300 LANGEAC
Catégorie	354-S.S.I.A.D.
Capacité globale ESMS	86

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
357-Act.Soins.Accomp.Réh	16-Milieu ordinaire	436- Alzheimer, mal appar	10
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	3
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	73

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Lyon, le 26/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-98

LRAR n°2C 109 361 4201 9

2016-8277 - 4 p

CH DU MONT DORE
2 R CAPITAINE CHAZOTTE
BP 107
63240 LE MONT DORE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8277

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD MONT-DORE » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2016-8277

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CH DU MONT DORE» pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD MONT-DORE» situé à 63240 LE MONT DORE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD MONT-DORE» situé à 63240 LE MONT DORE accordée à «CH DU MONT DORE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	630180032
Raison sociale	CH DU MONT DORE
Adresse	2 R CAPITAINE CHAZOTTE BP 107 63240 LE MONT DORE
Statut juridique	Etb.Pub.Départ.Hosp.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	630790806
Raison sociale	SSIAD MONT-DORE
Adresse	2 R CAPITAINE CHAZOTTE 63240 LE MONT DORE
Catégorie	354-S.S.I.A.D.
Capacité globale ESMS	117

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
357-Act.Soins.Accomp.Réh	16-Milieu ordinaire	436- Alzheimer, mal appar	10
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	5
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	102

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/12/2016

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-92

LRAR n° 2C 109 360 9661 9

2016-9008 - 5 p

APAJH DE LA DROME
64 ALL DU CONCEPT
26500 BOURG LES VALENCE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9008

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «CAMESOP (APAJH)» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Drôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Drôme, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de la
Drôme

Sophie BIET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Drôme**

Arrêté N°2016-9008

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «APAJH DE LA DROME» pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «CAMESOP (APAJH)» situé à 26500 BOURG LES VALENCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «CAMESOP (APAJH)» situé à 26500 BOURG LES VALENCE accordée à «APAJH DE LA DROME» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	260013321
Raison sociale	APAJH DE LA DROME
Adresse	64 ALL DU CONCEPT 26500 BOURG LES VALENCE
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et d'une structure secondaire, répertoriées comme suit:

N° Finess	260005210
Raison sociale	CAMESOP (APAJH)
Adresse	6 PL ALAIN BOMBARD 26500 BOURG LES VALENCE
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité globale ESMS (<i>établissement principal + secondaire</i>)	78

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	010-Toutes Déf P.H. SAI	60	0-6
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	437-Autistes	30	0-6

N° Finess	260019989
Raison sociale	CAMESOP (APAJH)
Adresse	QUAI PIED GAI 26400 CREST
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité (sous total)	15

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min-max)
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	010-Toutes Déf P.H. SAI	15	0-6

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Drôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Fait à Lyon, le 03/01/2017
En 2 exemplaires originaux
Le Président du Conseil
départemental

Sophie BIET

Lyon, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-92

LRAR n° 2C 109 360 9662 6

2016-9009 - 4 p

C.C.A.S. DE ROMANS

44 R PALESTRO

26100 ROMANS SUR ISERE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9009

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «C.A.M.S.P. DE ROMANS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Drôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Drôme, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de la
Drôme

Sophie BIET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Drôme

Arrêté N°2016-9009

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «C.C.A.S. DE ROMANS» pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «C.A.M.S.P. DE ROMANS» situé à 26100 ROMANS SUR ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «C.A.M.S.P. DE ROMANS» situé à 26100 ROMANS SUR ISERE accordée à «C.C.A.S. DE ROMANS» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	260008461
Raison sociale	C.C.A.S. DE ROMANS
Adresse	44 R PALESTRO 26100 ROMANS SUR ISERE
Statut juridique	C.C.A.S.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	260006481
Raison sociale	C.A.M.S.P. DE ROMANS
Adresse	6 ALL PASCAL 26100 ROMANS SUR ISERE
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité globale ESMS	40

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min- max)
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	010-Toutes Déf P.H. SAI	40	0-6

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Drôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 03/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de la
Drôme

Sophie BIET

Lyon, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-92

LRAR n° (plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9010 - 4 p

APAJH DE LA DROME
64 ALL DU CONCEPT
26500 BOURG LES VALENCE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9010

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «C.A.M.S.P. DE MONTELIMAR» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Drôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Drôme, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de la
Drôme

Sophie BIET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Drôme

Arrêté N°2016-9010

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «APAJH DE LA DROME» pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «C.A.M.S.P. DE MONTELIMAR» situé à 26200 MONTELIMAR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «C.A.M.S.P. DE MONTELIMAR» situé à 26200 MONTELIMAR accordée à «APAJH DE LA DROME» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	260013321
Raison sociale	APAJH DE LA DROME
Adresse	64 ALL DU CONCEPT 26500 BOURG LES VALENCE
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	260010806
Raison sociale	C.A.M.S.P. DE MONTELMAR
Adresse	2 ALL STENDHAL 26200 MONTELMAR
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité globale ESMS	45

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min- max)
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	010-Toutes Déf P.H. SAI	45	0-6

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Drôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 03/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de la
Drôme

Sophie BIET

Lyon, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-92

LRAR n° 2C 109 360 9663 3

2016-9011- 5 p

ASS. GESTION LA PROVIDENCE

26190 ST LAURENT EN ROYANS

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9011

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FAM "COMBE LAVAL"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Drôme, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Patrick LABAUNE
Président du Conseil Départemental
Député de la Drôme

Sophie BIET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Drôme**

Arrêté N°2016-9011

Arrêté N° 16_DS_0442

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASS. GESTION LA PROVIDENCE»
pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FAM "COMBE LAVAL"» situé à
26190 ST LAURENT EN ROYANS**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint Préfecture/Département de la Drôme N°5069 / 95-161 du 5 décembre 1995 autorisant la création de 18 lits de foyer à double tarification pour autistes sourds multihandicapés à l'association La Providence à Saint Laurent en Royans ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FAM "COMBE LAVAL"» situé à 26190 ST LAURENT EN ROYANS accordée à «ASS. GESTION LA PROVIDENCE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	260000617
Raison sociale	ASS. GESTION LA PROVIDENCE
Adresse	26190 ST LAURENT EN ROYANS
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	260001680
Raison sociale	FAM "COMBE LAVAL"
Adresse	COMBE LAVAL 26190 ST LAURENT EN ROYANS
Catégorie	437-F.A.M.
Capacité globale ESMS	18

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	317-Déf.Auditive Tr.Ass.	13
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	511-Surdi-Cécité avec ou sans troubles associés Surdi-Cécité	5

Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6: La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Drôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30/12/2016
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Patrick LABAUNE
Président du Conseil Départemental
Député de la Drôme

Sophie BIET

Lyon, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-92

LRAR n° 2C 109 360 9664 0

2016-9012- 4 p

ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE
25 AV DE LA BOUTERNE
CS 9721
26600 TAIN L'HERMITAGE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9012

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Drôme, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Patrick LABAUNE
Président du Conseil Départemental
Député de la Drôme

Sophie BIET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Drôme**

Arrêté N°2016-9012

Arrêté N°16_DS_0445

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE» pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE» situé à 26600 TAIN L'HERMITAGE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Département de la Drôme n°94-110 du 31 août 1994 habilitant le foyer à double tarification pour adultes handicapés de l'Association Médicale de La Teppe à Tain L'Hermitage à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1^{er} octobre 1994 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE» situé à 26600 TAIN L'HERMITAGE accordée à «ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	260000161
Raison sociale	ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE
Adresse	25 AV DE LA BOUTERNE CS 9721 26600 TAIN L'HERMITAGE
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	260013370
Raison sociale	FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE
Adresse	LA TEPPE 26600 TAIN L'HERMITAGE
Catégorie	437-F.A.M.
Capacité globale ESMS	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	620-Epilepsie	80

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Drôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30/12/2016
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Patrick LABAUNE
Président du Conseil Départemental
Député de la Drôme

Marie-Hélène LECENNE

Sophie BIET

Saint-Étienne, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-93

LRAR n° 2C 109 360 9691 6

2016-9076 - 4 p

ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE
32 BD ARISTIDE BRIAND
42650 ST JEAN BONNEFONDS

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9076

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA ROSERAIE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

Le Président du Département de
la Loire
Annick BRUNEL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Président du Département de la Loire**

Arrêté N°2016-9076

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA ROSERAIE» situé à 42650 ST JEAN BONNEFONDS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA ROSERAIE» situé à 42650 ST JEAN BONNEFONDS accordée à «ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	420001133
Raison sociale	ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE
Adresse	32 BD ARISTIDE BRIAND 42650 ST JEAN BONNEFONDS
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	420008948
Raison sociale	EHPAD LA ROSERAIE
Adresse	32 BD ARISTIDE BRIAND 42650 ST JEAN BONNEFONDS
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	60

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	60

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 03/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de
la Loire
Annick BRUNEL

Raphaël GLABI

Saint-Étienne, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-93

LRAR n° 2C 109 360 9692 3

2016-9077 - 4 p

C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE
R DE L'ATTACHE-AUX-BOEUFs
42007 ST ETIENNE CEDEX 1

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9077

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «RESIDENCE BEL HORIZON» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

Le Président du Département de
la Loire
Annick BRUNEL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Président du Département de la Loire**

Arrêté N°2016-9077

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE»
 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
 «RESIDENCE BEL HORIZON» situé à 42100 ST ETIENNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «RESIDENCE BEL HORIZON» situé à 42100 ST ETIENNE accordée à «C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	420787236
Raison sociale	C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE
Adresse	R DE L'ATTACHE-AUX-BOEUFS 42007 ST ETIENNE CEDEX 1
Statut juridique	C.C.A.S.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	420009029
Raison sociale	RESIDENCE BEL HORIZON
Adresse	20 R FRANKLIN 42100 ST ETIENNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 03/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

Le Président du Département de
la Loire
Annick BRUNEL

Saint-Étienne, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-93

LRAR n° 2C 109 360 9693 0

2016-9078 - 4 p

C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE
R DE L'ATTACHE-AUX-BOEUFs
42007 ST ETIENNE CEDEX 1

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9078

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «RESIDENCE LA RIVIERE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

Le Président du Département de
la Loire
Annick BRUNEL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Président du Département de la Loire**

Arrêté N°2016-9078

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE»
 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
 «RESIDENCE LA RIVIERE» situé à 42100 ST ETIENNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «RESIDENCE LA RIVIERE» situé à 42100 ST ETIENNE accordée à «C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	420787236
Raison sociale	C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE
Adresse	R DE L'ATTACHE-AUX-BOEUFS 42007 ST ETIENNE CEDEX 1
Statut juridique	C.C.A.S.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	420011009
Raison sociale	RESIDENCE LA RIVIERE
Adresse	62 R PARMENTIER 42100 ST ETIENNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	56

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	56

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 03/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de
la Loire
Annick BRUNEL

Raphaël GLABI

Saint-Étienne, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-93

LRAR n° 2C 109 360 9695 4

2016-9080 - 3 p

MUTUALITE FRANCAISE SSAM
60 R ROBESPIERRE
BP 10172
42012 ST ETIENNE CEDEX 2

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9080

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

Le Président du Département de
la Loire
Annick BRUNEL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Loire**

Arrêté N°2016-9080

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «MUTUALITE FRANCAISE SSAM»
pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
«RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE» situé à 42100 ST ETIENNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE» situé à 42100 ST ETIENNE accordée à «MUTUALITE FRANCAISE SSAM» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	420787061
Raison sociale	MUTUALITE FRANCAISE SSAM
Adresse	60 R ROBESPIERRE BP 10172 42012 ST ETIENNE CEDEX 2
Statut juridique	Société Mutualiste

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	420784019
Raison sociale	RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE
Adresse	4 R DE CHAMPAGNE 42100 ST ETIENNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 03/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de
la Loire
Annick BRUNEL

Raphaël GLABI

Saint-Étienne, le 03/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-93

LRAR n° 2C 109 360 9696 1

2016-9081 - 3 p

C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE
R DE L'ATTACHE-AUX-BOEUFs
42007 ST ETIENNE CEDEX 1

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9081

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «RÉSIDENCE LES CEDRES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

Le Président du Département de
la Loire
Annick BRUNEL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Loire**

Arrêté N°2016-9081

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «RÉSIDENCE LES CEDRES» situé à 42031 ST ETIENNE CEDEX 2

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «RÉSIDENCE LES CEDRES» situé à 42031 ST ETIENNE CEDEX 2 accordée à «C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	420787236
Raison sociale	C.C.A.S. DE SAINT ETIENNE
Adresse	R DE L'ATTACHE-AUX-BOEUF 42007 ST ETIENNE CEDEX 1
Statut juridique	C.C.A.S.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	420784175
Raison sociale	RÉSIDENCE LES CEDRES
Adresse	17 R ANTOINE POYET 42031 ST ETIENNE CEDEX 2
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 03/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de
la Loire
Annick BRUNEL

Raphaël GLABI

Grenoble, le 02/01/2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2017-0569 MTC-NR

LRAR n°

2017-0569

Association des Paralysés de France
17 Boulevard Auguste BLANQUI
75 013 PARIS

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2017-0569

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «F.A.M. des CEDRES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Isère, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère

Séverine GRUFFAZ

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Président du Conseil Départemental de l'Isère**

Arrêté N°2017-0569

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'«Association des Paralysés de France» pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «F.A.M. des CEDRES» situé à 38130 ECHIROLLES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «F.A.M. des CEDRES» situé à 38130 ECHIROLLES accordée à l'«Association des Paralysés de France» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	750719239
Raison sociale	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
Adresse	17 Boulevard Auguste BLANQUI 75013 PARIS
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	380016238
Raison sociale	F.A.M. des CEDRES
Adresse	1 Rue du DOURO 38130 ECHIROLLES
Catégorie	437-F.A.M.
Capacité globale ESMS	6

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	410-Déf.Mot.sans Trouble	6

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/01/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère

Séverine GRUFFAZ

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-92

LRAR n° 2C 109 360 9777 7

Lyon, le

2017-0592 4 p

SARL LA VAGHERA SAINTE THERESE
CHENERILLES
QUARTIER DU MOULIN
13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n° 2017-0592

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la "PUV STE THERESE" est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Drôme, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme

Sophie BIET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Drôme**

Arrêté N° 2017-0592

Arrêté 17_DS_0033

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SARL LA VAGHERA SAINTE THERESE» pour le fonctionnement de la "PUV STE THERESE" située à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de l'Etat n° 07-6355 du 19 décembre 2007 autorisant la médicalisation sur la totalité de la capacité d'hébergement de la maison de retraite Sainte Thérèse à Châteauneuf du Rhône ;

VU le changement intervenu au niveau de l'entité juridique à savoir le transfert du siège social de la SARL sise Maison de Retraite Ste Thérèse - CHATEAUNEUF DU RHONE à l'adresse suivante : Chenerilles – quartier du Moulin – 13610 LE PUY SAINTE REPARADE ;

VU l'extrait K Bis du 16 janvier 2017 délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence – 13625 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la "PUV STE THERESE" située à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE accordée à la «SARL LA VAGHERA SAINTE THERESE" est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	En cours de changement
Raison sociale	SARL LA VAGHERA SAINTE THERESE
Adresse	QUARTIER DU MOULIN CHENERILLES 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
Statut juridique	S.A.R.L.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	260006242
Raison sociale	PUV STE THERESE
Adresse	CHE TORCHENAS 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	20
Habilitation aide sociale	NON

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Drôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 14/02/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Raphaël GLABI

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme
Sophie BIET

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE
✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr
Réf : 2016-MTC-92
LRAR n° (plusieurs arrêté - envoi groupé)

Lyon, le

2017-0593- 4 p

EOVI SERVICES ET SOINS
89 R PIERRE LATECOERE
26000 VALENCE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2017-0593

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la «PUV LOUISE MICHEL» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Drôme, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme

Sophie BIET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Drôme**

Arrêté N° 2017-0593

Arrêté 17_DS_0034

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «EOVI SERVICES ET SOINS» pour le fonctionnement de la "PUV LOUISE MICHEL» située à 26800 PORTES LES VALENCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de l'Etat n° 06-6773 du 29 décembre 2006 autorisant la médicalisation de la Géronde Louise Michel à Portes les Valence sur la totalité de sa capacité ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la «PUV LOUISE MICHEL» située à 26800 PORTES LES VALENCE accordée à «EOVI SERVICES ET SOINS» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	260007018
Raison sociale	EOVI SERVICES ET SOINS
Adresse	89 R PIERRE LATECOERE 26000 VALENCE
Statut juridique	Société Mutualiste

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	260013016
Raison sociale	PUV LOUISE MICHEL
Adresse	600 AV DE LA RESISTANCE 26800 PORTES LES VALENCE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	21
Habilitation à l'aide sociale	21

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	21

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Drôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 14/02/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme
Sophie BIET

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-92

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

Lyon, le

2017-0594- 4 p

EOVI SERVICES ET SOINS
89 R PIERRE LATECOERE
26000 VALENCE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2017-0594

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la "PUV LAMARTINE" est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Drôme, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme

Sophie BIET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Drôme**

Arrêté N° 2017-0594

Arrêté 17_DS_0035

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «EOVI SERVICES ET SOINS» pour le fonctionnement de la «PUV LAMARTINE» située à 26000 VALENCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de l'Etat n° 06-6775 du 29 décembre 2006 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité d'hébergement de la Résidence Lamartine à Valence, soit 24 lits ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la «PUV LAMARTINE» située à 26000 VALENCE accordée à «EOVI SERVICES ET SOINS» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	260007018
Raison sociale	EOVI SERVICES ET SOINS
Adresse	89 R PIERRE LATECOERE 26000 VALENCE
Statut juridique	Société Mutualiste

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	260013180
Raison sociale	PUV LAMARTINE
Adresse	9 PL LAMARTINE 26000 VALENCE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	24
Habilitation à l'aide sociale	24

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	12
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	12

Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6: La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Drôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, 14/02/2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Raphaël GLABI

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme
Sophie BIET

Arrêté 2017-1224

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Pierre THEPOT, Directeur du CH de Moulins-Yzeure, FHF, titulaire**
- M. Jérôme TRAPEAUX, Directeur du CH de Vichy, FHF, suppléant
- **M. Lionel VIDAL, Directeur du CH de Montluçon, FHF, titulaire**
- **A désigner, FHF, suppléant**
- **M. Pascal RIVOIRE, Directeur de la Polyclinique la Pergola, FHP, titulaire**
- Mme Karine SANIARD, Directrice de la Polyclinique St Odilon, FHP, suppléante

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Didier STORME, Président de CME du CH de Vichy, FHF, titulaire**
- Dr Gilles HERNANDEZ, Président de CME du CH de Moulins, FHF, suppléant
- **Dr Christine THEROND, Présidente de CME du CH de Thiers, FHF, titulaire**
- Dr Philippe VERDIER, Président de CME du CH de Montluçon, FHF, suppléant

- **Dr Sébastien LEBAS, Président de CME de la Polyclinique la Pergola, FHP, titulaire**
 - Dr François GROS, Président de CME de la Polyclinique St Odilon, FHP, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mme Brigitte BOUTONNET, Déléguée départementale de l'Allier SYNERPA, titulaire**
 - M. Christian VERRON, Directeur de l'EHPAD François Mitterrand de Gannat, FHF, suppléant
 - **Mme Lydie ROUGERON, Directrice de l'EHPAD du Mayet de Montagne, Association ARPIH, et Référente départementale FEHAP Allier titulaire**
 - Mme Elisabeth CUISSET, Directrice de l'EHPAD Maison des Aures, URIOPSS, suppléante
 - **M. Thierry CHOSSON, Directeur du Centre de Réadaptation Professionnelle La Mothe, Association ARPIH et Référent Départemental FEHAP Allier, FAGERH, URIOPSS, titulaire**
 - M. Jean-Christophe JANNY, Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé et du CMPR APAJH de Pionsat, FEHAP, suppléant
 - **M. Christophe TEYSSANDIER, Directeur Général de l'APEAH, URIOPSS, titulaire**
 - M. Jean-Claude FARSAT, Administrateur UDAF de l'Allier, NEXEM, suppléant
 - **Mme Christine CAUL-FUTY, Présidente de l'UNA de l'Allier et Directrice du CCAS de Vichy, titulaire**
 - Mme Dominique BAYELLE, Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisé Pierre Launay, APAJH Allier, NEXEM, suppléante
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **M Cédric KEMPF, Coordinateur d'équipe Auvergne de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Jacqueline LAUMET, Présidente du Comité départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire de l'Allier, suppléante
 - **M. René CHANAUD, Président Honoraire de la Fédération Allier Nature, titulaire**
 - M. Gérard DESPRES, Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Allier (AFOC 03), suppléant
 - **M. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS 03, titulaire**
 - Mme Sophie BERTELOOT-AWADE, Cheffe de service ANEF 63, Collectif ALERTE, suppléante
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
 - **Dr Jean-Pierre BINON, Cardiologue, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Denis REGNIER, Dermatologue, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Jean-Michel BONS, Hématologue, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Laure ROUGE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Mathieu LEYMARIE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
 - **Mme Marie-Elisabeth VASQUEZ, URPS Infirmiers, titulaire**
 - Mme Marie-Pierre FAURE, URPS Orthoptistes, suppléante
 - **Mme Marie-Laure PEROT, URPS Orthophonistes, titulaire**
 - M. Olivier PLAN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
 - **Mme Stéphanie GRANGEMAR, URPS Sages-Femmes, titulaire**
 - M. Jacques POJER, URPS Biologistes, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **M. Mayeul MERCHIER, Interne de Médecine générale, Chargé de mission Statut de l'interne, SARHA, titulaire**
 - A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Claude CUGNET, Directrice du Centre de santé Soins et Santé, Fédération UNA, titulaire**

- A désigner, suppléant
- **Dr Guillaume DE GARDELLE, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- Dr Guillaume DUCLEROIR, Médecin Généraliste à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle LAPALISSE, FemasAURA, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Cyril GUAY, Directeur Adjoint du CH de Vichy, titulaire**
- Dr Catherine DUCHASTELLE, Médecin coordonnateur HAD du CH de Vichy, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-Loup MANDET, Président du Conseil Départemental de l'Allier de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Catherine BETTAREL-BINON, Conseiller ordinal, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Alain DE L'EPREVIER, Administrateur de l'UDAF 03, titulaire**
- Mme Annick LICONNET, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante
- **M. Jean-Baptiste FORÊT, Administrateur national et Délégué départemental de l'Association Nationale des Cardiaques Congénitaux (ANCC), titulaire**
- Mme Bernadette PEPIN, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante
- **M. Patrick AUFRERE, Président fondateur de l'Association Française d'Aide aux Diabétiques du Bourbonnais (AFADB), titulaire**
- Mr Jérémy BOUILLAUD, Bénévole au sein de l'AFADB, suppléant
- **M. Bernard AMADON, Administrateur bénévole litiges à l'UFC Que Choisir de Moulins, titulaire**
- Mme Annie BROSSARD, Bénévole à l'UFC Que Choisir de Moulins, suppléante
- **M. Jean MACIOLAK, Adhérent à l'UNAFAM, Délégation Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire et Allier, titulaire**
- M. Michel HAUCHART, Bénévole et adhérent à l'UNAFAM, Délégation Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire et Allier, suppléant
- **M. Serge LABART, Président de l'association France Alzheimer Allier, titulaire**
- Mme Christine DEVAUX, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Josiane CUSSAC, Union territoriale des CFDT Allier, titulaire**
- Mme Jeannine LAVEDRINE, Représentante des Retraités FSU, suppléante
- **M. Raymond ZANTE, Union départementale des Retraités FO, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **M. Alain DUPRE, Président de l'Association L'ENVOL, titulaire**
- Mme Michèle PALIES, Vice-Présidente de l'Association L'ENVOL, suppléante
- **M. Richard PETIT, Président de l'APEAH, titulaire**
- M. Thierry CHAMPAGNAT, APF, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Nicole TABUTIN, 4^{ème} Vice-Président déléguée du Conseil Départemental de l'Allier, Chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Valérie BERNIER-JAULIN, Médecin PMI, titulaire**
- Dr Cécile MATHIEU, Médecin PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Bernard POZZOLI, Maire de Premilhat, titulaire**
- M. Alain DENIZOT, Maire d'Avermes, suppléant
- **Dr Samir TRIKI, Maire de Lavault-Sainte-Anne, titulaire**
- M. Yves SIMON, Maire de Meillard, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. Le Préfet de l'Allier, titulaire**
- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Jacques CHEMINOT, 2^{ème} Vice-Président de la CPAM de l'Allier, titulaire**
- M. Gérard MORLET, Président de la CPAM de l'Allier, suppléant
- **M. Bernard LOPEZ, Administrateur et Membre du Bureau du RSI Auvergne, titulaire**
- Mme Martine DE COCK, Administratrice de la MSA Auvergne, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Michelle GAUTHIER, Présidente de la Mutualité Française Allier SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean-Marie CHEVALIER, Association d'aide à l'insertion des handicapés Dr A. LACROIX

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



Arrêté n° 2017-1379 annule et remplace l'Arrêté n° 2017-1167
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH DE LA MURE
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2017 est égal à : **273 619.22 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2017 est égal à : **42 405.04 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	10 460.30 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	604.09 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	31 340.65 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 25 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	546 191.75 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	531 155.89 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	15 035.86 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	494 589.67 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	272 572.53 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

273 619.22 €

Arrêté 2017-0551

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1048 du 18 avril 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Christelle DUCRET, comme représentante désignée par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1048 du 18 avril 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 411, Grande rue – 74930 REIGNIER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean François CICLET**, maire de la commune de Reignier ;
- **Madame Patricia DEAGE et Monsieur Pierre MONATERI**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Arve et Salève ;
- **Madame Christelle PETEX**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Laurent BERGERON et Didier MOLLI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine SCHILLACI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marianne BETHAZ et Christelle DUCRET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Geneviève DESARMAUX et Monsieur Didier GADEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Suzanne CARDINAUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Andrée MONTEGRE et un autre membre à désigner**, représentante des usagers désignée par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Reignier;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Reignier.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-1006

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Bonnet-le-Château (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-411 du 3 juin 2010 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Robert DECOURTYE, comme représentant de l'EPCI de la communauté d'agglomération Loire Forez, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Bonnet-le-Château.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-411 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 5 Place Lagnier - 42380 SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roger VIOLANTE**, maire de la commune de Saint-Bonnet-le-Château ;
- **Monsieur Robert DECOURTYE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;
- **Madame Colette FERRAND**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Latifa BENCHABANE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nathalie BEYSSAC**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nicole PEYRET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Robert PEZZINI et Monsieur Pierre CORNILLON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Bonnet-le-Château ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Bonnet-le-Château.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-1015

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2558 du 27 juin 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Patricia DRIQUERT, comme représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-2558 du 27 juin 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Léopold Ollier - Le Plot du Puech - 07140 CHAMBONAS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Evelyne SARMEJEANNE**, représentante du maire de la commune de Chambonas ;
- **Madame Monique DOLADILLE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Francis FLORIVAL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Bénédicte LARATTA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Paulette CAREMIAUX**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Bernard PLANTEVIN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Mathilde GROBERT et Madame Patricia DRIQUERT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 19 avril 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-1019

SELARL SCINTIDOME : autorisation d'installation d'une troisième caméra à scintillation sur le site du Pôle Santé République

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des

équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SELARL SCINTIDOME, 105 avenue de la République, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'une troisième caméra à scintillation sur le site du Pôle Santé République ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS, prévoyant la possibilité d'une nouvelle implantation d'une caméra à scintillation ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment la prise en charge des maladies chroniques et de longue durée, la maîtrise des risques liés à la santé et la mutualisation des moyens par des coopérations public-privé ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, avec la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SELARL SCINTIDOME, 105 Avenue de la République, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'une troisième caméra à scintillation, sur le site du Pôle Santé République, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1029

Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche : renouvellement et remplacement du scanner HITACHI Scenaria Medical Systems

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, 2 avenue Pasteur, CS 10707, 07007 Privas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner HITACHI Scenaria Medical Systems renouvelé par l'arrêté N°2016-0127 du 2 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, 2 avenue Pasteur, CS 10707, 07007 Privas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner HITACHI Scenaria Medical Systems est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de ce scanner.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2017-1035

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Anancy Genevois d'Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7213 du 16 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur Roland DAVIET, comme représentant de la commune siège et de Mesdames Ségolène GUICHARD et Marie-Luce PERDRIX, représentantes de l'EPCI Grand Anancy Agglomération, au conseil de surveillance du centre hospitalier Anancy Genevois d'Epagny Metz-Tessy.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-7213 du 16 décembre 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois – 1 avenue de l'Hôpital - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roland DAVIET**, maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;
- **Monsieur Jean-Luc RIGAUT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Ségolène GUICHARD et Madame Marie-Luce PERDRIX**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération de Grand Annecy Agglomération ;
- **Madame Laure TOWNLEY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Thérèse GINDRE BARRUCAND et Monsieur le Docteur Olivier SKOWRON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jean Noël KRAAK**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique NEUTENS et Monsieur Rachid NOUASRIA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Antoine VIELLIARD et Monsieur le Docteur René-Pierre LABARRIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Simone LYONNAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Colette PERREY et Madame Annick MONFORT**, représentantes des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Annecy Genevois d'Epagny Metz-Tessy ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Annecy Genevois d'Epagny Metz-Tessy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-1220

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Hussenel de Vienne (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0744 du 29 mars 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Patrick THEVENIN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général d'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier Lucien Hussenel de Vienne.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-0744 du 29 mars 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Lucien Hussenel - Montée du Dr Maurice Chapuis - 38200 VIENNE, établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry KOVACS**, maire de la commune de Vienne ;
- **Madame Hilda DERMIDJIAN**, représentante de la commune de Vienne ;
- **Madame Michèle DESESTRET et Monsieur Max KECHICHIAN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ;
- **Monsieur Patrick CURTAUD**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christine MESTRE-FERNADES et Monsieur le Docteur Hampar KAYAYAN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Laurence AUBOIS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryline CUILLERON et Monsieur Philippe VALLUIT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Rose PASSI et Monsieur le Docteur Patrick THEVENIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Renée PETIT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Jacqueline CROIZAT et Monsieur Gilles PRAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 avril 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-1269

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol – Promotion 2017 – 1^{er} semestre

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol – Promotion 2017 – 1^{er} semestre est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier	EMERY, Catherine
Un représentant de l'organisme gestionnaire	JOSEPHINE, Corinne, Directeur des Concours, de la Formation et de la Gestion des écoles des HCL, DPAS Lacassagne, HCL, titulaire JARRET, Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, Service des Concours, de la Formation et de la gestion des Ecoles des HCL, suppléante
Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs	DESCHER, Véronique, Cadre de Santé, Formatrice, IFA Esquirol, titulaire
Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	BASSET, Bruno, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, BB Ambulances, titulaire BOUSQUET, Luc, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Taxi Ambulances Bernard, Suppléant
Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut	PETIT, Paul, Professeur des universités, Directeur Médical du CESU 69, titulaire
Un représentant des élèves élu ou son suppléant	MOLIMAR, Hélène, titulaire MOULOUD, Alain, suppléant

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 avril 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-1270

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol – Promotion 2017 - 1^{er} semestre

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2017-1269 du 18 avril 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol – Promotion 2017 – 1^{er} semestre ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol - Promotion 2017 – 1^{er} semestre, est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

JOSEPHINE, Corinne, Directeur des Concours, de la Formation et de la Gestion des écoles des HCL, DPAS Lacassagne, HCL, titulaire
JARRET, Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, Service des Concours, de la Formation et de la gestion des Ecoles des HCL, suppléante

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

DESCHER, Véronique, Cadre de Santé, Formatrice, IFA Esquirol, titulaire

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

BASSET, Bruno, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, BB Ambulances, titulaire
BOUSQUET, Luc, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Taxi Ambulances Bernard, Suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

MOLIMAR, Hélène, titulaire
MOULOUD, Alain, suppléant

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 23 mars 2017.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 18 avril 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-1345

Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble-Alpes : renouvellement et remplacement de l'I.R.M. 1,5 Tesla PHILIPS ACHIEVA, sur le site de l'Hôpital Nord-CHU de Grenoble-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le CHU de Grenoble-Alpes en vue de l'autorisation de renouvellement et de remplacement de l'IRM 1,5 Tesla PHILIPS ACHIEVA ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment en favorisant un accès rapide à l'imagerie en oncologie, les coopérations public-privé et le regroupement de différents appareils sur un même plateau technique ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Considérant que le maintien de cet équipement s'impose pour assurer une réponse adéquate aux demandes d'imagerie dans le domaine de la neuro radiologie ;

Considérant que ce renouvellement s'intègre dans le projet médical du CHU de Grenoble-Alpes et répond aux exigences réglementaires et aux nécessités de mise à niveau du plateau technique en termes de performance technologique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes, CS 10217, 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et de remplacement de l'I.R.M. 1,5 Tesla PHILIPS ACHIEVA est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1346

Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble-Alpes : renouvellement et remplacement de l'I.R.M. 3 Tesla PHILIPS ACHIEVA

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le CHU de Grenoble-Alpes en vue de l'autorisation de renouvellement et de remplacement de l'IRM 3 Tesla PHILIPS ACHIEVA ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment en favorisant un accès rapide à l'imagerie en oncologie, les coopérations public-privé et le regroupement de différents appareils sur un même plateau technique ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

Considérant que le maintien de cet équipement s'impose pour assurer une réponse adéquate aux demandes d'imagerie dans le domaine de la neuro radiologie ;

Considérant que ce renouvellement s'intègre dans le projet médical du CHU de Grenoble-Alpes et répond aux exigences réglementaires et aux nécessités de mise à niveau du plateau technique en termes de performance technologique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes, CS 10217, 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et de remplacement de l'I.R.M. 3 Tesla PHILIPS ACHIEVA est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2017-1374

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ardèche méridionale à Aubenas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0959 du 23 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, maire de la commune siège de l'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche méridionale à Aubenas.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0959 du 23 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ardèche méridionale - 14, avenue de Bellande - BP 50146 - 07205 AUBENAS Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre CONSTANT**, maire de la commune d'Aubenas ;
- **Monsieur Jean Claude FLORY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Gilles DOZ et Monsieur Michel CEYSSON**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Sabine BUIS**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécile LOREK et Monsieur le docteur Abdelkader LOUZA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique GENDROT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Régis SAUNIER et Monsieur Serge LAGARDE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Pierre DIVOL et Monsieur Dominique RECCHIA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean-Pierre CHARTON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Nicole BERNARD-BOIRA et Monsieur Gilbert SANCHEZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Ardèche méridionale à Aubenas ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Ardèche méridionale à Aubenas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n° 2017-1262 en date du 20 avril 2017

**portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE READAPTATION CARDIO RESPIRATOIRE
Domaine de Chamonix - Dieulefit (Drôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016, portant agrément national de l'association Vaincre la Mucoviscidose ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016, portant agrément national de l'Association Alliance du cœur : Union Nationale des Fédérations et Associations de Malades Cardiovasculaires ;

Considérant, la proposition du président de l'association Vaincre la Mucoviscidose ;

Considérant, la proposition du président de l'association Alliance du Cœur ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE DE READAPTATION CARDIO RESPIRATOIRE – Domaine de Chamonix – Dieulefiten tant que représentant des usagers :

- Monsieur Jean COLLOMBET, présenté par l'association Alliance du Coeur, titulaire
- Madame Michèle LYON, présentée par l'association Vaincre la mucoviscidose, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre VIGNON, présenté par l'association Alliance du Cœur, suppléant
- Madame Françoise MILER, présentée par l'association Vaincre la mucoviscidose, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE DE READAPTATION CARDIO RESPIRATOIRE – Domaine de Chamonix – Dieulefit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-1072 en date du 20 avril 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER CHANAT LA MOUTEYRE (PUY-DE-DÔME)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6439 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER CHANAT LA MOUTEYRE (PUY-de-DOME) ;

Considérant, la proposition du président de la LNC ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER CHANAT LA MOUTEYRE (PUY-DE-DÔME) en tant que représentante des usagers :

- Madame Josiane VIDAL, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : La représentante d'usagers précédemment désignée :

- Madame Florence DOUMECQ, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER CHANAT LA MOUTEYRE (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2017-0777

Centre Hospitalier Métropole Savoie : renouvellement et remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC - Lightspeed Pro 32 - N° Série : 8395YC6, autorisé le 18 novembre 2011, sur le site du Centre Hospitalier de Chambéry

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 08 juillet 2016 portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Métropole-Savoie, Place Lucien Biset, 73000 Chambéry en vue d'obtenir le renouvellement et remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC - Lightspeed Pro 32 - N° Série : 8395YC6, autorisé le 18 novembre 2011, sur le site du Centre Hospitalier de Chambéry ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande ne modifie pas les objectifs quantifiés du SROS-PRS 2012-2016, en termes d'implantations et d'appareils autorisés ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation du scanner par le Centre Hospitalier Métropole-Savoie est sans incidence sur l'organisation de l'offre de soins actuellement proposée, en ce qu'elle permet de garantir la pérennité et la permanence des soins ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Métropole-Savoie, Place Lucien Biset, 73000 Chambéry en vue d'obtenir le renouvellement et remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC - Lightspeed Pro 32 - N° Série : 8395YC6 autorisé le 18 novembre 2011, sur le site du Centre Hospitalier de Chambéry est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2017- 0886 en date du 4 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE RIOM (PUY-DE-DÔME)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2016, portant renouvellement de l'agrément national de la Fédération Nationale VMEH ;

Vu l'arrêté n° 2017-6442 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de

Considérant, la proposition du président de la VMEH ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE RIOM (PUY-DE-DÔME) en tant que représentante des usagers :

- Madame Martine CONNES, présentée par l'association VMEH, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Marie FANGET, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Daniel BIDEAU, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE RIOM (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-0889 en date du 4 avril 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE – CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6450 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE – CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) ;

Considérant, la démission de Madame Cathy YARDIN de son mandat de représentante des usagers à la commission des usagers du CH sainte Marie à Clermont-Ferrand;

Considérant, la proposition du président de l'ADMD ;

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6450 en date du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE – CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) en tant que représentants des usagers :

- Madame Jeany GALLIOT, présentée par l'association ADMD, suppléante

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Marie José INCABY, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Madame Arlette SAUZON, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur Guy SAUVADET, présenté par l'association UDAF, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE – CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-0894

Centre Hospitalier Alpes Isère : Demande d'autorisation de regroupement et transfert des autorisations d'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Saint Martin d'Hères

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes, publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Alpes Isère, 3 rue de la Gare BP 100 38521 Saint Egrève Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement et le transfert des autorisations d'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Saint Martin d'Hères ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste au regroupement des activités d'hospitalisation de jour (HJ Centre Hospitalier Alpes Isère, HJ Adultes Nelson Mandela et HJ Réhabilitation) exercées sur plusieurs sites en un plateau de jour ambulatoire sur un site unique à Saint Martin d'Hères ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie et santé mentale », notamment par le regroupement d'activités permettant le développement et la structuration des alternatives à l'hospitalisation et par l'amélioration du parcours de soins des patients dans le cadre d'un travail partenarial territorial ;

Considérant que dans le cadre du regroupement des activités ambulatoires, le projet prévoit, au sein de son activité d'hospitalisation de jour, la création d'un centre thérapeutique ambulatoire intensif à destination des patients en situation de crise suicidaire mais ne nécessitant pas forcément une hospitalisation ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Alpes Isère, 3 rue de la Gare BP 100 38521 Saint Egrève Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement et le transfert des autorisations d'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Saint Martin d'Hères est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation des hospitalisations de jour HJ Centre Hospitalier Alpes Isère, HJ Adultes Nelson Mandela et HJ Réhabilitation est inchangée et reste fixée au 1^{er} août 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0895

Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont Montéleger : Demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Crest par transformation de l'autorisation de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation de nuit actuellement autorisée sur le site de Saint Vallier

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes, publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont Montéleger, Domaine des Rebatières BP 16 26760 Montéleger, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur Crest par transformation d'une autorisation d'hospitalisation de nuit actuellement détenue sur le site de Saint Vallier ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie et santé mentale », notamment l'action n°1 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'opération de modernisation et de recomposition de l'offre de soins en psychiatrie sur le territoire de l'Ardèche et de la Drôme, entrée en vigueur le 1er juin 2016 ;

Considérant en outre que l'activité de nuit ne répond plus aux besoins de santé sur le bassin de Saint Vallier ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont Montéleger, Domaine des Rebatières BP 16 26760 Montéleger, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur Crest par transformation d'une autorisation d'hospitalisation de nuit actuellement détenue sur le site de Saint Vallier est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0896

Centre Hospitalier Le Vinatier : Demande de transfert géographique de l'hôpital de jour HJ Adultes Lyon 3 Lafayette sur le site Jardins du Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes, publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Le Vinatier, 95 boulevard Pinel 69500 Bron, en vue d'obtenir le transfert géographique de l'hôpital de jour HJ Adultes Lyon 3 Lafayette, 236 cours Lafayette Lyon 3^e, sur le site Jardins du Président, 57 bis rue Etienne Richerand Lyon 3^e ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie et santé mentale », notamment par l'organisation d'une prise en charge territoriale diversifiée et de qualité couvrant les champs de la prévention à la réinsertion et par une réponse adaptée aux besoins de la population, notamment des personnes âgées.

Considérant par ailleurs que le repositionnement de l'hôpital de jour au sein des autres dispositifs de prise en charge correspond bien aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire d'améliorer l'efficacité et la fluidité des filières de la psychiatrie ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Le Vinatier, 95 boulevard Pinel 69500 Bron, en vue d'obtenir le transfert géographique de l'hôpital de jour HJ Adultes Lyon 3 Lafayette, 236 cours Lafayette Lyon 3^e, sur le site Jardins du Président, 57 bis rue Etienne Richerand Lyon 3^e, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 1^{er} août 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0897

S.A.S. Clinique Le Dauphiné : Demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38 et D.6124-463 à D.6124-469 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes, publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Clinique Le Dauphiné, 11 rue de la Porte Jaune 92380 Garches, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie et santé mentale », notamment l'action n°1 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique énonce les motifs sur lesquels doivent reposer une décision de refus d'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » et « lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 » ;

Considérant que la demande ne s'appuie pas sur une véritable étude de besoins, tant qualitative que quantitative, axée sur le bassin de Grenoble, notamment en ce que la justification de 8 places d'hospitalisation de nuit n'est pas fournie ;

Considérant par ailleurs que le dossier déposé ne prévoit pas la présence d'un médecin pendant les heures d'ouverture de l'hospitalisation de nuit, conformément à l'article D.6124-303 du code de la santé publique ;

Considérant que l'actualisation par le promoteur, lors de la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017, des indications sur les effectifs médicaux et paramédicaux initialement contenues dans le dossier déposé ne permet pas d'apprécier la satisfaction du projet aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant enfin que la coopération avec les acteurs du bassin doit être poursuivie en vue d'adapter la réponse aux besoins de santé de la population ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Clinique du Dauphiné, 11 rue de la Porte Jaune 92380 Garches, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0898

S.A.S. Clinique Le Dauphiné : Demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38 et D.6124-463 à D.6124-469 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes, publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Clinique Le Dauphiné, 11 rue de la Porte Jaune 92380 Garches, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie et santé mentale », notamment l'action n°1 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique énonce les motifs sur lesquels doivent reposer une décision de refus d'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;

Considérant que la demande ne s'appuie pas sur une véritable étude de besoins, tant qualitative que quantitative, axée sur l'agglomération grenobloise ;

Considérant qu'à ce dernier titre, la demande ne satisfait pas aux besoins de santé dans cette agglomération, notamment à ceux des personnes âgées ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Clinique Le Dauphiné, 11 rue de la Porte Jaune 92380 Garches, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0899

SARL PSYPRO Grenoble : Demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour à Saint Martin d'Hères

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38 et D.6124-463 à D.6124-469 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes, publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SARL PSYPRO Grenoble, 4 rue de Brest 69002 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour à Saint Martin d'Hères ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie et santé mentale », notamment par le développement d'une offre de soins diversifiée et de la poursuite d'alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que le projet a pour particularité d'être un hôpital de jour spécialisé dans la prise en charge des pathologies liées à la souffrance au travail, qui constitue une offre nouvelle sur le bassin de santé de Grenoble soutenue par les professionnels spécialisés ;

Considérant à ce titre qu'il répond aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire, sur le territoire Est, qui prévoient que la création de structures d'hospitalisation de jour spécialisées pourra être envisagée dans certaines prises en charge actuellement dépourvues de réponse alternative ;

Considérant également qu'étant nouvelle, cette prise en charge en hospitalisation de jour nécessitera une évaluation comprenant notamment des indicateurs de résultat dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation (taux de reprise effective d'activité, limitation de la durée des arrêts de travail...) ;

Considérant par ailleurs que cet hôpital de jour sera installé au sein du plateau ambulatoire porté par le Centre Hospitalier Alpes Isère ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SARL PSYPRO Grenoble, 4 rue de Brest 69002 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour à Saint Martin d'Hères est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0900

SARL PSYPRO Lyon : Demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour à Lyon

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38 et D.6124-463 à D.6124-469 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes, publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SARL PSYPRO Lyon, 5 rue de Brest 69002 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie et santé mentale », notamment par le développement d'une offre de soins diversifiée et la poursuite d'alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que le projet a pour particularité d'être un hôpital de jour spécialisé dans la prise en charge des pathologies liées à la souffrance au travail et qu'il répond en ce sens à une demande importante sur le territoire correspondant à un bassin de travail très dense ;

Considérant que cette prise en charge en hospitalisation de jour est nouvelle et nécessitera une évaluation comprenant notamment des indicateurs de résultat dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation (taux de reprise effective d'activité, limitation de la durée des arrêts de travail...) ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SARL PSYPRO Lyon, 5 rue de Brest 69002 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins en psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour à Lyon est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-0901

Clinique de Vaugneray : Demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par conversion partielle d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38 et D.6124-463 à D.6124-469 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes, publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1^{er} octobre 2016 au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Clinique de Vaugneray, place de l'Eglise 69670 Vaugneray, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par conversion partielle d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique énonce les motifs sur lesquels doivent reposer une décision de refus d'autorisation ;

Considérant notamment qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant que le SROS-PRS préconise le développement d'alternatives à l'hospitalisation complète, l'intensification des soins de réhabilitation psycho-sociale et la prise en charge des patients dans leur environnement ;

Considérant que le SROS-PRS a également pour objectif d'éviter les ruptures de prise en charge en favorisant notamment une prise en charge coordonnée ; qu'il préconise à ce titre de renforcer les partenariats et le travail en réseau avec les acteurs médico-sociaux ;

Considérant que la demande présentée n'aborde pas la nécessaire mise en réseau avec le dispositif social et médico-social ; qu'en conséquence, elle n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS et son annexe dans son volet « psychiatrie et santé mentale » ;

Considérant par ailleurs que l'absence de précision sur la localisation exacte du futur hôpital de jour dans le dossier présenté ne permet pas de déterminer la population à laquelle le projet entend répondre aux besoins de santé ;

Considérant qu'en l'état du projet, la demande n'apporte pas assez de précisions sur la prise en charge ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la Clinique de Vaugneray, place de l'Eglise 69670 Vaugneray, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par conversion partielle d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3: La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017- 908 en date du 3 avril 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DU PARC – LYON 6 (RHÔNE)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6478 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DU PARC – LYON 6 (Rhône) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DU PARC – LYON 6 (RHÔNE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Jeanine LESAGE, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Isabelle DE JOUSSINEAU, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Marie-Claude MALFRAY, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DU PARC – LYON 6 (RHÔNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-0981 en date du 20 avril 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la SAS CLOS CHAMPIROL (LOIRE)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 06 Juillet 2012, portant agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 Juin 2013, portant agrément régional du Comité Féminin Loire pour la Prévention et le Dépistage des Cancers (CFPDC);

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de l'Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR) ;

Considérant, la proposition du président de l'AFDOC;

Considérant, la proposition du président du CFPDC ;

Considérant, la proposition du président de l'ANDAR ;

Vu l'arrêté n° 2016-6326 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre Médical de Chavanne (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6320 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du clos Champirol (Loire) ;

Considérant le regroupement des activités de soins du centre Médical de Chavanne et de l'établissement du clos Champirol dans l'entité juridique de la SAS Clos Champirol ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-6326 sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-6320 sont abrogées.

Article 3 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du CLOS CHAMPIROL – MEDINORD SANTÉ – SAINT PRIEST EN JAREZ (LOIRE) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Valérie ANDRAUD, présentée par l'association AFDOC, titulaire
- Madame Andrée CHAIZE, présentée par l'association CFPDC, titulaire
- Madame Simone BARJON, présentée par l'association CFPDC, suppléante
- Madame Jacqueline DUCLAUX, présentée par l'association ANDAR, suppléante

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la SAS CLOS CHAMPIROL (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2017-1020

S.A.T.R.A. : renouvellement et remplacement du scanner SOMATOM AS 64

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des

équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.A.T.R.A., 156 rue sous les Vignes, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner SOMATOM AS 64 renouvelé et remplacé par arrêté n°2012-141 du 30 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS, qui ne modifie le nombre d'implantations et d'appareils ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.T.R.A., 156 Rue sous les Vignes, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner SOMATOM AS 64 est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait, à Clermont-Ferrand le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1021

**CHU Clermont-Ferrand : renouvellement et remplacement du scanner DISCOVERY CT 750 HD
GENERAL ELECTRIC sur le site du Centre Hospitalier ESTAING**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des

équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire, 58 Rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner DISCOVERY CT 750 HD GENERAL ELECTRIC sur le site du Centre Hospitalier ESTAING ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS, qui ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux soins, en participant notamment à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire, 58 Rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner DISCOVERY CT 750 HD GENERAL ELECTRIC, sur le site du Centre Hospitalier ESTAING, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1022

**CHU Clermont-Ferrand : renouvellement et remplacement du scanner DISCOVERY CT 750 HD
GENERAL ELECTRIC sur le site de Gabriel MONTPIED**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt

des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire, 58 Rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner DISCOVERY CT 750 HD GENERAL ELECTRIC sur le site du Centre Hospitalier Gabriel Montpied mis en service le 16 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS, qui ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux soins, en participant notamment à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire, 58 Rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner DISCOVERY CT 750 HD GENERAL ELECTRIC, sur le site du Centre Hospitalier Gabriel Montpied, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1023

S.C.M. du Scanner de Lyon-Nord : renouvellement et remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux la Pape

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. du Scanner Lyon-Nord, 941 rue du Capitaine Julien, CP 323, 69165 Rillieux la Pape Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC renouvelé et remplacé par arrêté n°2012-897 du 09 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. du Scanner Lyon-Nord, 941 rue du Capitaine Julien, CP 323, 69165 Rillieux la Pape Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC, sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux la Pape, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1024

SCM du Scanner de l'Ouest Lyonnais (SOL) : renouvellement et remplacement du scanner PHILIPS INGENUITY sur le site de la Clinique la Sauvegarde

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt

des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM du Scanner de l'Ouest Lyonnais (SOL), Avenue David Ben Gourion, 69009 Lyon, en vue d'obtenir, sur le site de la clinique de la Sauvegarde, le renouvellement et le remplacement du scanner PHILIPS INGENUITY renouvelé et remplacé par arrêté n°2011-3993 du 25 octobre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SCM du Scanner de l'Ouest Lyonnais (SOL), Avenue David Ben Gourion, 69009 Lyon, en vue d'obtenir, sur le site de la Clinique de la Sauvegarde, le renouvellement et le remplacement du scanner PHILIPS INGENUITY est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de

deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1025

Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale : renouvellement et remplacement du scanner HITACHI SCENARIA sur le site du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, 14 avenue de Bellande, BP 146, 07205 Aubenas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner HITACHI SCENARIA renouvelé par arrêté du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, 14 Avenue de Bellande, BP 146, 07205 Aubenas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner HITACHI SCENARIA, sur le site du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1026

S.C.M. Scanner Vallée du Rhône Vivarais : renouvellement et remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC, sur le site Clinique Pasteur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt

des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. Scanner Vallée du Rhône Vivarais, 294 avenue Général de Gaulle, 07500 Guilherand Granges, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC autorisé par arrêté n°2010-047 du 17 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. Scanner Vallée du Rhône Vivarais, 294 Avenue Général de Gaulle, 07500 Guilherand Granges, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC, sur le site Clinique Pasteur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1027

S.C.M. Scanner du Dauphiné : renouvellement et remplacement du scanner GE MEDICAL SYSTEM sur le site de la Clinique Belledonne

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des

équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. Scanner du Dauphiné, 83 avenue Gabriel Péri, 38400 Saint Martin D'Hères, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner GE MEDICAL SYSTEM, sur le site de la Clinique Belledonne, renouvelé et remplacé par arrêté n°2012-609 du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. Scanner du Dauphiné, 83 avenue Gabriel Péri, 38400 Saint Martin D'Hères, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner GE MEDICAL SYSTEM, sur le site de la Clinique Belledonne, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1028

S.C.P. Centre d'Imagerie Nucléaire : renouvellement et remplacement de la gamma caméra SIEMENS SYMBIA T2 sur le site du Centre Hospitalier le Puy Emile Roux

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.P. Centre d'Imagerie Nucléaire, 39 boulevard de la Palle, 42100 Saint Etienne, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma caméra SIEMENS SYMBIA T2 sur le site du Centre Hospitalier le Puy Emile Roux ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS, ne modifiant pas le nombre d'implantations et d'appareils ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment la prise en charge des maladies chroniques et la recherche de mutualisation de moyens ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.P. Centre d'Imagerie Nucléaire, 39 boulevard de la Palle, 42100 Saint Etienne, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma caméra SIEMENS SYMBIA T2 sur le site du Centre Hospitalier le Puy Emile Roux est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2017-1038

Centre Hospitalier Le Vinatier : Demande de transfert géographique de l'hôpital de jour HJ Adultes Lyon 8 Jean XXIII sur le site Quadrille

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes, publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Le Vinatier, 95 boulevard Pinel 69500 Bron, en vue d'obtenir le transfert géographique de l'hôpital de jour HJ Adultes Lyon 8 Jean XXIII, 35 boulevard Jean XXIII Lyon 8^e, sur le site Quadrille, 38-44 avenue Jean Mermoz Lyon 8^e ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 février 2017 ;

Considérant que le secteur personnes âgées de l'hôpital de jour HJ Adultes Lyon 3 Lafayette, 236 cours Lafayette Lyon 3^e, sera également transféré sur le site Quadrille, 38-44 avenue Jean Mermoz Lyon 8^e ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie et santé mentale », notamment par l'organisation d'une prise en charge territoriale diversifiée et de qualité couvrant les champs de la prévention à la réinsertion et par une réponse adaptée aux besoins de la population, notamment des personnes âgées ;

Considérant par ailleurs que le repositionnement de l'hôpital de jour au sein des autres dispositifs de prise en charge correspond bien aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire d'améliorer l'efficacité et la fluidité des filières de la psychiatrie ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Le Vinatier, 95 boulevard Pinel 69500 Bron, en vue d'obtenir le transfert géographique de l'hôpital de jour HJ Adultes Lyon 8 Jean XXIII, 35 boulevard Jean XIII Lyon 8^e, sur le site Quadrille, 38-44 avenue Jean Mermoz Lyon 8^e, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 1^{er} août 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1225

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composé de 34 membres au moins et de 52 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1) Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Claude ELDIN, Directeur du CHS de Montéleger, FHF, titulaire**
 - M. Gilles BACH, Directeur du CH de Lamastre, FHF, suppléant
 - **M. Michel COHEN, Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence, FHF, titulaire**
 - M. Yvan MANIGLIER, Directeur du CH d'Ardèche Méridionale, FHF, suppléant
 - **Mme Karine FREY, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Maire Privas, FEHAP, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- 2) Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- **Dr Jean-Pierre PICHETA, Président de CME des Hôpitaux Drôme Nord, FHF, titulaire**
 - Dr Patrice FERNANDEZ, Président de CME du CH de Valence, FHF, suppléant
 - **Dr Farid DJOUHRI, Président de CME du CH de Privas, FHF, titulaire**
 - Dr Denis PEYRIC, Président de CME de l'Hôpital intercommunal de Bourg-Saint-Andéol, FHF, suppléant

- **Dr Ludovic BINCAZ, Président de CME de la Clinique KENNEDY, FHP, titulaire**
- A désigner, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, Présidente de l'UNA Rhône-Alpes Auvergne et Présidente de l'UNA de la Drôme, titulaire**
- M. Alain PAVY, Directeur et trésorier adjoint de l'AIRe, URIOPSS, suppléant
- **M. Philippe LOUVET, Directeur Général de l'Association Clair Soleil, FEGAPEI-SYNEAS, titulaire**
- M. Guy CARCEL, ADAPEI 26, suppléant
- **M. Patrick BARBA, Directeur d'ESAT et d'un service d'Emploi accompagné, Association MESSIDOR, Santé Mentale France, titulaire**
- M. Jean-Jacques DUPERRAY, Directeur de la Filière Métier Handicap de la Croix Rouge Française, suppléant
- **M. Jean-Marcel LECLERC, Directeur des EHPAD de Saint Paul 3 Châteaux, Grigna et Tulette, FHF, titulaire**
- Mme Véronique RAABON, Directrice du CH Fernand Lafont, FHF, suppléant
- **Mme Claire LOROUE, Directrice de l'EHPAD Leïs Eschirou et du FAM Le Bastidou de la Fondation Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- M. Denis AYE, Directeur de la Fédération ADMR de la Drôme, suppléant
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **M. Eric PLEIGNET, Directeur de TEMPO OPPELIA, titulaire**
- Mme Brigitte PERDRIZET, Président du Comité Bi-Départemental EPGV 26-07, suppléant
- **M. Wilfried SANCHEZ, Directeur Général de la Fondation de Coopération Scientifique ROVALTAIN, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean CHAPPELLET, Administrateur de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Michel GONAY, Président de la délégation territoriale de la Drôme de la Croix Rouge Française, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
- 1. Médecins
- **Dr Bernard MOULIN, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Karim TABET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Alain CARILLION, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe GIL, Pneumologue, URPS Médecins, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mme Véronique MOREL-LAB, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Gisèle TEIL-DAUTREY, URPS Orthophonistes, suppléante
- **Mme Josette BARRAL, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Olivier BONNEFOND, URPS Pharmaciens, suppléant
- **M. Jean-François LOMBARD, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- A désigner, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Brigitte BRU BOIREAU, Directrice Générale de l'UGRMFDA, titulaire**
- Mme Sabrina BLACHE, Directrice du Centre de Soins Infirmiers de Valence, Fédération C3SI, suppléant
- **M. Francis PELLET, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Véronique VALLES VIDAL, Directrice du Réseau de santé Collectif Sud, titulaire**
- Dr Elisabeth EMIN RICHARD, Médecin coordonnateur du Réseau de santé Collectif Sud, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Florence TARPIN-LYONNET, Praticien Hospitalier à l'HAD CH de Crest, titulaire**
- Dr Evelyne RASTEL-AVRIL, Médecin coordonnateur à l'HAD du CH Ardèche-Méridionale, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr François SERAIN, Président du Conseil Départemental de la Drôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Michel NAVETTE, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Jean AMICHAUD, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ardèche, titulaire**
- M. Joseph MAATOUK, Président de l'Association des Usagers de l'Hôpital d'Aubenas et Membre de la Coordination Nationale, suppléant
- **M. Jean-Bernard SUCHEL, Administrateur de l'UDAF Drôme, titulaire**
- M. Paul BOMBRUN, Président de l'UDAF Ardèche, suppléant
- **Mme Véronique DALEMANS, Coordinatrice de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- Mme Anne BOURDELLES, Association Ensemble et Solidaires, suppléante
- **Mme Nicole CAMP, Coprésidente de l'Union Départementale CLCV Drôme-Ardèche, titulaire**
- M. Alain CHOSSON, Coordinateur des représentants CLCV auprès des Services publics, suppléant
- **Mme Brigitte VELTEN, Présidente déléguée de l'UNAFAM 26, titulaire**
- M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer Drôme, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Directrice de la Ligue contre le cancer de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Marie-Hélène BARDE, Vice-Présidente de l'ADAIR, suppléante

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **M. Jean-Claude SOUBRA, Personne Qualifiée, titulaire**
- Mme Marie-Claude BATH-HERY, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentant des Conseils Départementaux
 - **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ardèche déléguée à la Santé, aux Personnes Âgées, à l'Autonomie et aux Personnes Handicapées, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant, titulaire**
 - Le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant, suppléant
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- d) Représentants des communautés de communes
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes
 - **M. Robert VIELFAURE, Maire de Rocher, titulaire**
 - M. Christian LECERF, Maire de Rochemaure, suppléant
 - **M. Lionel BRARD, Adjoint au Maire de Valence, titulaire**
 - M. Sébastien BERNARD, Maire de Buis les Baronnies, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

- a) Représentant de l'Etat
 - **M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, titulaire**
 - M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, suppléant
- b) Représentants des organismes de sécurité sociale
 - **M. Jean-Marie MENARD, CPAM de l'Ardèche, titulaire**
 - M. Henry JOUVE, Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant
 - **M. Frédéric VERGES, 3^{ème} Vice-Président de la CPAM de la Drôme, titulaire**
 - M. Raymond MARTEL, 1^{er} Vice-Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Mireille DESSEMOND, Présidente d'Eovi Services et Soins, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Mme Dominique REFFO, Présidente d'Eovi Handicap
- M. Michel VALETTE, Comité de Massif du Massif Central

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1226

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Pascal TARRISSON, Directeur du CH Henri Mondor d'Aurillac, FHF, titulaire**
- M. Serge GARNERONE, Directeur du CH de Saint-Flour, FHF, suppléant
- **Mme Muriel DARFEUILLE, Directrice du Centre d'Hospitalisation de Maurs, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Patrick ESTELA, Directeur de la Clinique du Souffle les Clarines, FHP, titulaire**
- M. Philippe GUERIN, Directeur Médical de la Clinique du Souffle les Clarines, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Catherine AMALRIC, Présidente de CME du CH d'Aurillac, FHF, titulaire**
- Dr Denis DUCHAMP, Président de CME du CH de Saint-Flour, FHF, suppléant
- **Dr Bernard JOYEUX, Président de CME du CH de Mauriac, FHF, titulaire**
- Dr Khalid LANJRI, Président de CME du CH de Murat, FHF, suppléant

- **Dr Jacques MARKARIAN, Président de CME du Centre Médico-Chirurgical Tronquières, FHP, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **M. Mounir BEL HAFIANE, Directeur de l'EHPAD Roger Jalenques à Maurs, FHF, titulaire**
 - Mme Cathy MERY, Directrice adjointe en charge de l'EHPAD de Chaudes Aigues, FHF, suppléante
 - **M. Pierre FOURNIE, Directeur de la Fédération ADMR du Cantal, URIOPSS, titulaire**
 - Mme Françoise NOEL, Déléguée Départemental du Cantal SYNERPA, suppléante
 - **Mme Marie-Claude ARNAL, Vice-Présidente du CCAS d'Arpajon-sur-Cère, titulaire**
 - M. René PAGIS, Vice-Président du CCAS d'Aurillac, suppléant
 - **M. Lucien LALO, Directeur Général de l'ADAPEI 15, titulaire**
 - M. Romain BERTHET, Responsable Service aux personnes, ADMR, suppléant
 - **M. Christophe LESTRADE, Directeur de l'Association Les Bruyères, NEXEM, titulaire**
 - M. Michel KAVACLIS, Directeur du FAM Résidence Jacques Mondain-Monval, FEHAP, suppléant
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **Mme Evelyne VIDALINC, ANPAA Cantal, titulaire**
 - Mme Marie-Claude ALIQUI, Association OPPELIA, Directrice de l'APT 15 – CSAPA CAARUD, Fédération Addiction, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Hervé TREMOUILLE, Directeur de l'ANEF Cantal, Collectif ALERTE, titulaire**
 - M. Bernard HERTZ, Président de la Délégation Cantal-Puy-de-Dôme du Secours Catholique, Collectif ALERTE, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
- **Dr Patrick MONTANIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Madeleine PASQUIE, Oncologue, URPS Médecins, suppléante
 - **Dr Jacques MALAVAL, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Claude CHEVENET, Dermatologue, URPS Médecins, suppléante
 - **Dr Paul BOUTEILLE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Carmen TAMAS GHENU, Médecine nucléaire, URPS Médecins, suppléante
2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- **Mme Nadège MILLE, URPS Infirmiers, titulaire**
 - Mme Corinne PARAS, URPS Orthophonistes, suppléante
 - **M. Thomas CHARBONNIER, URPS Biologistes, titulaire**
 - M. Jean-Vincent POUGET, URPS Pharmaciens, suppléant
 - **M. Aurélien BRAVY, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
 - Mme Emilie VALLON, URPS Orthoptistes, suppléante
- e) Représentant des internes en médecine
- **M. Alexandre LOSORGIO, Interne de Médecine générale, Vice-Président du SARHA, titulaire**
 - A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Patrick CHOLME, Directeur Filière Métiers Auvergne-Rhône-Alpes, Centre de santé infirmier d'Aurillac, Croix Rouge Française, titulaire**

- A désigner, suppléant

- **Dr Yoann MARTIN, Médecin Généraliste à la MSP de Pontgibaud, titulaire**

- Dr Dominique MEYER, Rhumatologue au Pôle territorial de santé de Saint-Flour, suppléant

- **Dr Cathy GERLES, Réseau de santé RESAPAC 15, titulaire**

- Mme Cathy OLS, Réseau de santé RESAPAC 15, suppléante

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Rémi SERRIERE, Médecin coordonnateur HAD du CH d'Aurillac, titulaire**

- Mme Blandine SEGUY, Directrice des Affaires médicales du CH d'Aurillac, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Bruno MOMPEYSSIN, Président du Conseil Départemental du Cantal de l'Ordre des Médecins, titulaire**

- Dr Guillaume DANJOY, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Pierre BUSSON, Secrétaire de la Délégation Cantal de l'UNAFAM, titulaire**

- M. Michel ALBERT, Membre du bureau de la Délégation Cantal de l'UNAFAM, suppléant

- **Mme Dominique CHARLEUX, Présidente de l'Association Locale Entraide Handicap (ALEH), titulaire**

- A désigner, suppléant

- **M. Jean-Claude MISSONNIER, CLCV Aurillac, titulaire**

- A désigner, suppléant

- **Mme Marie-Thérèse BARADUC, Membre du bureau de l'UDAF 15, titulaire**

- Mme Claudette MIJOLE, Vice-Présidente de l'UDAF 15, suppléante

- **M. Alain COURTINE, INDECOSA, titulaire**

- Mme Martine HIRECH, INDECOSA, suppléante

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Jean-Claude MIZERMONT, Fédération nationale des retraités des chemins de fer de France et d'Outre-Mer, titulaire**

- M. Claude TYSSANDIER, Président de l'UNA ASeD Cantal, suppléant

- **M. Christophe ODOUX, Union Nationale pour la Prévoyance Sociale de l'Encadrement CGC, titulaire**

- M. Bertrand HOËL, Président de la Fédération ADMR Cantal, suppléant

- **M. Alain COSTES, Président de l'ADAPEI Cantal, titulaire**

- Mme Monique MERAL, Présidente de l'Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal, suppléante

- **M. Maurice LAMOUREUX, Association des Paralysés de France du Cantal, titulaire**
- M. Paul SANZ, Président de l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Sylvie LACHAIZE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la solidarité sociale et des affaires régionales, titulaire**
- Mme Aline HUGONNET, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'action sociale et de l'insertion, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Nathalie PIERLOT, Médecin PMI du Cantal, titulaire**
- Dr Marie-Hélène BARRANGER, Médecin PMI du Cantal, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Magali MAUREL, Conseillère Déléguée chargé des affaires sanitaires et santé pour la commune d'Aurillac, titulaire**
- M. Bernard TIBLE, 1^{er} Adjoint au Maire d'Aurillac, suppléant
- **M. Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour et Membre du Comité de Massif du Massif Central, titulaire**
- M. Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Véronique LAGNEAU, Directrice de la DDCSPP du Cantal, titulaire**
- Le Représentant de la Directrice de la DDCSPP du Cantal, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Jean-Luc LENTIER, Président du Conseil de la CPAM du Cantal, titulaire**
- M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- **M. André PEYRONNET, Administrateur de la MSA Auvergne, titulaire**
- M. Jean-Paul DELPUECH, Administrateur et Vice-Président du RSI Auvergne, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Philippe BONAL, Directeur de la Mutualité Française Cantal SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1227

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Pascal MARIOTTI, Directeur du CH Alpes-Isère, FHF, titulaire**
- M. Serge MALACCHINA, Directeur du CHPO de Bourgoin-Jallieu et des CH de Pont de Beauvoisin et de la Tour du Pin, FHF, suppléant
- **M. Florent CHAMBAZ, Directeur des CH de Vienne, Beaurepaire et Condrieu, FHF, titulaire**
- Mme Catherine KOSCIELNY, Directrice du CH de Voiron et des CH de St Laurent du Pont et de St Geoire en Valdaine, FHF, suppléante
- **Mme Sidonie BOURGEOIS-LASCOLS, Directrice Générale du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble, FEHAP, titulaire**
- M. Olivier MARZE, Directeur du Centre Médical Rocheplane, Fondation Audavie, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **A désigner, titulaire**
- Dr Olivier MATAS, Président de CME du CH de Vienne, FHF, suppléant

- **Dr Monique VOUTIER, Présidente de CME du CH de Bourgoin-Jallieu, FHF, titulaire**
- Dr Philippe HAGOPIAN, Président de CME du CH Yves Touraine Pont-de-Beauvoisin, FHF, suppléant
- **Dr François STEFFANN, Président de CME de la Clinique des Cèdres, FHP, titulaire**
- Dr Elisabeth GIRAUD BARO, Présidente de CME de la Clinique du Dauphiné, FHP, suppléante

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Christophe CUZIN, Directeur Multi-sites de 3 EHPAD de la Fondation Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- M. David FRERET, Directeur de l'EHPAD du Bon Pasteur, URIOPSS, suppléant
- **Mme Francette GOMES DA SILVA, Déléguée départementale de l'Isère SYNERPA, titulaire**
- Mme Florence HANFF, Trésorière de l'UNA Isère, suppléante
- **Mme Cécile MARTIN, Responsable Santé SSIAD, CSI, PUV, ESA, ADMR, titulaire**
- M. Claude ALBERT, Vice-Président de la Fédération ADMR, suppléant
- **M. Guy SIMOND, Directeur Général APAJH 38, titulaire**
- M. Jean-Michel CRETIER, Directeur MAS Saint Claire, Fondation Georges Boissel FEHAP, suppléant
- **Mme Christine BARET, Directrice de l'ESTHI à Saint Martin d'Hères, titulaire**
- Mme Annick PRIGENT, Directrice des établissements et services recherche, développement, qualité, NEXEM, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Elisabeth FEDORKO, Directrice du CSAPA SAM des Alpes, Service d'Addictologie Mutualiste, titulaire**
- Mme Martine SESTIER CARLIN, Conseillère en développement CODEP EPGV 38, suppléante
- **M. Marc BRISSON, Coordinateur d'équipe Isère, IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Sylvie GROSCLAUDE, Administratrice Le Relais Ozanam, FNARS, titulaire**
- Mme Chrystel TARRICONE, Directrice de l'Association l'Oiseau Bleu, suppléante

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Pierre PEGOURIE, Ophtalmologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Didier LEGEAIS, Chirurgien urologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Alexandra GENTHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jacques EYMIN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Catherine DUVAL-ROGER, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Pierre DUSONCHET, URPS Sages-Femmes, suppléant
- **M. Jacky OTERO, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. Marc BARTHELEMY, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
- **Mme Brigitte LESPINASSE, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. René VIARD-GAUDIN, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **M. Barthélémy BERTRAND, Association des Internes de Médecine de Grenoble, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Fatima DAFFRI, Directrice Centre de Santé Infirmier ACSSM de Moirans, Fédération C3SI, titulaire**
- Mme Agnès BORGIA, Directrice Générale Association Gestion des Centres de Santé, Fédération FNCS, suppléante
- **M. Dominique LAGABRIELLE, Médecin Généraliste à la MSP Multisite de Saint Martin d'Hères, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bastien GHYS, Directeur du Réseau de Santé MRSI, titulaire**
- Dr Eric KILEDJIAN, Directeur du Réseau de Santé VISAGE, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Lydie NICOLAS, Médecin coordonnateur, HAD CHU de Grenoble, titulaire**
- Dr Arnaud VAGANAY, Responsable de l'HAD, CH de Vienne, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Pascal JALLON, Président du Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Marc GUEULLE, Membre du Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Marie-Jeanne RICHARD, Présidente de la délégation UNAFAM 38, titulaire**
- M. Jean-Louis LEVIEL, Bénévole à l'UNAFAM 38 en charge de la commission intégration sociale des personnes en situation de handicap psychique, suppléant
- **Dr Pierre-Olivier CADI, Adhérent à l'UDAF de l'Isère, titulaire**
- Mme Cécile OLEON, Correspondante santé à l'UFC Que Choisir de Grenoble, suppléante
- **Mme Françoise LAURANT, Présidente de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- Mme Nathalie DUMAS, Présidente de la maison du patient chronique, CISS ARA, suppléante
- **Mme Chantal VAURS, Présidente de Information Aide aux Stomisés,(IAS) titulaire**
- Mme Joëlle RAMAGE, Trésorière de l'IAS Nord Dauphiné, suppléante
- **Mme Françoise CHABERT, Présidente de RAPSODIE, titulaire**
- Mme Wafa CHENEVAS PAULE, Membre de RAPSODIE, suppléante
- **Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, Présidente de France Alzheimer Isère, titulaire**
- M. Victor MENEGHEL, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Jean-Paul BOENINGEN, Fédération Nationale des Associations de Retraités, titulaire**
- M. Joël CHOISY, Union syndicale des retraités CGT, suppléant
- **Mme Annie EVENO, Membre du bureau de l'association ALERTES, titulaire**
- M. Dominique BECQUART, Vice-Président de l'association ALERTES, suppléant

- **Mme Marielle LACHENAL, Présidente de l'association Parents Ensemble, et Vice-Présidente de l'ODPHI secteur Enfants, titulaire**
- Mme Françoise LLORET, Association Valentin Haüy, suppléante
- **Mme Florence LOMBARD, AFIPH, titulaire**
- Mme Claude GUERRY, Trésorière de l'association ALHPI, suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Magali GUILLOT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Isère, titulaire**
- Mme Laura BONNEFOY, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Isère, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr François-Xavier LEUPERT, Médecin Départemental de l'Isère, titulaire**
- Dr Odile GRIETTE, Chef de service PMI de l'Isère, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Françoise FONTANA, Maire de Herbeys, titulaire**
- M. Philippe BOYER, Maire de Chassignieu, suppléant
- **M. François BOUCLY, Maire de Les Abrets en Dauphiné, titulaire**
- M. Christian PICHOUD, Maire du Freney d'Oisans, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. Yves DAREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, titulaire**
- Mme Danielle DUFOURG, Directrice de la Direction départementale de l'Isère de la cohésion sociale, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Michel GUILLOT, Président du RSI des Alpes, titulaire**
- M. Thierry GIRARD, 1^{er} Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, suppléant
- **M. Jean-Pierre GILQUIN, Président du Conseil de la CPAM de l'Isère, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Bernard CHAMARAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Mutualité Française Isère SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean PICCHIONI, Comité de Massif des Alpes

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1228

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Marie-Andrée PORTIER, Directrice du CH du Forez, FHF, titulaire**
- M. Gérard LEVY, Directeur du CH Ardèche Nord, FHF, suppléant
- **Mme Annie OLIVIER, Directrice principale de l'ARTIC 42, FEHAP, titulaire**
- M. Antoine AMIOT, Directeur de la Filière Sanitaire de la Mutualité Française Loire – Haute-Loire SSAM, FEHAP, suppléant
- **M. Cédric PLOTON, Directeur de la Clinique du Parc, FHP, titulaire**
- M. Janson GASSIA, Directeur de l'Hôpital Privé de la Loire, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr François BALLEREAU, Président de CME du CH Le Corbusier de Firminy, FHF, titulaire**
- Dr Jean-Paul CHAUSSINAND, Président de CME du CH du Forez, FHF, suppléant
- **Dr Xavier SIMOËNS, Président de CME de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth, FHF, titulaire**
- Dr Marie-Julie FRANCON, Présidente de CME du CH Geroges Claudinon, FHF, suppléante

- **Dr Pascal BREGERE, Président de CME de l'Hôpital Privé de la Loire, FHP, titulaire**
- Dr Christophe GIRARD, Président de CME Alma Santé Korian, FHP, suppléant

- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Gennaro CARDILLO, Directeur IME/FAM de Saint-Chamond, Croix Rouge Française, titulaire**
- M. Bruno DANDOY, Directeur Général de l'Association La Roche-ALR, Santé Mentale France, suppléant
- **Mme Delphine REY, Directrice du CAMPS Montbrison, FO et FAM Les Salles, titulaire**
- M. Michel LYONNET, Vice-Président des PEP 42, suppléant
- **M. Rolland CORTOT, Directeur Général de l'ADAPEI Loire, NEXEM, titulaire**
- M. Yves FERRET, Directeur de la Fédération ADMR de la Loire, suppléant
- **Mme Frédérique BOUZARD, Directrice de l'Association la Roseraie EHPAD Résidence Autonomie, URIOPSS, titulaire**
- M. Christophe DAMIRON, Directeur de l'EHPAD Stéphane Hessel-Coallia, FEHAP, suppléant
- **Mme Myriam CAUCASE, Directrice de la Maison de Retraite du Département de la Loire, Saint-Just-Saint-Rambert, FHF, titulaire**
- Mme Géraldine PAIRE, Déléguée départementale de la Loire SYNERPA, suppléante

- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Caroline GUIGUET, Coordinatrice et Chef de service à l'association LOIREADD', titulaire**
- Mme Marie-Christine LAURENT, Président du Comité départemental EPGV de la Loire, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Blandine LATHUILIERE, Directrice de l'Association Boutique Santé du Roannais, titulaire**
- A désigner, suppléant

- d) Représentants des professionnels de santé libéraux

- 1. Médecins

- **Dr Yannick FREZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Bernard MORAND, Rhumatologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Bernard GEOFFRAY, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Pierre CAUSSE, Médecin Généraliste,, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant

- 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Lauriane MARIA, URPS Orthoptistes, titulaire**
- Mme Colette FAYOLLE, URPS Infirmiers, suppléante
- **Mme Nathalie PEUILLON MATHOUX, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Isabelle MAREL, URPS Orthophonistes, suppléante
- **M. Jean-Luc Pochon, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- Mme Geneviève FERRET, URPS Biologistes, suppléante

- e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Jean-François GAUCHET, Responsable du territoire offre de santé AURA, CANNISM Carmi Sud CS, Gestionnaire Centres de Santé Filiéris, titulaire**
- Mme Laetitia DELARUE, Directrice Centre de Santé Intercommunal de l'Ondaine, Fédération UNA, suppléante
- **M. Rolan MUZELLE, MSP Saint-Symphorien-de-Lay, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Fabienne FLORENCE, Directrice du Réseau de santé CAP2S, titulaire**
- M. Mario DEBELLIS, Directeur Adjoint du Réseau de santé CAP2S, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Didier DUQUESNE, Directeur de l'HAD Santé à Domicile, titulaire**
- M. Dominique HUET, Directeur de l'HAD du CH Général de Roanne, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-François JANOWIAK, Secrétaire Général du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr André MILLON, Conseiller titulaire du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, représentant du Gier, et Conseiller titulaire du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Danièle LANGLOYS, Présidente d'Autisme France, titulaire**
- Mme Michèle DUSSAUT-DELOIRME, Vice-Présidente de Schizo Oui, suppléante
- **M. Roger PEYRET, Bénévole à l'UNAFAM 42, titulaire**
- Mme Maryse BATTISTA, Bénévole à l'UNAFAM 42, suppléante
- **M. Jean-Pierre NOE, Président de l'AFDOC Loire, titulaire**
- Mme Valérie ANDRAUD, Secrétaire de l'AFDOC Loire, suppléante
- **Mme Chantal CUER, Vice-Présidente de la Ligue contre le Cancer Comité de la Loire, titulaire**
- M. Bernard ALOIN, Président de la FNATH 42, suppléant
- **Mme Nicole DAMON, Président AFL Santé, UDAF 42, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Kathy NAVARRO, Responsable développement de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Yves SOURIS, Membre représentant de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées (UNRPA), titulaire**
- M. Etienne CHOMAT, Membre représentant de l'UNRPA, suppléant
- **M. Claude BOURDELLE, AMVARA de la Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **Mme Maryse BARLET, Présidente de l'AIMCP Loire, titulaire**
- Mme Murielle JAC, Vice-Présidente de l'AIMCP Loire, suppléant
- **Mme Valérie BENOTTI, Présidente de l'ADAPEI de la Loire, titulaire**
- M. Roland LANDON, Administrateur de l'APAJH de la Loire, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Solange BERLIER, Vice-Présidente du Département de la Loire déléguée à l'enfance, à la famille, à l'action sociale départementale et au logement, titulaire**
- Mme Annick BRUNET, Vice-Présidente du Département de la Loire déléguée à l'Autonomie, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Dominique LAVAIRE, Médecin départemental de PMI de la Loire, titulaire**
- Dr Béatrice LALLOUE, Médecin de PMI et Adjointe du Médecin départemental de PMI de la Loire, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Jean-Marc THELISSON, Maire de Saint-Héand, titulaire**
- M. Cyril MEKDJIAN, Conseiller Municipal Délégué à la Mairie de Saint-Etienne, suppléant
- **M. Jean-Pierre TAITE, Maire de Feurs, titulaire**
- Mme Martine SCHMUCK, Adjointe au Maire de Riorges, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. Didier COUTEAUD, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire, titulaire**
- Mme Véronique SIMONIN, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Eric BLACHON, Président du Conseil de la CPAM de la Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Francis NAVARRO, Administrateur d'Eovi MCD Mutuelle, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Claude GIRAUD, Comité de Massif du Massif Central

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1229

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Sylvie TOURNEUR, Directrice du CH d'Yssingeaux, FHF, titulaire**
- Mme Valérie BOTTE, Directrice du CH de Langeac, FHF, suppléante
- **Mme Valérie MOURIER, Directrice des Etablissements Hospitaliers Sainte Marie de la Haute-Loire, FEHAP, titulaire**
- Mme Martine JAMON-LEGRAND, Directrice Adjointe de l'Association Hospitalière Saint Joseph, FEHAP, suppléante
- **M. Fabien DREYFUSS, Directeur de Korian Le Haut Lignon, FHP, titulaire**
- Mme Frédérique TALON, Directrice de la Clinique Bon Secours, FHP, suppléante

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Aline BONNET, Présidente de CME du CH de Brioude, FHF, titulaire**
- Dr Marc BOUILLER, Président de CME du CH du Puy-en-Velay, FHF, suppléant

- **Dr Elisabeth WILLEMETZ, Présidente de CME de l'Association Hospitalière Saint Joseph, FEHAP, titulaire**
- Dr Monique RODDIER-POUDEROUX, Vice-Présidente de CME du CH Saint Marie Le Puy, FEHAP, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Ingrid MOURIER, Directrice du Foyer Résidence Saint Nicolas, FEHAP, URIOPSS, titulaire**
- Mme Marie-Josée TAULEMESSE, Directrice Générale de l'ASEA 43, NEXEM, URIOPSS, suppléante
- **Mme Nathalie CROUZET, Directrice du Pôle Handicap et Exclusion 43, Croix Rouge Française, URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Michel SOCQUET, Président de l'UNA Haute-Loire, titulaire**
- Mme Christine METENIER, Directrice des Résidences Saint Dominique, FEHAP, URIOPSS, suppléante
- **M. Bernard ROCCHICCIOLI, Président Fédéral de l'ADMR, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Murielle VERMEERSCH, Directrice de l'EHPAD Vellavi de Saint Didier en Velay, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Mohamed BOUSSOUAR, Directeur des Programme, IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- M. André BERTRAND, Président de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de la Haute-Loire, suppléant
- **M. Jean-Noël BORGET, Chargé de mission environnement et développement, CPIE, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Patrick HABOUZIT, Directeur de l'Association Le Tremplin, titulaire**
- M. Jean-François DOMAS, Directeur d'ALIS Trait d'Union, Collectif ALERTE, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Yves ROULLAUD, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe CARRE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Roland RABEYRIN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Fabien TEYSSONNEYRE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Ali OSSEILI, Oncologue radiothérapeute, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Annick ECHEGUT, URPS Orthoptistes, titulaire**
- Mme Adeline LAVASTRE, URPS Orthophonistes, suppléante
- **Mme Marie-Pierre ROYER, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- Mme Martine BETHERY, URPS Infirmiers, suppléante
- **M. Cyril TRONEL, URPS Pharmaciens, titulaire**
- M. Hassan MAHFOUDI, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **Mme Anaïs SAHY, Interne de Médecine générale, Présidente du SARHA, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Gérard FRAQUIER, Président du Centre de Santé COSTAROS, Fédération C3SI, titulaire**
- Mme Marie DUGONNET BRUNETTI, Directrice des activités, Mutualité Française Loire – Haute-Loire, suppléante
- **M. Antoine DEMARS, Infirmier libéral, MSP du Puy-en-Velay, titulaire**
- M. Jacques LABROSSE, Facilitateur FemasAURA, MSP du Pension, suppléant
- **Mme Cécile BRUCHET, Coordinatrice Réseau Diabète-Obésité 43, titulaire**
- Mme Maité POZZA, Directrice du Réseau de Santé RESOPAD 43, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur Général, HAD du CH Emile Roux Le Puy-en-Velay, titulaire**
- Mme Marie-Ange PERIDONT-FAYARD, Directrice stratégie du CH Emile Roux Le Puy-en-Velay, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Alain CHAPON, Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Paul MEDARD, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Yves JOUVE, Référent Santé Auvergne et Président de l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Georges ROCHE, Conseiller Bénévole à l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire, suppléant
- **M. Dominique BORDET, Président de l'UNAFAM 43, titulaire**
- Mme Martine KAMINSKI, Secrétaire à l'UNAFAM 43, suppléante
- **M. Didier AZAS, Délégué départemental Haute-Loire de l'AFM Téléthon, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Simone FOSSE, Présidente Départementale de VMEH, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Pascal GAUDRIAULT, Délégué 43 de l'Association François AUPETIT, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Robert CHIRAT, CFE-CGC, titulaire**
- M. Claude CELLE, CFDT Retraités de la Haute-Loire, suppléant
- **Mme Virginia ROUGIER, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- Mme Françoise DELEAGE, Force Ouvrière, suppléante
- **Mme Corinne CHERVIN, ADAPEI 43, titulaire**
- M. Didier BARRY, L'ESSOR, suppléant

- **M. Raymond VILLEVIEILLE, APAJH 43, titulaire**
- Mme Odile ORFEUVRE, PEP 43, suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **M. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- Mme Cécile GALLIEN, Conseillère Départementale de la Haute-Loire, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **M. Alain SABY, Directeur Adjoint DIVIS « Cohésion Sociale », titulaire**
- Mme Ghislaine CHAMPAGNAC, Chef de service PMI de la Haute-Loire, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Jean PRORIOL, Maire de BEAUZAC, titulaire**
- M. Jean-Paul PASTOUREL, Maire de VERGONGHEON, suppléant
- **Mme Nicole CHASSIN, Maire de Sainte-Florine, titulaire**
- M. Pierre GIBERT, Maire de Costaros, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. Stéphan PINEDE, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Pierre-Yves HOULIER, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Patrice CUSIN, Président du Conseil de la CPAM de la Haute-Loire, titulaire**
- M. André DUDO, Administrateur et Membre du Bureau du RSI Auvergne, suppléant
- **M. Albert COMPTOUR, Administrateur et 1^{er} Vice-Président de la MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Ginette VINCENT, Administratrice du RSI Auvergne, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Claude MONTUY-COQUARD, Directrice du secteur médico-social de la Mutualité Française Loire – Haute-Loire SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. André CHAPEVEIRE, Comité de Massif du Massif Central

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1230

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Didier HOELTGEN, Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- M. André SALAGNAC, Directeur Général adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, suppléant
- **Mme Isabelle COPET, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- M. Hervé LAC, Directeur Général du Centre Médical Les Sapins et de la Clinique Médicale de Cardio-Pneumologie de Durtol, FEHAP, suppléant
- **Mme Marie-Pierre BRASSARD, Directrice Régionale ORPEA, FHP, titulaire**
- Mme Isabelle BATAILLE, Directrice de la Clinique des Grands Prés, FHP, suppléante

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Henri LAURICHESSE, Président de CME du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Pascal CLUZEL, Président de CME de l'AURA Santé, FEHAP, titulaire**
- Dr Eric PANTERA, Président de CME du CMPR APAJH Maurice Gantchoula, FEHAP, suppléant

- **Dr Magali LETONTURIER, Présidente de CME de la Clinique PSR et Vice-Président de la Conférence Régionale des CME Auvergne-Rhône-Alpes, FHP, titulaire**
- A désigner, FHP, suppléant

- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Bruno FONLUPT, Directeur de l'EHPAD Maison Saint-Joseph et Secrétaire Adjoint de l'URIOPSS, NEXEM, titulaire**
- Mme Marie-Laure SAVINEL, Directrice des EHPAD d'Arlanc et de Viverols, FHF, suppléante
- **Mme Jacqueline BOLIS, Vice-Présidente de l'UDCCAS 63 et Vice-Présidente du CCAS du Cendre, titulaire**
- M. Guy SAUVADET, Président Fédéral de la Fédération ADMR du Puy-de-Dôme, URIOPSS, suppléant
- **Mme Myriam VIALA-AUBERT, Directrice Générale de l'ADAPEI 63, titulaire**
- M. Fabien MOMPIED, Directeur de LADAPT Puy-de-Dôme, FEHAP, URIOPSS, suppléant
- **M. Georges COLLAY, Président de l'UNA Puy-de-Dôme, URIOPSS, titulaire**
- M. Christian PILLAYRE, Président de l'URPEP Auvergne, suppléant
- **M. Pascal BERTOCCHI, Directeur Général de l'association ALTERIS, URIOPSS, titulaire**
- M. Philippe BARRIERE, Directeur Général Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, FEHAP, Santé Mentale France, URIOPSS, suppléant

- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Christine VERNERET, Référente APA au Comité Régional Auvergne d'Education Physique et Gymnastique Volontaire, titulaire**
- M. Emmanuel RICHIN, Directeur Régional ANPAA Auvergne, suppléant
- **M. Claude CHAMPREDON, Administrateur et Bénévole à la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Marie-Josée INCABY, Responsable du secteur Santé à la CLCV du Puy-de-Dôme, suppléante
- **Mme Céline LAURENSEN, Coordinatrice technique de Médecins du Monde, Collectif Alerte, titulaire**
- M. Jean-Pierre PAPE, Président du Collectif Pauvreté Précarité de Clermont-Ferrand, Collectif Alerte, suppléant

- d) Représentants des professionnels de santé libéraux

- 1. Médecins

- **Dr Benoît BOUDOYEN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gilbert LHOSTE, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Véronique DESVIGNES, Pédiatre, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Thierry CHAMPROUX, ORL, URPS Médecins, suppléant

- 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Guy VAGANAY, URPS Pharmaciens, titulaire**
- M. Bernard DE BARRUEL, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
- **M. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, titulaire**
- Mme Valérie LAVEST, URPS Orthophonistes, suppléante
- **M. Olivier BONNET, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. Philippe REY, URPS Infirmiers, suppléant

- e) Représentant des internes en médecine

- **M. Maxence PITHON, Interne de Médecine générale, Secrétaire du SARHA, titulaire**
- A désigner, suppléant

- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Anne PERREVE, Médecin Coordonnateur et Directrice Adjointe du Service de Santé Université de Clermont-Ferrand, titulaire**
- M. Jean-François GAUCHET, Responsable du territoire offre de santé Auvergne-Rhône-Alpes, CANNISM, Carmi Sud, Gestionnaire des Centres de santé Filiéris, suppléant
- **M. Yoann MARTIN, Médecin Généraliste à la MSP d Pontgibaud, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Sandrine BRAUD, Réseau PALLIADOM, titulaire**
- M. Thierry HUDDE, Réseau PALLIADOM, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Frédéric CHATELET, Directeur Général AGESEA, titulaire**
- M. Bernard BAYLE, Directeur Général AURA Auvergne HAD, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Bernard GOUJON, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Jean-Pierre BASTARD, Président de VMEH 63, titulaire**
- M. Patrick DEQUAIRE, FNATH 63, suppléant
- **M. Roger PICARD, Directeur Fondateur de la FFAIR, titulaire**
- M. Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA, suppléant
- **Mme Marie-Louise POKUCINSKI, Bénévole à l'UFC Que Choisir du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Jeany GALLIOT, Déléguée ADM D Puy-de-Dôme, suppléante
- M. Daniel CHAZOT, Délégué Régional UNAFAM, Délégation du Puy-de-Dôme, **titulaire**
- Mme Dominique ESCHAPASSE, Bénévole à l'UNAFAM Délégation Puy-de-Dôme, suppléante
- **M. Alain BAUCHET, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, titulaire**
- M. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant
- **Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme de l'AVIAM, titulaire**
- M. Edouard EFOE, Président de la FNAR, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Marie-Thérèse GEORGES, CGT, titulaire**
- M. Raymond PAYA, CFTD, suppléant
- **M. Jean-Pierre GAILLIAERDE, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Bernard JAMPY, Retraités Force Ouvrière, suppléant
- **M. Daniel JACQUET, Groupement d'action pour l'insertion et la promotion des aveugles et Amblyopes d'Auvergne, titulaire**
- M. Jean-Sylvain FROSSARD, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant

- **M. Guy MAYET, Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales, titulaire**
- M. Jean-Luc BOCON-LACROIX, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Elisabeth CROZET, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et Conseillère départementale du Sancy, titulaire**
- M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et Conseiller départemental du canton de Clermont-Ferrand1, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Josiane ANDRE, Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé, titulaire**
- Dr Sophie CHADEYRAS, Médecin de PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Gérard GUILLAUME, Maire de Montmorin, titulaire**
- M. Laurent DUMAS, Maire de Saint-Maigner, suppléant
- **Mme Marie-Madeleine FERAYROLLES, Maire de la Tour d'Auvergne, titulaire**
- M. Sébastien GOUTTEBEL, Maire de Murol, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, titulaire**
- M. Alain BLETON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Frédéric BOCHARD, Président de la CPAM du Puy-de-Dôme, titulaire**
- M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- **M. Stanislas RENIE, Administrateur du RSI Auvergne, titulaire**
- M. François PRULIERE, Administrateur de la MSA Auvergne, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Frédéric RAYNAUD, Directeur de la Mutualité Française du Puy-de-Dôme SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Dr Emmanuelle AMBLARD-MAHNES, Gériatre au Centre Médical Les Sapins

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1231

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composé de 34 membres au moins et de 51 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- Mme Monique SORRENTINO, Directrice Générale du CH Nord-Ouest de Villefranche, FHF, suppléante
- **M. Hubert MEUNIER, Directeur du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- M. Charles DADON, Directeur du CH Gériatrique du Mont d'Or, FHF, suppléant
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, Directrice Générale de l'ARHM, FEHAP, titulaire**
- M. Thierry DEGOUL, Directeur Général de l'Infirmierie Protestante, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Hervé BONTEMPS, Président de CME du CH du Nord-Ouest de Villefranche, FHF, titulaire**
- Dr Olivier CLARIS, Président de CME du Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon, FHF, suppléant

- **Dr Blandine PERRIN, Présidente de CME du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
 - Dr Philippe SAYOUS, Président de CME du CH de Belleville, FHF, suppléant
 - **Dr Alexandre VULLIEZ, Président de CME de la Clinique de la Sauvegarde, FHP, titulaire**
 - Dr Philippe ROUX, Président de CME de la Clinique Lyon Lumière, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **Mme Catherine CHERPIN, Directrice Adjointe de la Fédération ADMR du Rhône, titulaire**
 - M. Olivier DEBRUYNE, Délégué Départemental Adjoint du Rhône SYNERPA, suppléant
 - **M. Gérard SAPHY, Président de l'UNA Rhône, titulaire**
 - Mme Corinne DUCHARNE, Directrice de l'EHPAD Jean Courjon de Meyzieu, FHF, suppléante
 - **Dr Emile HOBEIKA, Directeur Médical La Pierre Angulaire, URIOPSS, titulaire**
 - Mme Hélène GRANGE, Directrice de l'Hôpital de l'Arbresle, FEHAP, suppléante
 - **M. Jean-Claude RIVARD, Vice-Président de l'ADAPEI 69, titulaire**
 - M. Damien HILAIRE, Directeur de site ALGED, NEXEM, suppléant
 - **M. Louis LAPIERRE, Directeur Général de l'ADPEP 69, titulaire**
 - Mme Nathalie PARIS, Directrice de LADAPT Rhône, FEHAP, URIOPSS, suppléante
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **M. Damien THABOUREY, Directeur de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie et Délégué Régional de la Fédération Addiction, titulaire**
 - Mme Fanny SAUVADE, Co-Directrice d'Apsyttude et Psychologue, suppléante
 - **Mme Maud AUFUVRE, Directrice de l'ADES du Rhône, titulaire**
 - Mme Audrey ORCEL, Responsable du Pôle Eduquer et Conseillère en environnement intérieur, OIKOS, suppléante
 - **Mme Josiane VERMOREL, Présidente du Comité Départemental EPGV Rhône – Métropole de Lyon, titulaire**
 - Mme Mounira B'CHIR, Directrice de l'association Le Patio des Aînés, suppléante
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
 - **Dr Alain FRANCOIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Sophie BARROIS, Pédiatre, URPS Médecins, suppléante
 - **Dr Vincent REBILLE-BORGELLA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Pascal DUREAU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Marcel GARRIGOU-GRANDCHAMP, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Raquel GINEYS, Ophtalmologue, URPS Médecins, suppléante
 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
 - **M. Bruno CHABAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
 - Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante
 - **M. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, titulaire**
 - M. Jacques DUBOIS, URPS Pharmaciens, suppléant
 - **Mme Emilie ROLLAND, URPS Pédicures-Podologues, titulaire**
 - Mme Laurence DESJEUX, URPS Infirmiers, suppléante
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Philippe CORDEL, Directeur du Centre médical et dentaire MGEN de Lyon, FNMF, titulaire**
 - Mme Marie-Claude VIAL, Présidente C3SI Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
 - **Dr Gaël BERNARD, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Pr Pierre FOURNERET, Président du Réseau de Santé DYS/10, titulaire**
 - M. François RIONDET, Directeur du Réseau de santé CORESO, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Dr Eric DUBOST, Directeur Général Soins et Santé et Délégué Régional Auvergne-Rhône-Alpes de la FNEHAD, titulaire**
 - Dr Yves DEVAUX, Chef de département de coordination des soins externes et des interfaces, HAD du Centre Léon Bérard, suppléant
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Georges GRANET, Membre suppléant du Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins et Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, titulaire**
 - Dr Florence LAPICA, Membre du Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **M. Olivier PAUL, Président Délégué de l'UNAFAM 69, titulaire**
 - Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de l'UNAFAM 69, suppléante
 - **Mme Marie-Claude MALFRAY, Référente Santé à l'UFC Que Choisir Lyon Métropole et Rhône, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Yolande ZINI, Bénévole au Comité du Rhône de la Ligue contre le Cancer, titulaire**
 - M. Jean-Baptiste FORËT, Administrateur national et Délégué départemental de l'Association Nationale des Cardiaques Congénitaux, suppléant
 - **Mme Yasmine ERRAÏSS, Coordinatrice AIDES Lieux de mobilisation de Lyon, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. François BLANCHARDON, Président du CISS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
 - M. Olivier BONNET, PHENIX Greffés Digestifs, suppléant
 - **M. Jean RIONDET, Administrateur de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon, titulaire**
 - Mme Jany LOYNET, Présidente de l'Accueil de Jour Aloisir, France Alzheimer Rhône, suppléante
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental et de la Métropole de Lyon

- **M. Thomas RAVIER, 6^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône chargé du handicap, des aînés et de la santé, et Conseiller départemental du canton de Villefranche, titulaire**
- Le Président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant, suppléant
- **Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant, titulaire**
- Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant, suppléant

c) Représentant des services départemental et métropolitain de protection maternelle et infantile

- **Dr Françoise MICHELLAND, Chef de service PMI au Département du Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Claire PEIGNE, Maire de Morancé, titulaire**
- M. Jean-Louis GERGAUD, Maire de Montagny, suppléant
- **M. Guy BARRET, Maire de La Mulatière, titulaire**
- M. Denis BOUSSON, Maire de Saint Didier au Mont d'Or, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Véronique CHALOT, Présidente du Conseil de la CPAM du Rhône, titulaire**
- M. Marc TIXIER, Président du Conseil d'Administration de la CAF du Rhône, suppléant
- **M. Claude VILLARD, Président du RSI Région Rhône, titulaire**
- M. Gérard BORNAGHI, 1^{er} Vice-Président de la MSA Ain Rhône, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Stéphane MARCHAND-MAILLET, Secrétaire Général de la Mutualité Française Rhône SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Dr Eric-Marie KAISER, Médecin Chef de l'Hôpital d'instruction des armées Desgenettes

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental et Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1232

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Guy-Pierre MARTIN, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- M. Sylvain AUGIER, Directeur du CHS de la Savoie, FHF, suppléant
- **Mme Chantal VINCENDET, Directrice du CH de Saint-Jean-de-Maurienne, FHF, titulaire**
- M. Rudy LANCHAIS, Directeur du CH de Bourg-Saint-Maurice, FHF, suppléant
- **Mme Catherine EUDIER, Directrice du Centre Zander, FHP, titulaire**
- Dr Patrice PIPERAKIS, Directeur Général de la Clinique Le Sermay, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers, titulaire**
- Dr Patrick LESAGE, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Dr Boris GODENIR, Présidente de CME du SSR Tresserve, FEHAP-UGECAM, titulaire**
- Pr Jean-Claude GUERIN, CME Etablissements UGECAM, suppléant

- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- A désigner, suppléant

- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
 - **M. Bernard TURPIN, Président de la Commission santé de la Fédération ADMR 73, titulaire**
 - Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, suppléante
 - **Mme Brigitte GOTTARDI, Directrice de l'EHPAD de Beaufort-sur-Doron et de l'EHPAD de Flumet, FHF, titulaire**
 - M. Jean-Philippe NICOLETTI, Directeur Filière Métiers Santé, Personnes Agées, Croix Rouge Française, suppléant
 - **M. Paul RIGATO, Directeur Général d'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
 - Mme Marie-Claude LAURENT, Présidente de l'UNA Savoie, suppléante
 - **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI Savoie, titulaire**
 - M. Raymond MIEUSSET, Président de l'APEI de Chambéry, NEXEM, suppléant
 - **Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, titulaire**
 - M. Bernard BONIFACJ, Président de l'ADPEP 74, suppléant

- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
 - **M. Aymeric BALET-KILANI, Directeur d'établissement, ANPAA 73, titulaire**
 - M. Gérald VANZETTO, Administrateur IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant
 - **Mme Catherine BRUN, Administratrice de la FRAPNA Savoie, titulaire**
 - M. Jean KERRIEN, Membre de l'Association Vivre en Tarentaise, suppléant
 - **Mme Paule TAMBURINI, Directrice de l'Association Savoyarde d'Accueil, de Secours, de Soutien et d'Orientation (La SASSON), titulaire**
 - M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'Association Le Pélican, Fédération Addiction, suppléant

- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
 1. Médecins
 - **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Nathalie GELBERT-BAUDINO, Pédiatre, URPS Médecins, suppléante
 - **Dr Nicolas DERAÏN, Médecin Généraliste URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Mickaël GOLOSETTI, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Stéphanie BLACHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant

 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
 - **M. Daniel BURLET, URPS Pharmaciens, titulaire**
 - Mme Valérie CHEPEAUX, URPS Biologistes, suppléante
 - **M. Jean-Bruno LAFRASSE, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
 - M. Paul MERCY, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
 - **Mme Juliana SANCHEZ MARTIN, URPS Infirmiers, titulaire**
 - Mme Catherine MEY MULLER FEUGA, URPS Orthophonistes, suppléante

- e) Représentant des internes en médecine
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
 - des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
 - **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- **Dr Jean-Louis CORREIA, Président Gestionnaire du Pôle de Santé de Chambéry Nord, titulaire**
 - Dr Jean-Louis DURAFOUR, Facilitateur FemasAURA, MSP du Guiers, suppléant
 - **M. Jean-Luc VIGNOULLE, Président de la Maison des Réseaux de Santé de Savoie, titulaire**
 - M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de Santé de Savoie, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Dr Laurent AMICO, Chef de service HAD, CHMS site Chambéry, titulaire**
 - Dr Emmanuelle JACQUET, Médecin coordonnateur, HAD du CH d'Albertville-Moutiers, suppléante
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Philippe VITTOZ, Secrétaire Général du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins et Membre du Conseil Départemental de Savoie de l'Ordre des Médecins, titulaire**
 - Dr Jean-Louis VANGI, Président du Conseil Départemental de Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **Mme Josiane COGNARD, Secrétaire Générale du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer 73, titulaire**
 - Dr Jean-Michel LASSAUNIERE, UDAF 73, suppléant
 - **Dr Gérard BRUN, Bénévole à l'UFC Que Choisir d'Aix-les-Bains, titulaire**
 - Mme Claudine GILBERT, Présidente de la Fédération de Savoie de Génération Mouvement, suppléante
 - **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée Adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
 - M. Pierre GARDIEN, Membre de l'APF Délégation de Chambéry, suppléant
 - **Mme Annick ORSO, Présidente déléguée de l'UNAFAM 73, titulaire**
 - M. Didier DESSERS, Trésorier adjoint de l'UNAFAM 73 et Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 73, suppléant
 - **M. Joaquim SOARES LEAO, Vice-Président National de la FNAIR, Président Régional et Départemental, titulaire**
 - M. Pascal CONTAMINE, Administrateur de la FNAIR, suppléant
 - **M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
 - M. Alain ACHARD, Co-Président de l'AFD Diabète 73, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **Mme BRAY, Générations Mouvement Les Aînés Ruraux Fédération de la Savoie, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Yvon LONG, Union territoriale des retraites CFDT de Savoie, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- b) Représentant du Conseil Départemental
 - **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de Savoie Déléguée à l'Autonomie et à la Santé, titulaire**
 - Mme Christiane BRUNET, Vice-Présidente du Conseil Départemental de Savoie Déléguée à la famille et au lien social, suppléante

- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
 - **Mme Gaëlle SENE, Médecin départemental PMI de Savoie, titulaire**
 - Mme Sylvie GUIGUE, Médecin territorial PMI de Savoie, suppléante

- d) Représentants des communautés de communes
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- e) Représentants des communes
 - **Mme Martine BERTHET, Maire d'Albertville, titulaire**
 - Mme Brigitte BOCHATON, Maire de Jacob-Bellecombette, suppléante
 - **M. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moutiers, titulaire**
 - M. Alain THIEFFENAT, Maire de Bassens, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

- a) Représentant de l'Etat
 - **M. Thierry POTHET, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP 73), titulaire**
 - Mme Carole PELISSOU, Directrice Adjointe de la DDCSPP 73, suppléante

- b) Représentants des organismes de sécurité sociale
 - **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
 - Mme Danièle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante
 - **M. Daniel JACQUIER, Président du Conseil de la CPAM de la Savoie, titulaire**
 - M. Patrick LATOUR, Conseiller à la CPAM de la Savoie, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Monique CACHEUX, Vice-Présidente de la Mutualité Française des Savoie SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Antoine FATIGA, Comité de Massif des Alpes

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1233

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Nicolas BEST, Directeur du CH Annecy Genevois, FHF, titulaire**
- M. Vincent PEGEOT, Directeur par intérim des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, suppléant
- **M. Philippe FERRARI, Directeur de la Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Mme Danièle ISTAS, Directrice des Etablissements SSR MGEN d'Evian, FEHAP, suppléante
- **M. Xavier REBECHE, Directeur de la Clinique des Vallées, FHP, titulaire**
- Mme Mokhtaria BOUDADI, Directrice de la Clinique des Grandes Alpes, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Claude LAE, Président de CME du CH Alpes-Léman, FHF, titulaire**
- Dr Didier DOREZ, Président de CME du CH Annecy Genevois, FHF, suppléant
- **Dr Michel MORICEAU, Président de CME du Centre Médical Spécialisé Praz-Coutant, Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Dr Aurélie LAURENT-BARALDI, Vice-Présidente de CME du Centre La Marteraye, FEHAP, suppléante

- **Dr Catherine AVEQUE, Présidente de CME SSR Korian Le Mont-Veyrier, FHP, titulaire**
- Dr Thomas FIEUX, Président de CME de la Clinique SSR Pierre de Soleil, Groupe Orpea-Clinea, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Stéphanie MONOD, Directrice de l'EHPAD Grange à Tanninge, FHF, titulaire**
- Mme Catherine GAVARD RIGAT, Administratrice de l'UNA Haute-Savoie, suppléante
- **Mme Bernadette PEYRIGUE, Directrice de la Fédération ADMR Haute-Savoie, titulaire**
- Mme Astrid VINCENT, Déléguée Départementale Adjointe de Haute-Savoie SYNERPA, suppléante
- **Mme Catherine THONY, Directrice Généralise de l'AISP, FEHAP, titulaire**
- M. Pascal FRICK, Directeur Général des PEP 74, suppléant
- **M. Jean-Rolland FONTANA, Président de l'Association et du Conseil d'Administration Espoir Haute-Savoie, URIOPSS, titulaire**
- Mme Lucette BETOULAUD, Directrice du Pôle Handicap 74 de la Croix Rouge Française, suppléante
- **Mme Anne-Marie DEVILLE, Présidente Adjointe de l'UDAPEI 74, titulaire**
- M. Didier MAZILLE, Directeur Général de l'APEI Thonon, NEXEM, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Aymeric BALET-KILANI, Directeur d'établissement, ANPAA 74, titulaire**
- Mme Pascale KRZYWKOWSKI, Coordinatrice d'équipe Haute Savoie IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
- **Mme Elodie LAPIERRE, Chargée d'études à ECON'EAULOGIS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Marc DAVEINE, Directeur Les Bartavelles, titulaire**
- M. Stève PASCAUD, APRETO, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr David MACHEDA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Linda DEZISSERT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Laurence NAHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Christel ODDOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Julie MAZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Claude MONTIGNY, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Pascale BONTRON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. Hervé BLANC, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
- **M. Didier BOIXADOS, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Joël PEYTAVIN, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Céline CHAVEROT, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- M. Jean-François BORE, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Sébastien POMMARET, Directeur Général de l'Union des Mutuelles de France Mont Blanc, FNMF, titulaire**
- M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie SSAM, FNMF, suppléant
- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Facilitateur FemasAURA, MSP de Lescheraines, titulaire**
- Dr Jean-Louis DURAFOUR, Facilitateur FemasAURA, MSP Du Guiers, suppléant
- **M. Michel ROUTHIER, Directeur du Réseau de Santé ONCOLEMAN, ACCCES, titulaire**
- Mme Karine DELUERMOZ, Directrice du Réseau du Faucigny, ACCCES, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Bruno VINCENT, Directeur du CH Alpes-Léman, titulaire**
- Dr Stéphane FERRANDO, HAD CH Annecy Genevois, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, Vice-Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins titulaire**
- Dr René-Pierre LABARRIERE, Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Françoise GAZIK, Présidente Déléguée de l'UNAFAM 74, titulaire**
- Mme Colette PERREY, Membre du Bureau de l'UNAFAM 74, suppléante
- **Mme Annick MONFORT, Présidente de l'UDAF 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Cyril JOURNET, Délégué Départemental 74 de l'ADMD, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Joseph ENGAMBA, Alcool Assistance 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Marie STABLEAUX-VILLERET, Présidente Départementale CLCV 74, titulaire**
- M. Ghali BOUZAR, Président du CLCV de Rumilly, suppléant
- **M. Nicolas CHARPENTIER, Délégué des lieux de mobilisation Savoie, Haute-Savoie et Pays de Gex AIDES, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Michel DUBOIS, Fédération nationale d'associations de retraités, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Daniel VERBEKE, Personne qualifiée, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Marie BURNET, Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à la Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **M. Jean-Claude PARROT, Vice-Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Josiane LEI, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et Conseillère départementale du Canton d'Evian-les-Bains, titulaire**
- Mme Agnès GAY, Conseillère départementale du Canton de Bonneville, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Directrice de la Protection Maternelle et Infantile, Promotion de la Santé, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Jean DENAIS, Maire de Thonon-les-Bains, titulaire**
- M. François PRADELLE, Maire Adjoint de Thonon-les-Bains, suppléant
- **M. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville, titulaire**
- M. Serge SAVOINI, Maire de Contamine-sur-Arve, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. Claude GIACOMINO, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Géraud TARDIF, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Joseph DE BEVY, Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- Mme Danielle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante
- **Mme Isabelle VERNHOLLES, Présidente du Conseil de la CPAM de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Olympio SELVESTREL, 1^{er} Vice-Président de la CPAM de la Haute-Savoie, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Bruno DELATTRE, Délégué Départemental de Haute-Savoie de la Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean-Marc PEILLEX, Comité de Massif des Alpes

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1234

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté 2017-1224 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1:

Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2:

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3:

La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Isabelle DOMENECH-BONET, collègue 1

Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Nicole TABUTIN, collègue 3

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Cyril GUAY, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Cédric KEMPF, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Christophe TEYSSANDIER, collègue 1

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Patrick AUFRERE, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

M. Jean-Marie CHEVALIER

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Président : M. Cyril GUAY, collègue 1

Vice-Président : M. Cédric KEMPF, collègue 1

Membres :

M. Pierre THEPOT, collègue 1, titulaire
M. Jérôme TRAPEAUX, collègue 1, suppléant

Mme Lydie ROUGERON, collègue 1, titulaire
Mme Elisabeth CUISSET, collègue 1, suppléante

M. Christophe TEYSSANDIER, collègue 1, titulaire
M. Jean-Claude FARSAT, collègue 1, suppléant

M. Hubert RENAUD, collègue 1, titulaire
Mme Sophie BERTELOOT-AWADE, collègue 1, suppléante

Dr Laure ROUGE, collègue 1, titulaire
Dr Mathieu LEYMARIE, collègue 1, suppléant

Mme Marie-Elisabeth VASQUEZ, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Pierre FAURE, collègue 1, suppléante

M. Mayeul MERCHIER, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Guillaume DE GARDELLE, collègue 1, titulaire
Dr Guillaume DECLEROIR, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Jean-Loup MANDET, collègue 1, titulaire
Dr Catherine BETTAREL-BINON, collègue 1, suppléante

M. Jean MACIOLAK, collègue 2, titulaire
M. Michel HAUCHART, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Josiane CUSSAC, collègue 2, titulaire
Mme Jeannine LAVEDRINE, collègue 2, suppléante

Mme Nicole TABUTIN, collègue 3, titulaire
Mme Evelyne VOITELLIER, collègue 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. le Préfet de l'Allier, collège 4, titulaire

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, collège 4, suppléant

M. Bernard LOPEZ, collège 4, titulaire

Mme Martine DE COCK, collège 4, suppléante

Suppléante du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Catherine DUCHASTELLE, collège 1, suppléante

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Jacqueline LAUMET, collège 1, suppléante

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire

A désigner, collège X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : M. Christophe TEYSSANDIER, collègue 1

Vice-Président : M. Patrick AUFRERE, collègue 2

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Hubert RENAUD, collègue 1, titulaire

Mme Sylvie BERTELOOT-AWADE, collègue 1, suppléante

M. Alain DE L'EPREVIER, collègue 2, titulaire

Mme Annick LICONNET, collègue 2, suppléante

M. Alain DUPRE, collègue 2, titulaire

Mme Michèle PALIES, collègue 2, suppléante

M. Richard PETIT, collègue 2, titulaire

M. Thierry CHAMPAGNAT, collègue 2, suppléant

Mme Josiane CUSSAC, collègue 2, titulaire

Mme Jeannine LAVEDRINE, collègue 2, suppléante

M. Raymond ZANTE, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Nicole TABUTIN, collègue 3, titulaire

Mme Evelyne VOITELLIER, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

M. Bernard LOPEZ, collègue 4, titulaire

Mme Martine DE COCK, collègue 4, suppléante

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Jean-Claude FARSAT, collègue 1, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Jérémy BOUILLAUD, collègue 2, suppléant

Représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté 2017-1235

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté 2017-1225 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1:

Le bureau du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2:

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3:

La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Jean-Claude SOUBRA, collègue 2

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

Dr François SERAIN, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Claude ELDIN, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Mathilde GROBERT, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collègue X

Personnalité Qualifiée :

A désigner

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Président : M. Claude ELDIN, collègue 1

Vice-Président : A désigner, collègue X

Membres :

Mme Claire LOROUE, collègue 1, titulaire

M. Denis AYE, collègue 1, suppléant

M. Philippe LOUVET, collègue 1, titulaire

M. Guy CARCEL, collègue 1, suppléant

M. Eric PLEIGNET, collègue 1, titulaire

Mme Brigitte PERDRIZET, collègue 1, suppléante

M. Wilfried SANCHEZ, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Alain CARILLION, collègue 1, titulaire

Dr Philippe GIL, collègue 1, suppléant

Mme Josette BARRAL, collègue 1, titulaire

M. Olivier BONNEFOND, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Véronique VALLES-VIDAL, collègue 1, titulaire

Dr Elisabeth EMIN RICHARD, collègue 1, suppléante

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Florence TARPIN-LYONNET, collègue 1, titulaire

Dr Evelyne RASTER-AVRIL, collègue 1, suppléante

Dr François SERAIN, collègue 1, titulaire

Dr Jean-Michel NAVETTE, collègue 1, suppléant

Mme Nicole CAMP, collègue 2, titulaire

M. Alain CHOSSON, collègue 2, suppléant

Mme Brigitte VELTEN, collègue 2, titulaire

M. Yves RIMET, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Martine FINIELS, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Robert VIELFAURE, collège 3, titulaire

M. Christian LECERF, collège 3, suppléant

M. Frédéric LOISEAU, collège 4, titulaire

M. Paul-Marie CLAUDON, collège 4, suppléant

M. Frédéric VERGES, collège 4, titulaire

M. Raymond MARTEL, collège 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Gilles BACH, collège 1, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire

A désigner, collège X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Présidente : **Mme Mathilde GROBERT, collègue 2**

Vice-Président : **A désigner, collègue X**

Membres :

Dr Ludovic BINCAZ, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, collègue 1, titulaire

M. Alain PAVY, collègue 1, suppléant

M. Jean CHAPPELLET, collègue 1, titulaire

M. Michel GONAY, collègue 1, suppléant

M. Jean-Bernard SUCHEL, collègue 2, titulaire

M. Paul BOMBRUN, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

M. Jean-Claude SOUBRA, collègue 2, titulaire

Mme Marie-Claude BATH-HERY, collègue 2, suppléante

Mme Martine FINIELS, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

M. Robert VIELFAURE, collègue 3, titulaire

M. Christian LECERF, collègue 3, suppléant

M. Jean-Marie MENARD, collègue 4, titulaire

M. Henry JOUVE, collègue 4, suppléant

**Suppléante de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

Mme Marie-Hélène BARDE, collègue 2, suppléante

**Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue X, suppléant

Représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté 2017-1236

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté 2017-1226 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal,

ARRÊTE

Article 1:

Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 1:

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 2:

La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I

COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Lucien LALO, collègue 1

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

Dr Bernard JOYEUX, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Pierre BUSSON, collègue 2

Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Evelyne VIDALINC, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Mounir BEL HAFIANE, collègue 1

Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Dominique CHARLEUX, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

M. Philippe BONAL

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Président : M. Pierre BUSSON, collègue 2

Vice-Présidente : Mme Evelyne VIDALINC, collègue 1

Membres :

M. Pascal TARRISSON, collègue 1, titulaire
M. Serge GARNERONE, collègue 1, suppléant

Mme Marie-Claude ARNAL, collègue 1, titulaire
M. René PAGIS, collègue 1, suppléant

M. Christophe LESTRADE, collègue 1, titulaire
M. Michel KAVACLIS, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organismes en faveur de l'environnement
ou de la lutte contre la précarité, collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Jacques MALAVAL, collègue 1, titulaire
Dr Claude CHEVENET, collègue 1, suppléant

M. Thomas CHARBONNIER, collègue 1, titulaire
M. Jean-Vincent POUGET, collègue 1, suppléant

M. Alexandre LOSORGIO, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Yoann MARTIN, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,
collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Rémi SERRIERE, collègue 1, titulaire
Mme Blandine SEGUY, collègue 1, suppléante

Dr Bruno MOMPEYSSIN, collègue 1, titulaire
Dr Guillaume DANJOY, collègue 1, suppléant

Mme Dominique CHARLEUX, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Alain COSTES, collègue 2, titulaire
Mme Monique MERAL, collègue 2, suppléante

M. Christophe ODOUX, collègue 2, titulaire
M. Bertrand HOËL, collègue 2, suppléant

Mme Sylvie LACHAIZE, collègue 3, titulaire
Mme Aline HUGONNET, collègue 3, suppléante

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3,
titulaire**
A désigner, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

Mme Véronique LAGNEAU, collègue 4, titulaire

Le représentant de la Directrice de la DDCSPP du Cantal, collègue 4, suppléant

M. Jean-Luc LENTIER, collègue 4, titulaire

M. Jean-Pierre MAZEL, collègue 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Michel ALBERT, collègue 2, suppléant

Suppléante de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Marie-Claude ALIQUI, collègue 1, suppléante

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

- Président :** M. Mounir BEL HAFIANE, collègue 1
- Vice-Présidente :** Mme Dominique CHARLEUX, collègue 2
- Membres :**
- M. Patrick ESTELA, collègue 1, titulaire**
M. Philippe GUERIN, collègue 1, suppléant
 - M. Hervé TREMOUILLE, collègue 1, titulaire**
M. Bernard HERTZ, collègue 1, suppléant
 - M. Jean-Claude MISSONNIER, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant
 - M. Alain COSTES, collègue 2, titulaire**
Mme Monique MERAL, collègue 2, suppléante
 - M. Maurice LAMOUREUX, collègue 2, titulaire**
M. Paul SANZ, collègue 2, suppléant
 - M. Jean-Claude MIZERMONT, collègue 2, titulaire**
M. Claude TYSSANDIER, collègue 2, suppléant
 - M. Christophe ODOUX, collègue 2, titulaire**
M. Bertrand HOËL, collègue 2, suppléant
 - Mme Sylvie LACHAIZE, collègue 3, titulaire**
Mme Aline HUGONNET, collègue 3, suppléante
 - Mme Magali MAUREL, collègue 3, titulaire**
M. Bernard TIBLE, collègue 3, suppléant
 - M. André PEYRONNET, collègue 4, titulaire**
M. Jean-Paul DELPUECH, collègue 4, suppléant

Suppléante du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Cathy MERY, collègue 1, suppléante

Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2, suppléant

Représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté 2017-1237

Portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté 2017-1227 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1:

Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2:

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3:

La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I

COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

Dr Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, collègue 1

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

Dr Pierre-Olivier CADI, collègue 2

Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Marie-Jeanne RICHARD, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Pascal MARIOTTI, collègue 1

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Marielle LACHENAL, collègue 2

Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

M. Bernard CHAMARAUD

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Présidente : Mme Marie-Jeanne RICHARD, collègue 2

Vice-Président : M. Pascal MARIOTTI, collègue 1

Membres :

Mme Francette GOMES DA SILVA, collègue 1, titulaire

Mme Florence HANFF, collègue 1, suppléante

M. Guy SIMOND, collègue 1, titulaire

M. Jean-Michel CRETIER, collègue 1, suppléant

Mme Elisabeth FEDORKO, collègue 1, titulaire

Mme Martine SESTIER CARLIN, collègue 1, suppléante

M. Marc BRISSON, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Alexandra GENTHON, collègue 1, titulaire

Dr Jacques EYMIN, collègue 1, suppléant

Mme Catherine DUVAL-ROGER, collègue 1, titulaire

M. Pierre DUSONCHET, collègue 1, suppléant

M. Barthélémy BERTRAND, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Dominique LAGABRIELLE, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,
collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Lydie NICOLAS, collègue 1, titulaire

Dr Arnaud VAGANAY, collègue 1, suppléant

Dr Pascal JALLON, collègue 1, titulaire

Dr Jean-Marc GUEULLE, collègue 1, suppléant

Mme Françoise CHABERT, collègue 2, titulaire

Mme Wafa CHENEVAS PAULE, collègue 2, suppléante

Mme Florence LOMBARD, collègue 2, titulaire

Mme Claude GUERRY, collègue 2, suppléante

Mme Annie EVENO, collègue 2, titulaire

M. Dominique BECQUART, collègue 2, suppléant

Mme Magali GUILLOT, collègue 3, titulaire

Mme Laura BONNEFOY, collègue 3, suppléante

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3,
titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

M. François BOUCLY, collègue 3, titulaire
M. Christian PICHOU, collègue 3, suppléant

M. Yves DAREAU, collègue 4, titulaire
Mme Danielle DUFOUR, collègue 4, suppléante

M. Jean-Pierre GILQUIN, collègue 4, titulaire
A désigner, collègue 4, suppléant

Suppléant de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Jean-Louis LEVIEL, collègue 2, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Serge MALACCHINA, collègue 1, suppléant

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Présidente : Mme Marielle LACHENAL, collègue 2

Vice-Présidente : Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, collègue 2

Membres :

M. Florent CHAMBAZ, collègue 1, titulaire
Mme Catherine KOSCIELNY, collègue 1, suppléante

Mme Cécile MARTIN, collègue 1, titulaire
M. Claude ALBERT, collègue 1, suppléant

Mme Sylvie GROSCLAUDE, collègue 1, titulaire
Mme Chrystel TARRICONE, collègue 1, suppléant

Mme Chantal VAURS, collègue 2, titulaire
Mme Joëlle RAMAGE, collègue 2, suppléante

Mme Florence LOMBARD, collègue 2, titulaire
Mme Claude GUERRY, collègue 2, suppléante

M. Jean-Paul BOENINGEN, collègue 2, titulaire
M. Joël CHOISY, collègue 2, suppléant

Mme Annie EVENO, collègue 2, titulaire
M. Dominique BECQUART, collègue 2, suppléant

Mme Magali GUILLOT, collègue 3, titulaire
Mme Laura BONNEFOY, collègue 3, suppléante

Mme Françoise FONTANA, collègue 3, titulaire
M. Philippe BOYER, collègue 3, suppléant

M. Michel GUILLOT, collègue 4, titulaire
M. Thierry GIRARD, collègue 4, suppléant

Suppléante de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Françoise LLORET, collègue 2, suppléante

Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Victor MENEGHEL, collègue 2, suppléant

Représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté 2017-1238

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté 2017-1228 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire,

ARRÊTE

Article 1:

Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2:

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3:

La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I

COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Jean-Pierre NOE, collègue 2

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

M. Cédric PLOTON, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Gennaro CARDILLO, collègue 1

Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Valérie BENOTTI, collègue 2

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Danièle LANGLOYS, collègue 2

Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Annie OLIVIER, collègue 1

Personnalité Qualifiée :

A désigner

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Président : M. Gennaro CARDILLO, collègue 1

Vice-Présidente : Mme Valérie BENOTTI, collègue 2

Membres :

Mme Marie-Andrée PORTIER, collègue 1, titulaire

M. Gérard LEVY, collègue 1, suppléant

Mme Frédérique BOUZARD, collègue 1, titulaire

M. Christophe DAMIRON, collègue 1, suppléant

Mme Caroline GUIGUET, collègue 1, titulaire

Mme Marie-Christine LAURENT, collègue 1, suppléante

Mme Blandine LATHULIERE, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Bernard GEOFFRAY, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Lauriane MARIA, collègue 1, titulaire

Mme Colette FAYOLLE, collègue 1, suppléante

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Fabienne FLORENCE, collègue 1, titulaire

M. Mario DEBELLIS, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Didier DUQUESNE, collègue 1, titulaire

M. Dominique HUET, collègue 1, suppléant

Dr Jean-François JANOWIAK, collègue 1, titulaire

Dr André MILLON, collègue 1, suppléant

M. Roger PEYRET, collègue 2, titulaire

Mme Maryse BATTISTA, collègue 2, suppléante

M. Jean-Pierre NOE, collègue 2, titulaire

Mme Valérie ANDRAUD, collègue 2, suppléante

M. Yves SOURIS, collègue 2, titulaire

M. Etienne CHOMAT, collègue 2, suppléant

Mme Solange BERLIER, collègue 3, titulaire

Mme Annick BRUNET, collègue 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Didier COUTEAUD, collège 4, titulaire

Mme Véronique SIMONIN, collège 4, suppléante

M. Eric BLACHON, collège 4, titulaire

A désigner, collège 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Bruno DANDOY, collège 1, suppléant

Suppléant de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Roland LANDON, collège 2, suppléant

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire

A désigner, collège X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Présidente : Mme Danièle LANGLOYS, collègue 2

Vice-Présidente : Mme Annie OLIVIER, collègue 1

Membres :

Mme Myriam CAUCASE, collègue 1, titulaire
Mme Géraldine PAIRE, collègue 1, suppléante

Mme Blandine LATHULIERE, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Nicole DAMON, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Maryse BARLET, collègue 2, titulaire
Mme Murielle JAC, collègue 2, suppléante

Mme Valérie BENOTTI, collègue 2, titulaire
M. Roland LANDON, collègue 2, suppléant

M. Yves SOURIS, collègue 2, titulaire
M. Etienne CHOMAT, collègue 2, suppléant

M. Claude BOURDELLE, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Solange BERLIER, collègue 3, titulaire
Mme Annick BRUNET, collègue 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes, collègue 3, titulaire
A désigner, collègue 3, suppléant

M. Eric BLACHON, collègue 4, titulaire
A désigner, collègue 4, suppléant

Suppléante de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Michèle DUSSAUT-DELORME, collègue 2, suppléante

Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Antoine AMIOT, collègue 1, suppléant

Représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté 2017-1240

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté 2017-1230 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1:

Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2:

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3:

La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Jean-Pierre BASTARD, collègue 2

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

M. Frédéric RAYNAUD, personnalité qualifiée

Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Isabelle COPET, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

Dr Christian LANDON, collègue 1

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Céline LAURENSEN, collègue 1

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Roger PICARD, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

Dr Emmanuelle AMBLARD-MAHNES

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Présidente : Mme Isabelle COPET, collègue 1

Vice-Président : Dr Christian LANDON, collègue 1

Membres :

M. Bruno FONLUPT, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Laure SAVINEL, collègue 1, suppléante

M. Pascal BERTOCCHI, collègue 1, titulaire
M. Philippe BARRIERE, collègue 1, suppléant

Mme Christine VERNERET, collègue 1, titulaire
M. Emmanuel RICHIN, collègue 1, suppléant

M. Claude CHAMPREDON, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Josée INCABY, collègue 1, suppléante

M. Olivier BONNET, collègue 1, titulaire
M. Philippe REY, collègue 1, suppléant

M. Maxence PITHON, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Anne PERREVE, collègue 1, titulaire
M. Jean-François GAUCHET, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Frédéric CHATELET, collègue 1, titulaire
M. Bernard BAYLE, collègue 1, suppléant

Dr Henri ARNAUD, collègue 1, titulaire
Dr Bernard GOUJON, collègue 1, suppléant

M. Daniel CHAZOT, collègue 2, titulaire
Mme Dominique ESCHAPASSE, collègue 2, suppléante

Mme Marie-Louise POKUCINSKI, collègue 2, titulaire
Mme Jeany GALLIOT, collègue 2, suppléante

M. Daniel JACQUET, collègue 2, titulaire
M. Jean-Sylvain FROSSARD, collègue 2, suppléant

Mme Marie-Thérèse GEORGES, collègue 2, titulaire
M. Raymond PAYA, collègue 2, suppléant

Mme Elisabeth CROZET, collègue 3, titulaire
M. Alexandre POURCHON, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3, titulaire
A désigner, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

Mme Christine BONNARD, collège 4, titulaire

M. Alain BLETON, collège 4, suppléant

M. Frédéric BOCHARD, collège 4, titulaire

M. Jean-Pierre MAZEL, collège 4, suppléant

Suppléant de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Hervé LAC, collège 1, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Catherine THOMAS, collège 1, suppléante

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire

A désigner, collège X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Présidente : Mme Céline LAURENSEN, collègue 1

Vice-Président : M. Roger PICARD, collègue 2

Membres :

Mme Marie-Pierre BRASSARD, collègue 1, titulaire
Mme Isabelle BATAILLE, collègue 1, suppléante

M. Georges COLLAY, collègue 1, titulaire
M. Christian PILLAYRE, collègue 1, suppléant

Mme Christine PERRET, collègue 2, titulaire
M. Edouard EFOE, collègue 2, suppléant

M. Daniel JACQUET, collègue 2, titulaire
M. Jean-Sylvain FROSSARD, collègue 2, suppléant

M. Guy MAYET, collègue 2, titulaire
M. Jean-Luc BOCON-LACROIX, collègue 2, suppléant

Mme Marie-Thérèse GEORGES, collègue 2, titulaire
M. Raymond PAYA, collègue 2, suppléant

M. Jean-Pierre GAILLIAERDE, collègue 2, titulaire
M. Bernard JAMPY, collègue 2, suppléant

Mme Elisabeth CROZET, collègue 3, titulaire
M. Alexandre POURCHON, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes, collègue 3, titulaire
A désigner, collègue 3, suppléant

M. Stanislas RENIE, collègue 4, titulaire
M. François PRULIERE, collègue 4, suppléant

Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Jean-Pierre PAPE, collègue 1, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Daniel VIGIER, collègue 2, suppléant

Représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté 2017-1241

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté 2017-1231 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône,

ARRÊTE

Article 1:

Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2:

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3:

La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I

COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. François BLANCHARDON, collègue 2

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

Dr Georges GRANET, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Olivier PAUL, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

Dr Vincent REBEILLE-BORGELLA, collègue 1

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Yasmine ERRAÏSS, collègue 2

Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Véronique CHALOT, collègue 4

Personnalité Qualifiée :

M. Stéphane MARCHAND-MAILLET

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

- Président :** M. Olivier PAUL, collègue 2
- Vice-Président :** Dr Vincent REBEILLE-BORGELLA, collègue 1
- Membres :**
- Dr Blandine PERRIN, collègue 1, titulaire**
Dr Philippe SAYOUS, collègue 1, suppléant
- Dr Emile HOBEIKA, collègue 1, titulaire**
Mme Hélène GRANGE, collègue 1, suppléante
- M. Jean-Claude RIVARD, collègue 1, titulaire**
M. Damien HILAIRE, collègue 1, suppléant
- M. Damien THABOUREY, collègue 1, titulaire**
Mme Fanny SAUVADE, collègue 1, suppléante
- Mme Josiane VERMOREL, collègue 1, titulaire**
Mme Mounira B'CHIR, collègue 1, suppléante
- M. Jérôme SOUCHELEAU, collègue 1, titulaire**
M. Jacques DUBOIS, collègue 1, suppléant
- A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléant
- M. Philippe CORDEL, collègue 1, titulaire**
Mme Marie-Claude VIAL, collègue 1, suppléante
- A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléant
- Dr Eric DUBOST, collègue 1, titulaire**
Dr Yves DEVAUX, collègue 1, suppléant
- Dr Georges GRANET, collègue 1, titulaire**
Dr Florence LAPICA, collègue 1, suppléante
- M. François BLANCHARDON, collègue 2, titulaire**
M. Olivier BONNET, collègue 2, suppléant
- A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant
- A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant
- A désigner, 1 représentant du Conseil départemental, collègue 3, titulaire**
A désigner, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Guy BARRET, collège 3, titulaire

M. Denis BOUSSON, collège 3, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'Etat, collège 4, titulaire

A désigner, collège 4, suppléant

Mme Véronique CHALOT, collège 4, titulaire

M. Marc TIXIER, collège 4, suppléant

Suppléante du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Aleth HENRY, collège 2, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Pascal DUREAU, collège 1, suppléant

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire

A désigner, collège X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Présidente : Mme Yasmine ERRAÏSS, collègue 2

Vice-Présidente : Mme Véronique CHALOT, collègue 4

Membres :

Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collègue 1, titulaire
M. Thierry DEGOUL, collègue 1, suppléant

M. Louis LAPIERRE, collègue 1, titulaire
Mme Nathalie PARIS, collègue 1, suppléante

Mme Josiane VERMOREL, collègue 1, titulaire
Mme Mounira B'CHIR, collègue 1, suppléante

Mme Marie-Claude MALFRAY, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes
handicapées, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes
handicapées, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et
personnes âgées, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et
personnes âgées, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant du Conseil départemental, collègue 3, titulaire
A désigner, collègue 3, suppléant

Mme Claire PEIGNE, collègue 3, titulaire
M. Jean-Louis GERGAUD, collègue 3, suppléant

**Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue 2, suppléant

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

M. Marc TIXIER, collègue 4, suppléant

Représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté 2017-1242

Portant sur la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté 2017-1232 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1:

Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2:

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3:

La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Rozenn HARS, collègue 3

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

M. Joaquim SOARES LEAO, collègue 2

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Guy-Pierre MARTIN, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

Dr Philippe VITTOZ, collègue 1

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Josiane COGNARD, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Daniel JACQUIER, collègue 4

Personnalité Qualifiée :

Mme Monique CACHEUX

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Président : M. Guy-Pierre MARTIN, collègue 1

Vice-Président : Dr Philippe VITTOZ, collègue 1

Membres :

Mme Brigitte GOTTARDI, collègue 1, titulaire

M. Jean-Philippe NICOLETTI, collègue 1, suppléant

M. Paul RIGATO, collègue 1, titulaire

Mme Marie-Claude LAURENT, collègue 1, suppléante

M. Aymeric BALET-KILANI, collègue 1, titulaire

M. Gérald VANZETTO, collègue 1, suppléant

Mme Catherine BRUN, collègue 1, titulaire

M. Jean KERRIEN, collègue 1, suppléant

Dr Stéphanie BLACHON, collègue 1, titulaire

Dr Marc BARTHEZ, collègue 1, suppléant

M. Daniel BURLET, collègue 1, titulaire

Mme Valérie CHEPEAUX, collègue 1, suppléante

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Jean-Luc VIGNOULLE, collègue 1, titulaire

M. Grégory GOSSELIN, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Laurent AMICO, collègue 1, titulaire

Dr Emmanuelle JACQUET, collègue 1, suppléante

Mme Annick ORSO, collègue 2, titulaire

M. Didier DESSERS, collègue 2, suppléant

M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2, titulaire

M. Alain ACHARD, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

M. Yvon LONG, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Rozenn HARS, collègue 3, titulaire

Mme Christiane BRUNET, collègue 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

Mme Martine BERTHET, collègue 3, titulaire
Mme Brigitte BOCHATON, collègue 3, suppléante

M. Thierry POTHET, collègue 4, titulaire
Mme Carole PELISSOU, collègue 4, suppléante

Mme Colette VIOLENT, collègue 4, titulaire
Mme Danièle BAUDIN, collègue 4, suppléante

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Sylvain AUGIER, collègue 1, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Jean-Louis VANGI, collègue 1, suppléant

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Présidente : Mme Josiane COGNARD, collègue 2

Vice-Président : M. Daniel JACQUIER, collègue 4

Membres :

Mme Chantal VINCENDET, collègue 1, titulaire
M. Rudy LANCHAIS, collègue 1, suppléant

M. Bernard TURPIN, collègue 1, titulaire
Mme Marie DOCQUIER, collègue 1, suppléante

Mme Paule TAMBURINI, collègue 1, titulaire
M. Maxime CLOQUIE, collègue 1, suppléant

Dr Gérard BRUN, collègue 2, titulaire
Mme Claudine GILBERT, collègue 2, suppléante

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes
handicapées, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes
handicapées, collègue 2, titulaire**
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme BRAY, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Yvon LONG, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Rozenn HARS, collègue 3, titulaire
Mme Christiane BRUNET, collègue 3, suppléante

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des
communes, collègue 3, titulaire**
A désigner, collègue 3, suppléant

**Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

Dr Jean-Michel LASSAUNIERE, collègue 2, suppléant

**Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

M. Patrick LATOUR, collègue 4, suppléant

Représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté 2017-1243

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté 2017-1233 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1:

Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2:

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3:

La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Philippe FERRARI, collègue 1

Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Josiane LEI, collègue 3

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Xavier REBECHE, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Michel ROUTHIER, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Joseph ENGAMBA, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Nicolas CHARPENTIER, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

M. Bruno DELATTRE

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Président : M. Xavier REBECHE, collègue 1

Vice-Président : M. Michel ROUTHIER, collègue 1

Membres :

Mme Stéphanie MONOD, collègue 1, titulaire

Mme Catherine GAVARD RIGAT, collègue 1, suppléante

M. Jean-Rolland FONTANA, collègue 1, titulaire

Mme Lucette BETOULAUD, collègue 1, suppléante

M. Aymeric BALET-KILANI, collègue 1, titulaire

Mme Pascale KRZYWKOWSKI, collègue 1, suppléante

M. Jean-Marc DAVEINE, collègue 1, titulaire

M. Stève PASCAUD, collègue 1, suppléant

Dr Julie MAZET, collègue 1, titulaire

Dr Jean-Claude MONTIGNY, collègue 1, suppléant

Mme Pascale BONTRON, collègue 1, titulaire

M. Hervé BLANC, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Bruno VINCENT, collègue 1, titulaire

Dr Stéphane FERRANDO, collègue 1, suppléant

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1, titulaire

Dr René-Pierre LABARRIERE, collègue 1, suppléant

Mme Françoise GAZIK, collègue 2, titulaire

Mme Colette PERREY, collègue 2, suppléante

Mme Annick MONFORT, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Josiane LEI, collègue 3, titulaire

Mme Agnès GAY, collègue 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Jean DENAIS, collège 3, titulaire

M. François PRADELLE, collège 3, suppléant

M. Claude GIACOMINO, collège 4, titulaire

M. Géraud TARDIF, collège 4, suppléant

Mme Isabelle VERNHOLLES, collège 4, titulaire

M. Olympio SELVESTREL, collège 4, suppléant

Suppléante du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Mokhtaria BOUDADI, collège 1, suppléante

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Karine DELUERMOZ, collège 1, suppléante

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire

A désigner, collège X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : M. Joseph ENGAMBA, collègue 2

Vice-Président : M. Nicolas CHARPENTIER, collègue 2

Membres :

Dr Michel MORICEAU, collègue 1, titulaire
Dr Aurélie LAURENT-BARALDI, collègue 1, suppléante

Mme Catherine THONY, collègue 1, titulaire
M. Pascal FRICK, collègue 1, suppléant

M. Jean-Marc DAVEINE, collègue 1, titulaire
M. Stève PASCAUD, collègue 1, suppléant

M. Jean-Marie BURNET, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Jean-Claude PARROT, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Michel DUBOIS, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Daniel VERBECKE, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Josiane LEI, collègue 3, titulaire
Mme Agnès GAY, collègue 3, suppléante

M. Stéphane VALLI, collègue 3, titulaire
M. Serge SAVOINI, collègue 3, suppléant

M. Joseph DE BEVY, collègue 4, titulaire
Mme Danielle BAUDIN, collègue 4, suppléante

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2, suppléant

Représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté n°2017-1244

Portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment le livre IV de la première partie et son article L 1432-1, ainsi que ses articles D.1432-1 à D.1432-14,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

Vu le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Monsieur Jean-Yves GRALL;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés à l'article D.1432-1 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : La commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, santé scolaire, santé au travail, protection maternelle et infantile en Auvergne-Rhône-Alpes est composée comme suit :

- 1) Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant président ladite commission
- 2) Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- 3) Représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - a) Madame la rectrice de région académique
 - b) Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- c) Monsieur le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi
- d) Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- e) Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- f) Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
- g) Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône

4) Représentants des collectivités territoriales :

a) Conseillers régionaux Auvergne-Rhône-Alpes :

- titulaire : Mme Martine GUIBERT
- suppléante 1 : Mme Catherine BOLZE
- suppléant 2 : à désigner

- titulaire : Mme Sandra SLEPCEVIC
- suppléante 1 : Mme Anne LORNE
- suppléant 2 : à désigner

b) Représentants des conseils départementaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

Conseil départemental de l'Ain :

- titulaire : Le Président du Conseil départemental de l'Ain ou son représentant, Mme Muriel LUGA GIRAUD
- suppléante 1 : Mme Valérie GUYON
- suppléant 2 : M. Jean-Pierre GAITET

Conseil départemental de l'Allier :

- titulaire : Mme Nicole TABUTIN
- suppléante 1 : Mme Evelyne VOITELLIER
- suppléante 2 : Mme Annie CORNE

Conseil départemental de l'Ardèche :

- titulaire : Mme Sandrine CHAREYRE
- suppléante 1 : Mme Sylvie DUBOIS
- suppléante 2 : Mme Bérengère BASTIDE

Conseil départemental du Cantal :

- titulaire : Mme Valérie CABECAS
- suppléante 1 : Mme Sylvie LACHAIZE
- suppléant 2 : M. Bruno LACOSTE

Conseil départemental de la Drôme :

- titulaire : Le Président du Conseil départemental de la Drôme ou son représentant
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

Conseil départemental de l'Isère :

- titulaire : Mme Frédérique PUISSAT
- suppléante 1 : Mme Magali GUILLOT
- suppléante 2 : Mme Laura BONNEFOY

Conseil départemental de la Loire :

- titulaire : Mme Solange BERLIER
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

Conseil départemental de la Haute-Loire :

- titulaire : Dr Yves BRAYE
- suppléante 1 : Mme Christiane MOSNIER
- suppléant 2 : M. Michel DECOLIN

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- titulaire : Mme Josiane ANDRE
- suppléante 1 : Mme Christine ASPERT
- suppléante 2 : Dr Sophie CHADEYRAS

Conseil départemental du Rhône :

- titulaire : M. Thomas RAVIER
- suppléante 1 : Mme Annick GUINOT
- suppléante 2 : Mme Mireille SIMIAN

Métropole de Lyon :

- titulaire : Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

Conseil départemental de la Savoie :

- titulaire : Le Président du Conseil départemental de la Savoie ou son représentant
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

Conseil départemental de la Haute-Savoie :

- titulaire : Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

c) Représentants des communes et des groupements de communes :

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant : à désigner
- suppléant : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

5) Représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

a) le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- titulaire : M. Yves CORVAISIER
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

b) le directeur de la coordination régionale de Gestion du risque :

- titulaire : Dr Glenn LIMIDO
- suppléante 1 : Mme Chantal LEMBAKOALI-BARTHEL
- suppléant 2 : M. Vincent SAUZEREAU

c) le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants :

- titulaire : M. Jean-Marc GEORGE
- suppléant 1 : M. Daniel ROBERT
- suppléante 2 : Mme Catherine MALLET

d) le directeur désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole :

- titulaire : M. Ludovic MARTIN
- suppléant 1 : M. Sébastien BISMUTH-KIMPE
- suppléante 2 : Mme Dominique GENTIAL

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article D.1432-3 du code de la santé publique, la commission peut à l'unanimité admettre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes, en formulant un recours gracieux auprès du directeur général et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Article 4 : la directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-1245

Portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre IV de la première partie et son article L 1432-1, ainsi que ses articles D.1432-1 à D.1432-14,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

Vu le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Monsieur Jean-Yves GRALL;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés à l'article D.1432-6 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : La commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, santé scolaire, santé au travail, protection maternelle et infantile en Auvergne-Rhône-Alpes est composée comme suit :

- 1) Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant président ladite commission
- 2) Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- 3) Représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - a) Madame la rectrice de région académique
 - b) Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

c) Monsieur le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

d) Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône

4) Représentants des collectivités territoriales :

a) Conseillers régionaux Auvergne-Rhône-Alpes :

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

b) Représentants des conseils départementaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

Conseil départemental de l'Ain :

- titulaire : Mme Muriel LUGA GIRAUD
- suppléante 1 : Mme Valérie GUYON
- suppléant 2 : M. Jean-Pierre GAITET

Conseil départemental de l'Allier :

- titulaire : Mme Evelyne VOITELLIER
- suppléante 1 : Mme Nicole TABUTIN
- suppléante 2 : Mme Annie CORNE

Conseil départemental de l'Ardèche :

- titulaire : Mme Martine FINIELS
- suppléante 1 : Mme Sylvie DUBOIS
- suppléant 2 : M. Raoul L'HERMINIER

Conseil départemental du Cantal :

- titulaire : Mme Sylvie LACHAIZE
- suppléante 1 : Mme Aline HUGONNET
- suppléant 2 : M. Daniel BOUZAT

Conseil départemental de la Drôme :

- titulaire : Le Président du Conseil départemental de la Drôme ou son représentant
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

Conseil départemental de l'Isère :

- titulaire : Mme Laura BONNEFOY
- suppléante 1 : Mme Magali GUILLOT
- suppléante 2 : Mme Frédérique PUISSAT

Conseil départemental de la Loire :

- titulaire : Mme Annick BRUNEL
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

Conseil départemental de la Haute-Loire :

- titulaire : Dr Yves BRAYE
- suppléante 1 : Mme Christiane MOSNIER
- suppléant 2 : M. Michel DECOLIN

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- titulaire : Mme Josiane ANDRE
- suppléante 1 : Mme Christine ASPERT
- suppléante 2 : Dr Sophie CHADEYRAS

Conseil départemental du Rhône :

- titulaire : M. Thomas RAVIER
- suppléante 1 : Mme Annick GUINOT
- suppléante 2 : Mme Mireille SIMIAN

Métropole de Lyon :

- titulaire : Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

Conseil départemental de la Savoie :

- titulaire : Le Président du Conseil départemental de la Savoie ou son représentant
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

Conseil départemental de la Haute-Savoie :

- titulaire : Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

c) Représentants des communes et des groupements de communes :

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant : à désigner
- suppléant : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

5) Représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

a) le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- titulaire : M. Yves CORVAISIER
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

b) le directeur de la coordination régionale de Gestion du risque :

- titulaire : Dr Glenn LIMIDO
- suppléante 1 : Mme Chantal LEMBAKOALI-BARTHEL
- suppléant 2 : M. Vincent SAUZEREAU

c) le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants :

- titulaire : M. Jean-Marc GEORGE
- suppléante 1 : Mme Catherine MALLET
- suppléant 2 : M. Daniel ROBERT

d) le directeur désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole :

- titulaire : M. Ludovic MARTIN
- suppléant 1 : M. Jean-Marie PASSARIEU
- suppléant 2 : M. Sébastien BISMUTH-KIMPE

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article D.1432-8 du code de la santé publique, la commission peut à l'unanimité admettre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes, en formulant un recours gracieux auprès du directeur général et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Article 4 : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017- 1263 en date du 20 avril 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL JOYEUSE (ARDÈCHE)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6144 du 22 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL LOCAL JOYEUSE (Ardèche) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant la démission de Monsieur RANCHIN de son mandat de représentant des usagers au Centre Hospitalier de Joyeuse,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2016-6144 du 22 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL JOYEUSE (ARDÈCHE) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Jean-Michel GAULT, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur André DEMONTE, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Alain KRUMBANK, présenté par l'association Générations Mouvement, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL JOYEUSE (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017- 1624 en date du 20 avril 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 Novembre 2011 portant agrément national de la fédération des associations JALMALV ;

Considérant, la proposition du président de l'association JALMALV ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (Rhône) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Eric BESSON, présenté par l'association JALMALV, titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté 2017-1239

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire.

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté 2017-1229 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1:

Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2:

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3:

La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Sylvie TOURNEUR, collègue 1

Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Murielle VERMEERSCH, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

Dr Alain CHAPON, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Dominique BORDET, collègue 2

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Corinne CHERVIN, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collègue X

Personnalité Qualifiée :

Mme Claude MONTUY-COQUARD

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Président : Dr Alain CHAPON, collègue 1

Vice-Président : M. Dominique BORDET, collègue 2

Membres :

Mme Valérie MOURIER, collègue 1, titulaire

Mme Martine JAMON-LEGRAND, collègue 1, suppléante

Mme Murielle VERMEERSCH, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Ingrid MOURIER, collègue 1, titulaire

Mme Marie-Josée TAULEMESSE, collègue 1, suppléante

M. Mohamed BOUSSOUAR, collègue 1, titulaire

M. André BERTRAND, collègue 1, suppléant

M. Jean-Noël BORGET, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Roland RABEYRIN, collègue 1, titulaire

Dr Fabien TEYSSONNEYRE, collègue 1, suppléant

Mme Marie-Pierre ROYER, collègue 1, titulaire

Mme Martine BETHERY, collègue 1, suppléante

Mme Anaïs SAHY, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Gérard FRAQUIER, collègue 1, titulaire

Mme Marie DUGONNET-BRUNETTI, collègue 1, suppléante

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,
collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Jean-Marie BOLLIET, collègue 1, titulaire

Mme Marie-Ange PERIDONT-FAYARD, collègue 1, suppléante

M. Yves JOUVE, collègue 2, titulaire

M. Georges ROCHE, collègue 2, suppléant

M. Raymond VILLEVIEILLE, collègue 2, titulaire

Mme Odile ORFEUVRE, collègue 2, suppléante

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2, titulaire

Mme Françoise DELEAGE, collègue 2, suppléante

M. Yves BRAYE, collègue 3, titulaire

Mme Cécile GALLIEN, collègue 3, suppléante

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3,
titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

M. Jean PRORIOI, collègue 3, titulaire

M. Jean-Paul PASTOUREL, collègue 3, suppléant

M. Stéphan PINEDE, collègue 4, titulaire

M. Pierre-Yves HOULIER, collègue 4, suppléant

M. Patrice CUSIN, collègue 4, titulaire

M. André DUDO, collègue 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Jean-Paul MEDARD, collègue 1, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Martine KAMINSKI, collègue 2, suppléante

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Présidente : Mme Corinne CHERVIN, collègue 2

Vice-Président : A désigner, collègue X

Membres :

M. Fabien DREYFUSS, collègue 1, titulaire
Mme Frédérique TALON, collègue 1, suppléante

Mme Nathalie CROUZET, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Patrick HABOUZIT, collègue 1, titulaire
M. Jean-François DOMAS, collègue 1, suppléant

M. Didier AZAS, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Yves JOUVE, collègue 2, titulaire
M. Georges ROCHE, collègue 2, suppléant

M. Raymond VILLEVIEILLE, collègue 2, titulaire
Mme Odile ORFEUVRE, collègue 2, suppléante

M. Robert CHIRAT, collègue 2, titulaire
M. Claude CELLE, collègue 2, suppléant

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2, titulaire
Mme Françoise DELEAGE, collègue 2, suppléante

M. Yves BRAYE, collègue 3, titulaire
Mme Cécile GALLIEN, collègue 3, suppléante

Mme Nicole CHASSIN, collègue 3, titulaire
M. Pierre GIBERT, collègue 3, suppléant

M. Albert COMPTOUR, collègue 4, titulaire
Mme Ginette VINCENT, collègue 4, suppléante

**Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

M. Didier BARRY, collègue 2, suppléant

**Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue X, suppléant

Représentante de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Ingrid MOURIER, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Josée TAULEMESSE, collègue 1, suppléante

ARRETE N°2017-1272

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE CONVERT
FINESS n°010780195

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **579 772 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13098**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 48 314 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1273

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU
FINESS n°010780203

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **738 673 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **18401**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 61 556 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1274

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS
FINESS n°030781116

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **372 252 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **7153**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 31 021 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1275

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE
FINESS n°070780424

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **610 605 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **14851**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 50 884 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1276

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DES COTES DU RHONE
FINESS n°380020123

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **659 222 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15894**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 54 935 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1277

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DES CEDRES
FINESS n°380785956

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **659 222 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15740**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 54 935 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1278

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
FINESS n°420011413

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **928 408 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24253**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 77 367 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1279

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU PARC
FINESS n°420780504

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **690 055 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16878**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 57 505 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1280

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU RENAISON
FINESS n°420782310

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **848 957 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21751**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 70 746 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1281

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

POLE SANTÉ REPUBLIQUE
FINESS n°630780211

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **818 124 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20149**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 68 177 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1282

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
FINESS n°690023411

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **848 957 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21825**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 70 746 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1283

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU GRAND-LARGE
FINESS n°690780382

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **769 506 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19383**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 64 126 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1284

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LYON-NORD
FINESS n°690780390

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **659 222 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15714**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 54 935 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1285

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
FINESS n°690780648

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **769 506 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **18911**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 64 126 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1286

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
FINESS n°690780655

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 166 760 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **31279**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 97 230 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1287

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU TONKIN
FINESS n°690782834

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **818 124 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20966**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **110 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 68 177 €
- CPO = 9 167 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1288

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
FINESS n°690807367

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **659 222 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15803**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 54 935 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1289

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
FINESS n°730004298

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **848 957 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21800**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 70 746 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1290

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
FINESS n°740014345

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 246 211 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **34335**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 103 851 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1291

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE GENERALE
FINESS n°740780424

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **610 605 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13769**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 50 884 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1292

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH HAUT-BUGEY
FINESS n°10008407

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 285 605 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15469**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 107 134 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1293

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE
FINESS n°10780054

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 127 145 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **28585**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **280 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 177 262 €
- CPO = 23 393 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1294

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BELLEY
FINESS n°10780062

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 022 340 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **12186**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **420 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	420 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 85 195 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 35 000 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1295

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH MOULINS-YZEURE
FINESS n°030780092

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 192 462 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29302**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **219 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 182 705 €
- CPO = 18 293 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1296

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH MONTLUCON
FINESS n°030780100

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 360 770 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **32431**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **85 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 196 731 €
- CPO = 7 143 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1297

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VICHY
FINESS n°030780118

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 855 846 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24517**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **125 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 154 654 €
- CPO = 10 417 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1298

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)
FINESS n°70002878

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 022 340 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **12054**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 85 195 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1299

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)
FINESS n°70005566

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 453 913 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **18804**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **720 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	720 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 121 159 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 60 000 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1300

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD (Annonay)
FINESS n°70780358

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 855 846 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24566**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **164 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 154 654 €
- CPO = 13 709 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1301

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH SAINT-FLOUR
FINESS n°150780088

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **957 023 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10506**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **680 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	630 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	50 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 79 752 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 56 667 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1302

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH AURILLAC
FINESS n°150780096

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 622 221 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20772**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **91 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 135 185 €
- CPO = 7 659 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1303

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH MAURIAC
FINESS n°150780468

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **673 758 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6541**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **250 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	250 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 56 147 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 20 833 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1304

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VALENCE
FINESS n°260000021

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 707 234 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **52445**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **319 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 308 936 €
- CPO = 26 626 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1305

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)
FINESS n°260000047

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 463 761 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **33510**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **201 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 205 313 €
- CPO = 16 826 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1306

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH CREST
FINESS n°260000054

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **858 049 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **9558**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 71 504 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1307

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH DIE
FINESS n°260000104

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **673 758 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **5974**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **300 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	300 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 56 147 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 25 000 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1308

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
FINESS n°260016910

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 012 476 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **39781**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **100 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 251 040 €
- CPO = 8 393 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1309

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
FINESS n°380012658

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 790 529 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22841**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 149 211 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1310

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH LA MURE
FINESS n°380780031

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **673 758 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6152**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 56 147 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1311

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURGOIN-JALLIEU
FINESS n°380780049

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 865 694 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **39843**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 238 808 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1312

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH PONT-DE-BEAUVOISIN
FINESS n°380780056

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 285 605 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16367**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 107 134 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1313

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE-ALPES
FINESS n°380780080

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **5 441 047 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **76806**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **559 630 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **2 458 328 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 453 421 €
- CPO = 46 636 €
- FAG = 204 861 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1314

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VIENNE
FINESS n°380781435

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 360 770 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **32499**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 196 731 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1315

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VOIRON
FINESS n°380784751

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 958 837 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25754**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 163 236 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1316

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL DU GIER
FINESS n°420002495

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 519 230 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19342**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 126 603 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1317

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE
FINESS n°420010050

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **673 758 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6436**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 56 147 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1318

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

GCS-ES INSTITUT CANCER LUCIEN NEUWIRTH
FINESS n°420013492

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit .

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **334 762 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 0 €
- CPO = 0 €
- FAG = 27 897 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1319

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ROANNE
FINESS n°420780033

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 024 154 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **26746**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **155 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 168 680 €
- CPO = 12 976 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1320

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)
FINESS n°420013831

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 411 503 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **31760**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 200 959 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1321

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH FIRMINY
FINESS n°420780652

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 687 538 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21700**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 140 628 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1322

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHU SAINT-ETIENNE
FINESS n°420784878

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 885 390 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **69070**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **478 430 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **634 248 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 407 116 €
- CPO = 39 869 €
- FAG = 52 854 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1323

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH LE PUY EN VELAY
FINESS n°430000018

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 958 837 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **26422**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **110 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **240 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	240 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 163 236 €
- CPO = 9 167 €
- FAG = 0 €
- FAI = 20 000 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1324

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BRIOUDE
FINESS n°430000034

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **957 023 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10419**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **50 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	50 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 79 752 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 4 167 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1325

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHU CLERMONT-FERRAND
FINESS n°630780989

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 833 131 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **66728**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **487 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **1 255 506 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 402 761 €
- CPO = 40 603 €
- FAG = 104 626 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1326

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH AMBERT
FINESS n°630780997

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **772 732 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **8543**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **150 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	150 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 64 394 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 12 500 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1327

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ISSOIRE
FINESS n°630781003

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 186 631 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **14681**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 98 886 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1328

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH RIOM
FINESS n°630781011

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 121 314 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13577**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 93 443 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1329

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH THIERS
FINESS n°630781029

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **957 023 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11119**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **420 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	420 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 79 752 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 35 000 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1330

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH GIVORS
FINESS n°690780036

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 285 605 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16295**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 107 134 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1331

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD
FINESS n°690780416

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 855 846 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24030**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 154 654 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1332

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON
FINESS n°690781810

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **15 932 992 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **225406**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **827 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **4 621 992 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 1 327 749 €
- CPO = 68 936 €
- FAG = 385 166 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1333

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
FINESS n°690782222

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 978 533 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **55522**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **125 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 331 544 €
- CPO = 10 417 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1334

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL NORD-OUEST - TARARE
FINESS n°690782271

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 350 922 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16793**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 112 577 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1335

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC
FINESS n°690805361

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 295 453 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **30343**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 191 288 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1336

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH METROPOLE DE SAVOIE (Chambéry et Aix-les-Bains)
FINESS n°730000015

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 664 823 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **64370**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **293 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 388 735 €
- CPO = 24 436 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1337

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS
FINESS n°730002839

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 790 529 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22578**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 149 211 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1338

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
FINESS n°730780103

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **957 023 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11381**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 79 752 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1339

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURG-SAINT-AURICE
FINESS n°730780525

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **957 023 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10593**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **680 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	630 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	50 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 79 752 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 56 667 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1340

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHI DES HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC
FINESS n°740001839

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 185 520 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25843**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 182 127 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1341

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ANNECY-GENEVOIS
FINESS n°740781133

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **5 499 422 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **74345**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **548 430 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 458 285 €
- CPO = 45 703 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1342

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN
FINESS n°740790258

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 305 301 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **45734**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 275 442 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY

ARRETE N°2017-1343

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
FINESS n°740790381

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 127 145 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2016, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **28686**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **174 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2017 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2017 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2017 soit pour le forfait :

- FAU = 177 262 €
- CPO = 14 543 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,

Yves DARY



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Décision n° DIRECCTE-2017-28 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu les arrêtés des 30 mars 2015, 20 juillet 2016, 10 décembre 2014, 29 juin 2015, 1^{er} juin 2015 et 6 janvier 2017, portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités territoriales de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté 2015/Direccte/11 du 1^{er} septembre 2015 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle en Auvergne

DECIDE

Article I : les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de l'unité départementale de la Loire,
- Michel AIGUEBONNE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Patrick ANSELME, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale de la Loire,
- Catherine BERLIOZ, inspectrice du travail à l'unité de contrôle interdépartementale de l'unité départementale de l'Isère,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Thierry BUFFAT, contrôleur du travail à l'unité de contrôle Sud de l'unité départementale de la Drôme,
- Audrey CHAHINE, responsable de l'unité de contrôle 1 à l'unité départementale de l'Ain,
- David CHAUVIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale de la Haute-Savoie,

- Christine FABRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de l'unité départementale de l'Isère,
- Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de l'unité départementale de la Haute-Savoie,
- Denis GALLET, inspecteur du travail à l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Allier,
- Pierre-Yves LAGARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Pascal MARTIN, responsable de l'unité de contrôle 1 à l'unité départementale de la Haute-Savoie,
- Laëtitia MINOT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Allier,
- Marie-Noëlle PAYA, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 5 de l'unité départementale du Rhône,
- Karine RAYNAL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle 3 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Thierry VARIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de l'unité territoriale du Puy du Dôme,
- Maryse ZELLNER, inspectrice du travail du travail à l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Allier.

Article II : les agents listés à l'article I sont affectés dans leurs unités départementales respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article I et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article III : La présente décision est applicable à compter du 24 avril 2017.

Fait à Lyon le 24 avril 2017

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne - Rhône-Alpes,

Signé : Philippe NICOLAS



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-04-10-02
fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1,
organisée dans le ressort du SGAM Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 1^{er} mars 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 3 au 6 avril 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,
Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves d'entretien avec le jury :

AGUADO Yvitch – Major – DZPAF PAF 01
ARCHAMBAUD Lionel – Brigadier Chef – DZCRS
ARCHER Manuel – Commandant - DDSP69
ARNOUX Emmanuelle – psychologue
ATRIDE Danielle – Brigadier – DZPAF LYON
AUDOUX Loïc – Capitaine – DDSP38
AYMARD Patrice – Brigadier chef – DZPAF LYON
BACCONNIER Damien – Commandant – DDSP38
BALLET Frédéric – Brigadier - DIPJ
BANSAC Laurence – Brigadier chef – DZRFNP SE CFP CHASSIEU
BERTIN Nadine – Capitaine – DDSP73
BLERVACQUE Coline – psychologue
BOREL Yann – Capitaine - DDSP73
BOTTAZZI-DUVERNAY Sandrine – psychologue
BOUCHUT Stéphane – Brigadier - DDSP03
BOYER Bruno – Commandant EF – DDSP69
BRANCOURT Didier – Brigadier – DZCRS
BRUNO Pascal – Capitaine – DZCRS
BRUNEAU Xavier – Capitaine – DDSP69
BUIRET Didier – Commandant – PTS
BUISSON Franck – Brigadier chef – DDSP69
CAVALIE Laurence – Capitaine - DDSP69
CHARREYRON Fabrice – Capitaine - DDSP42
CHARROIN Denis – Commandant EF – DDSP43
CHEVALIER Richard – Brigadier - DDSP42
COLLOT Eric – Commandant – DZPAF LYON
COTELLE Fabrice – Commissaire - PTS
COURAND Philippe – Brigadier chef – DZPAF ST EXUPERY
COURTOIS Pierre-André – Major – DZPAF LYON
CURIAL Roland – Commandant – DDSP69
DIAZ Jean-Louis – Commandant – PTS
DZIESMIAZKIEWIEZ Boris – Commandant - DDSP69
ESTEBAN Alexis – Capitaine - PTS
EYNARD Stéphanie – Brigadier chef - DDSP42
FADY Thierry – Capitaine - DDSP69
FERNANDEZ Christophe – Brigadier Chef - DDSP69
FERRIA Régis – Brigadier – DZCRS
FORET Jean-Michel – Brigadier Chef – DZRFNP SUD-EST
FUHRER Frédéric – Capitaine - DDSP38
GALOPIN Stéphanie – Capitaine - PTS
GARDON Frédéric – Commandant – DDSP69
GARIBALDI Isabelle – Commandant - DDSP01
GAUBALD Marina – Capitaine - DDSP69
GAY André – BM – DZCRS
GIRE Corinne – Commandant - ENSP
GOUX Stéphane – Commandant – DZPAF LYON
GRASSO Véronique – Major - DDSP69
GUILLOTTE Lydie – psychologue
HIAULT Emmanuel – Capitaine – DDSP69
LACLAVERIE Fabien – Capitaine - PTS
LAISSU Hervé – Brigadier Chef – DZRFNP SUD-EST
LARDIERE Anthony – Brigadier Chef – DZCRS
LE BOURDONNEC Yann – Commandant EF - DDSP38
LEFEBVRE Francky – Brigadier Chef – DZCRS
MACEDO Eusebio – Major – DZPAF LYON
MARTIN Frédéric – Lieutenant – DZCRS CRS 47 GRENOBLE
MASSOCCO Josselyne – Commandant - DDSP69
MERLE Jean-Pierre – Commandant – DDSP69

MICHAUD Lionel – Commandant EF – DZSI
MOREL Didier – Commandant – DZPAF LYON
NESNAS Christophe – Brigadier - DDSP69
ODETTO David – Commandant - DZCRS
ORIOU Gwenaëlle - psychologue
PELARDY Florence – Capitaine – DDSP69
PILLOT Thierry – Commandant - DDSP69
PLOCQ Christine – psychologue
PROD’HOMME Renaud – Commandant – DDSP38
RANGHEARD-LAMA Nathalie – Commissaire – DDSP69
REILHAN Frédéric – Commandant – DZPAF LYON
RIGAUD Mylène – Capitaine - PTS
SOULAS Ciriac – Capitaine – DZPAF SPAFT MODANE
SPAES Hervé – Brigadier Chef – DZRFPN SUD-EST
THEVENON Patrice – Capitaine – DZCRS
TOZZI Frédéric – Brigadier – ENSP
VAISSIERE Christophe – Capitaine – DDSP38
VANANTY Emeline – Capitaine - DZSI
VIVIER-MERLE Jérôme – Brigadier Chef – DZRFPN SUD-EST
VOGE Marie - psychologue
ZLATAREVA Ariana - psychologue

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l’exécution du présent arrêté.

A LYON, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-04-25-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 25 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES DU
RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ DE LA POLICE NATIONALE
SUR LA ZONE SUD-EST
SESSION 2017/2**

NOM	PRENOM
ABDALLAH	El-Anzize
ABDALLAH	El Enrif
ABDALLAH	Mourad
ALBANESE	Terence
ALIAKSEYEU	Dzmitry
AMOKHTARI	Myriam
AMORIM	Joël
AMRI	Haykel
ARGAUD	Emilie
ARTERO	Alexandre
ASSAM	Alicia
ATTOUMANI	Aboubacar
AUBERT	Jérémy
AUGELLO	Gaëtan
AUGUSTINE	Sony
AUTRÉAU	Elodie
AUER	Cassandra
BABUCCI	Mélissa
BAHA	Anissa
BALAFRE	Christelle
BALLENGHIEN	Florian
BALMANN	Jérémy
BALVA	Stéphane
BARBOSA	Marine
BARDES	Nathan
BASTIEN	Jessica
BAUDRILLART	Johnny
BAUDRY	Louis
BELARBI	Madjid
BEN-BELAID	Lounes
BENETIERE	Sophy

NOM	PRENOM
BERNIER	Esteban
BERRUEZO	Rémy
BERTORELLO	Elodie
BERTHET	Thomy
BILLAUD	Marine
BLANC	Pauline
BLASCO	Gwendolyne
BOCOLA	Adriano
BOISSE	Camille
BONHOMME	Amaury
BORNET	Jennifer
BOUAZZA	Samy
BOUDJAOU	Romain
BOUKABENE	Mohamed
BOUOUDEN	Hedi
BOURGAIN	Igor
BOUVIER	Logan
BRIY	Matthieu
BRUNEAU	Lukas
BRUNON	Théo
BURNOL-BERAUD	Tiffany
BUTILLON	Clémence
CALANDRA	Julien
CARDON	Marian
CASAS	Maeli
CESSARI	Valentin
CETINER	Baris
CHABUS	Joan
CHAJID	Sarah
CHAMORET	Joshua
CHARLAT	Elisa
CHARLON	Adrien
CHARRAT	Rémy
CHEVALIER	Vanessa
CHEVALLIER-ROCHE	Carolan
CHEVRIER BOUTTET	Aurélien
CIBRARIO	Sandra
COCOROCHIA	Dylan
COHET	Paul Henri

NOM	PRENOM
CONSTANTIN	Pieri
COOL	Jérémy
COQUERELLE	Murielle
CORREIRA E SILVA	Lucas
CROUZET	Nicolas
DALIGAND	Thomas
DAOUD	Momed
D'ANGELO	Nathan
DELATTRE	Lindsey
DEMMERY-HENRIETTE	Anaëlle
DÉPRET	Anthony
DESCHANCIAUX	Valentin
DIOTBON	Audrey
DJALO	Imrana
DOH	Edwin
DORVAL	Emmanuel
DUBOIS	Jordan
DUFRENE	Lactitia
DURAN	Victor
DURAND	Alissone
DURAND	Geoffrey
EZZOGLAMI	Béehir
FAUVET	Laura
FAVRE	Morgan
FAYARD	Florian
FERRAH	Amel
FERREIRA	Geoffrey
FINO	Romain
FLAHAUT	Rémy
FOURNIER	Simon
FROMENT	Jérémy
GALY-PRADAL	Grégory
GARCIA	Marilyne
GAROD	Benjamin
GARRIGA	Jordan
GARSAULT	Dylan
GAUTIER	Laura
GEHIN	Mickael
GENTIL BECCOT	Clarisse

NOM	PRENOM
GEORG	Jérôme
GHAMDI	Jimmy
GHAZARIAN	Sévan
GIMENEZ	Robin
GIOT	Kévin
GIRAUD	Arthur
GLEIZE	Sarah
GLOWACKI	Robin
GOFFINONT	Mathias
GOMEZ	Antoine
GONCALVES	Franklin
GONZALEZ	Raphaël
GOSSET	Fabien
GRAIL	Cyril
GRANIER	Lucien
GRONDIN	Judicaël
GROSSEIN	Benjamin
GUEUDRE	Sullivan
GUERIN	Lilian
GUILLERMIN	Allan
HADJ MATI	Zohra
HERNANDEZ	Jérôme
HOARAU	Anne-Claire
HUARD	Marc
HUGUENIN	Juliette
IMGHARN	Adam
JAVEGNY	Mike
JOUHARI	Ayoub
JULIEN	Sonia
JUREK	Gwendoline
KAISSI	Ell-Assam
KOC	Yasar
KOELSCH	Vivien
KRAMALA	Malika
KRIEF	Alexandre
LABBE	Audrey
LABROT	Céline
LACHERY	Guillaume
LACOUTURE	Ruphin

NOM	PRENOM
LAFFONT	Mattéo
LAMBERT	Amélie
LASSABLIERE	Céline
LAUDE	Terry
LAURENT	Pierre-Alain
LEBSIR	Sarah
LEGRIX	Quentin
LEMAINI	Walid
LEO	Raphaël
LE QUELLEC	Julien
LESTIN	Rebecca
LEVERDEZ	Jérémy
LOPES	Camille
LOPES	Mickael
LOUVION	Alisone
LYOUSSOUFYINE	Merwan
MADI	Anissati
MALOCHET	Kévin
MANGA	Anaïs
MAO	Nysay
MARINA	Nelly
MARROCCO	Johanna
MARTIN	Victor
MARTINEZ	Camille
MARTINEZ	Estelle
MASEI	Steve
MASSIMANGO	Cédric
MASSON	Raphaël
MASSOUAB	Adel
MAZET	Laetitia
MAZET	Maeva
MENDES	Amandine
MESSAOUDI	Abdelghani
MEZAACHE	Yassine
MICELI	Alexandra
MOIMBE	Agenelle
MONIN	Johanne
MONNIN	Arnaud
MOREL	Sarah

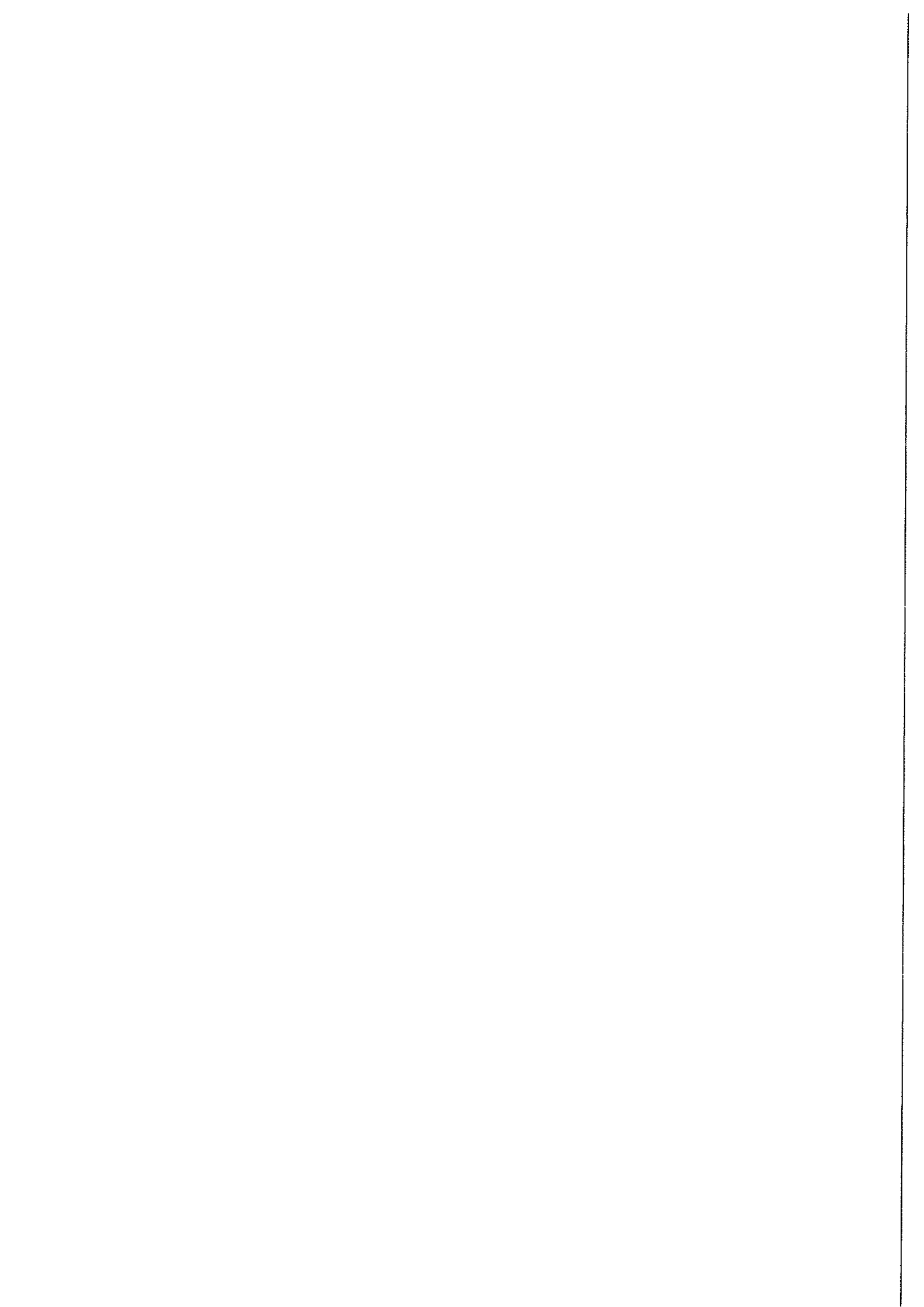
NOM	PRENOM
MORIO	Rodolphe
MOSER	Ange
MOUCHARD	Jean Baptiste
MOULIN	Camille
MUCAJ	Denis
NAVARO	Lucas
NESNAS	Yoan
NUNES	Mélissa
OLIVER	Kévin
OZDOGAN	Mervé
PACCARD	Pauline
PALENCIA	Nicolas
PARIS	Christopher
PAWLOWSKI	Kévin
PHILIPPE	Anthony
PION	Arnaud
PIRON	Valérian
PLO	Caroline
PONCELET	Jeanne
PONTONNIER	Dylan
PORCHEROT	Thomas
PORTE	Camille
PORTEJOIE	Quentin
POULALIER-BRET	Marion
POUPIN	Diorella
PREST	Axelle
PREVOT	Quentin
PRUGNARD	Marine
PRZYBYLKA	Marie
PUIG	Romain
PTHOD	Maxime
RABETOKOTANY	Thibaut
RATEL	Andy
RAVET	Charline
RAVINET	Antoine
RAY	Angelo
REDJIMI	Ryan
REGGAD	Lassen
REY-BONNET	Vittorio

NOM	PRENOM
RICHARD	Julien
ROCH	Ravélie
SABATIER	Clémentine
SAFAR	Mélanie
SAHAN	Esra
SALIME	Soulaïmana
SASSI	Ryan
SAULNIER	Chloé
SERVAIS	Jordan
SIDI-ATMANE	Margaux
SOLTANI	Inès
SOUDAN	Maxime
SREOUNA	Amin
STANOJEVIC	Ivana
SZYMANSKI	Charlène
TAHRI	Farid
TALAA	Hilda
TAVITIAN CHADIAN	Mehran
TESTUD	William
TEYSSIER	Thomas
TISSOT	Apolline
TISSOT	Grégory
TOURNIER	Clarisse
VALLEIX	François
VALLET	Vallauris
VALLIN	Thomas
VARENNE-SEBA	Thomas
VILLERET	Chloé
VINCENT	Romain
VITALE	Anthony
WENDELIN	Justine
YOUSOUF	Hamada
ZAM PICCOLI	Alexis
ZILLI	Gaëtan
ZUCCHIATTI	Aurélié

Lyon, le 25 avril 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-04-25-02
fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques
du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est
et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui auront lieu le 17 mai 2017 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la surveillance des épreuves des tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Monsieur Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON ou son représentant,
Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Tests psychotechniques :

BOTTIGLIONE Joseph – Adjoint Administratif SGAMI SUD-EST
CORNILLON Samia – Adjoint Administratif SGAMI SUD-EST
LEROY Joanne – Brigadier – DDSP69 – EM/CIC
LOMBARD Patrick – Gardien de la Paix – DDSP69 SOPSR/CSR
ROGER Micke – Gardien de la Paix – DDSP69 – SOPSR/CSR
SABATIER Audrey – Adjoint Administratif SGAMI SUD-EST
SUNE Caroline – Gardien de la Paix – DDSP69

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 25 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-04-27-01
autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale --
session numéro 2017/3,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU les circulaires du 29 janvier 2015 et du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est. Elle portera le numéro 2017/3.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Date de clôture des inscriptions : au plus tard le 17 août 2017 (cachet de la poste faisant foi)
- Tests psychotechniques et test de photo-langage : les 18 et 19 septembre 2017
- Epreuves sportives : les 16 et 17 octobre 2017
- Epreuves d'entretien des candidats avec le jury : entre le 6 novembre 2017 et le 17 novembre 2017.

ARTICLE 3 :

Les dossiers sont à demander ou à retirer auprès des commissariats de police ou à l'adresse suivante :
SGAMI Sud-Est
Direction des Ressources Humaines
Bureau du recrutement
215, rue André Philip
69421 LYON CEDEX 03

Ils peuvent également être téléchargés sur le site internet : www.lapolicenationalerecrute.fr

Ils doivent être renvoyés ou déposés uniquement au SGAMI Sud-Est.

ARTICLE 4 : Les compositions des jurys chargés du recrutement des candidats feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Sylvie LASSALLE



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE
Mission animation interministérielle

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Ardèche et le SGAMI Sud-Est

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

La Préfecture de l'Ardèche représentée par **Monsieur Alain TRIOLLE**, en sa qualité de préfet de l'Ardèche, désignée sous le terme de «délégrant», d'une part,

et

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, représenté par **Monsieur Etienne STOSKOPF**, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er *Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes 303

« immigration et asile » et 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » pour les périmètres police nationale et gendarmerie nationale.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et chacun des services prescripteurs concernés, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés au sein des programmes 303 et 309 sera communiquée au délégataire selon les modalités définies par le contrat de service.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - il saisit la date de notification des actes ;
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - il certifie le service fait ;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes
- la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- l'archivage des pièces qui lui incombent
- l'ensemble des procédures de marchés dans le cadre de son pouvoir adjudicateur
- la signature des bons de commande sur marchés et devis

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et de la région Auvergne - Rhône - Alpes.

Fait à Lyon, le 25 avril 2017

Le délégrant,
Le Préfet de l'Ardèche

Alain TRIOLLE

Le délégataire,
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité du ministère de
l'intérieur
Etienne STOSKOPF



PRÉFECTURE DE LA DRÔME
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS
Bureau du courrier et de la politique immobilière de l'Etat

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Drôme et le SGAMI Sud-Est

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

La Préfecture de la Drôme représentée par **Monsieur Eric SPITZ**, en sa qualité de préfet de la Drôme, désignée sous le terme de «délégant», d'une part,

et

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, représenté par **Monsieur Etienne STOSKOPF**, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes suivants :

- BOP 176 – Police Nationale
- BOP 303 – Immigration et asile – action 03 lutte contre l'immigration irrégulière
- BOP 724 – Opérations immobilières déconcentrées

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir

conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes;
- la constatation du service fait;
- du pilotage des crédits de paiement;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et de la région Auvergne - Rhône - Alpes.

Fait à Lyon, le 25 avril 2017

Le délégant,
Le Préfet de la Drôme

Eric SPITZ

Le délégataire,
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité du ministère de
l'intérieur
Etienne STOSKOPF



PRÉFECTURE DU CANTAL
MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Convention de délégation de gestion entre la préfecture du Cantal et le SGAMI Sud-Est

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

La Préfecture du Cantal représentée par **Madame Isabelle SIMA**, en sa qualité de préfet du Cantal, désignée sous le terme de «délégrant», d'une part,

et

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, représenté par **Monsieur Etienne STOSKOPF**, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes suivants :

- BOP 176 - Police Nationale
- BOP 303 - Immigration et asile - action 03 lutte contre l'immigration irrégulière
- BOP 724 - Opérations immobilières déconcentrées

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant, les actes suivants :
 - il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - il saisit la date de notification des actes ;
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - il certifie le service fait ;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégrant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégrant reste responsable de :
 - la décision de dépenses et recettes
 - la constatation du service fait
 - du pilotage des crédits de paiement

- l'archivage des pièces qui lui incombe

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal et de la région Auvergne - Rhône - Alpes.

Fait à Lyon, le 25 avril 2017

Le délégant,
Le Préfet du Cantal

Isabelle SIMA

Le délégataire,
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité du ministère de
l'intérieur
Etienne STOSKOPF



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2017_04_27_17 du 25 avril 2017

portant modification de l'arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2017_03_28_13 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 16 février 2017 par lequel **Monsieur Henri-Michel COMET** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 24 février 2017 par lequel **Monsieur Etienne STOSKOPF** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 précité est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Jean Marc TOURLAN**, médecin inspecteur régional adjoint.

Article 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 avril 2017

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Henri-Michel COMET



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfecture du Puy-de-Dôme et la préfecture du Rhône
relative à l'exécution des dépenses et des recettes**

La présente convention de délégation de gestion est conclue en application :

- du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre :

La préfecture du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme, désignée sous le terme de «délégant», d'une part,
et

La préfecture du Rhône, représentée par Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1^{er}
Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et chacun des services prescripteurs concernés, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés, au sein des programmes exécutés, sera communiquée au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les seuils en vigueur ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement et des factures, qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier à la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes, tel que fixé par le contrat de service tripartite ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier à la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes, tel que fixé par le contrat de service tripartite ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer, pour le compte du délégant, des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de son contrôle interne comptable.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information, et notamment ceux précisés par le contrat de service, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation, dans CHORUS, des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date du 2 mai 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les comptables assignataires et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le 27 avril 2017.

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Délégrant,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Délégataire,

Madame Danièle POLVE-MONTMASSON

Monsieur Henri-Michel COMET